

SOMMAIRE

OCTOBRE – DECEMBRE 2020

ACTES ADMINISTRATIFS	PAGE
Arrêtés du Maire	002
Décisions du Maire	065
Délibérations du Conseil Municipal	091

Le recueil des actes administratifs est à la disposition du public, conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Publication le 12/01/2021

Arrêtés du Maire

Octobre à Décembre 2020

ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/616718

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Considérant que Madame MAUGET-ANDRE Christine, Directrice de l'école Camille Claudel, sollicite l'autorisation d'organiser le Cross de l'école Camille Claudel, le 12 octobre 2020 à proximité de l'établissement,

Objet : Cross école Camille Claudel
le 12 octobre 2020

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du cross organisé par l'école Camille Claudel, le 12 octobre 2020, Madame MAUGET-ANDRE Christine, directrice de l'école Camille Claudel est autorisée à déployer des barrières sur le terrain de foot situé rue de Romagny à proximité de l'établissement, afin de matérialiser, sécuriser le parcours et également de délimiter la zone de départ et d'arrivée.

ARTICLE 2 - La commune ne pourra être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 - Au terme de la période autorisée l'organisateur libérera les lieux occupés en les laissant propres et sans dégradations.

ARTICLE 4 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 5 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame MAUGET-ANDRE Christine, Directrice de l'école Camille Claudel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : **09 OCT 2020**

Annemasse, le 06 octobre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonctions et de
signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et R.2122-10 d'une part, et ses articles L.2122-27 et L.2122-30 d'autre part,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/NB/616901

VU le Code civil,

VU le Code de l'état civil,

Affaire suivie par : Nathalie BLAIRE

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour assurer la continuité du service, de recourir à la délégation de fonctions et à la délégation de signature,

Objet : Délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Carole-Anne PASSAQUAY, fonctionnaire titulaire,

Considérant que, conformément à l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, « le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état-civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil »,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de fonctions assortie d'une délégation de signature est donnée à Madame Carole-Anne PASSAQUAY, fonctionnaire titulaire, pour l'exercice de toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état-civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Carole-Anne PASSAQUAY, fonctionnaire titulaire, pour l'exercice des missions suivantes :

- la délivrance de toute attestation et de tout acte ayant trait au fonctionnement du service des élections et notamment les récépissés de dépôt des bulletins de vote des candidats,
- le traitement et la validation des demandes d'inscription sur les listes électorales déposées en mairie ou sur le portail Elire,
- la gestion du répertoire électoral unique, nouveau système de gestion des listes électorales,
- les attestations d'inscription tenant lieu de carte électorale,
- la délivrance des actes ayant trait au recensement militaire, et recensement rénové de la population,
- la délivrance des actes relevant de la réglementation applicable aux chiens dangereux et notamment les récépissés de demande de permis de détention et de détention provisoire,
- la délivrance de toute attestation et de tout acte ayant trait au traitement des pièces d'identité, et notamment les récépissés de dépôt de demandes de passeports ou de CNI, et les déclarations de perte de pièces d'identité,
- la délivrance de certificats de conformité ou de copie conforme,
- la légalisation des signatures,
- la délivrance des attestations de domicile, ou de résidence.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 9 juin 2020, sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

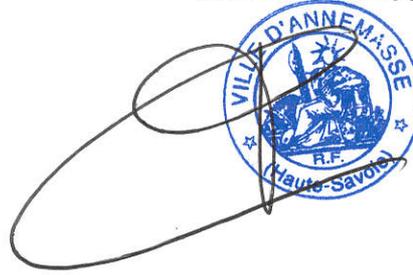
Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 12 OCT. 2020
- affichage ou notification le 12 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 12 OCT. 2020



Annemasse, le 7 octobre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY

Reçu pour notification le 11/10/2020.
Signature



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal n°254598 du 20 juillet 2009 portant réglementation de l'accès au Parc Montessuit,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/617543

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Cross école Marianne Cohn
les 15 et 16 octobre 2020
Parc Montessuit

Considérant que Monsieur Minchella Éric, directeur de l'école Marianne Cohn, a sollicité l'autorisation d'installer des barrières, dans le parc Montessuit, afin d'organiser le Cross de l'école Marianne Cohn, les 15 et 16 octobre 2020.

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du cross organisé par l'école Marianne Cohn les 15 et 16 octobre 2020 de 08h00 à 16h30, Monsieur Minchella Éric, directeur de l'école est autorisé à déployer des barrières dans le parc Montessuit, afin de matérialiser, sécuriser le parcours et également de délimiter la zone de départ et d'arrivée.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation du Parc Montessuit.

ARTICLE 3 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 4 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Sécurité de la manifestation

Afin de sécuriser le périmètre, l'accès au parc Montessuit sera interdit à tous les véhicules pendant toute la durée de la manifestation. L'accès au parc Montessuit se fera exclusivement par les portillons réservés aux piétons et uniquement par la rue Molière, la rue du Parc et la rue de Genève.

Le nombre de classes autorisé à participer à l'événement en même temps sera limité à 3 classes.

Le nombre de participants en simultané sera limité à 3 classes

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



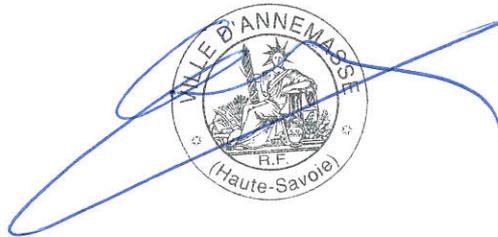
ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur le Commissaire Principal de Police,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 - Monsieur Minchella Éric, directeur de l'école Marianne Cohn,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

15 OCT 2020

Annemasse, le 14 octobre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal n°S6/CC/012392 en date du 7/02/2002 portant lutte contre le bruit,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/617653

VU l'arrêté général de circulation n°571574 en date du 20 février 2019 et ses arrêtés modificatifs successifs,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n°S2/IBR/254598 en date du 20/07/2009 relatif au Parc Montessuit,

Objet : Animation Château Rouge
Parc Montessuit
du 03 au 14 novembre 2020

VU l'arrêté municipal n°351126 du 27/03/2012 portant réglementation de la mendicité, de l'occupation abusive du domaine public et de la consommation d'alcool sur la voie publique.

Considérant que Monsieur Frédéric TOVANY, Directeur du relais culturel de « Château Rouge », domicilié CS 20293, 1 route de Bonneville 74112 Annemasse cedex, sollicite l'autorisation d'organiser une animation dans le Parc Montessuit, du 03 au 14 novembre 2020,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Frédéric TOVANY, Directeur du relais culturel de Château-Rouge, est autorisé à organiser une animation sur une partie définie du parc Montessuit, du 03 au 14/11/2020.

Le montage des différentes installations interviendra du 29/10/2020 au 01/11/2020 pendant les heures d'ouverture du parc et le démontage du 16 au 18/11/2020 aux horaires d'ouverture du parc également.

ARTICLE 2 - Conditions d'usage et d'accès au Parc Montessuit

Les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc Montessuit, du 1er novembre au 31 mars sont 08h00-19h00.

Par dérogation à l'arrêté municipal n°S2/IBR/254598 en date du 20 juillet relatif à l'accès au Parc Montessuit, l'organisation pourra prolonger la présence du public au-delà de 19h00 heure de fermeture habituelle du parc, à l'occasion des prestations artistiques programmées et au maximum jusqu'à 22h00.

L'accès à la villa du parc sera maintenu en permanence et pendant toute la durée de l'animation.

Les participants sont tenus de respecter l'arrêté municipal n° 254598 en date du 20 juillet 2009 relatif au parc Montessuit et prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les différents espaces verts du Parc Montessuit. **Aucune installation ne sera autorisée sous les cèdres.**



ARTICLE 3 - Restrictions ou interdictions de stationnement et d'arrêt

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sauf aux véhicules des services publics, de secours ou d'entreprises chargées d'assurer des prestations pour le compte de l'organisateur dans le parc Montessuit.
- **Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans le Parc Montessuit.**

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les dispositions des arrêtés municipaux portant réglementation du parc Montessuit.

ARTICLE 5 – Mesures de police-Sonorisation

La sonorisation de l'animation sera autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur du 03 au 14/11/2020 de 14h00 à 21h30.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations festives, de la musique d'ambiance ou un accompagnement musical des animations et diffusions audiovisuelles à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 6 - Mesures de police -- sécurité sanitaire

Les mesures de distanciation sociale (1m entre chaque personne) et les gestes « barrière » s'appliqueront dans tous les périmètres occupés.

Afin de respecter les consignes de sécurité sanitaire, il conviendra d'espacer les assises afin d'assurer une distance d'un mètre minimum entre les personnes.

Afin de garantir la protection de la santé des organisateurs et des participants, et conformément aux préconisations gouvernementales, l'organisation devra mettre en œuvre certaines règles strictes à savoir :

- **Port du masque obligatoire dans tout le périmètre du Parc Montessuit.**
- **Désinfection des mains avant chaque participation aux animations via du gel hydro-alcoolique,**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur et le strict respect des gestes barrières et procéder à une désinfection régulière et systématique de tout le mobilier installé et du matériel utilisé.

ARTICLE 7 - L'organisateur de l'événement prendra toutes les mesures utiles afin que ses animations ne soient pas gênantes les riverains,

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives à la salubrité des lieux publics

Le bénéficiaire de l'autorisation devra nettoyer les salissures engendrées par les animations et devra mettre en œuvre un dispositif visant à récupérer les déchets engendrés par les différentes activités proposées.

ARTICLE 9 – La sécurité de la manifestation incombera à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

La surveillance des installations déployées incombera à l'Organisation.

ARTICLE 10 - Mesures de police- Chiens

Du 03 au 14/11/2020 de 14h00 à 22h00, l'accès au parc Montessuit est interdit aux chiens de toutes catégories, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, des forces de l'ordre et du personnel de sécurité.

ARTICLE 11- En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service, d'avis défavorable de la Préfecture, en raison de circonstances particulières ou en cas de non-respect des prescriptions générales de sécurité, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie des animations sur le domaine public.

ARTICLE 12 - L'occupation du domaine public ne sera pas soumise à perception d'une redevance.

ARTICLE 13 - Les véhicules gênant l'accès aux différents lieux occupés, le stationnement des véhicules des organisateurs et le bon déroulement des animations, seront mis en fourrière.

ARTICLE 14 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 16- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services PEP,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Monsieur le Responsable du service Occupation du Domaine Public,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Annemasse, 15 rue Jean-Baptiste Charcot 74100 Annemasse,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 16 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 16 OCT. 2020
- affichage ou notification le 16 OCT 2020

Annemasse, le 15 octobre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant obligation de port du masque
dans certains lieux publics

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2113-1 et 2,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU la loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique

VP/JPC/617766

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Police administrative générale Santé publique

(Annule et remplace l'arrêté VP/JPC/611680 portant sur le même objet).

Dispositions temporaires sanitaires

Obligation du port du masque dans certains lieux publics

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n°2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés.

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI-217 en date du 13 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

VU l'arrêté municipal n°611680 en date du 15 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics,

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Savoie et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de de santé publique,



Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales et individuelles d'application de cette réglementation,

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent »,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées, la situation de la Haute-Savoie se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques,

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que le département de la Haute-Savoie fait partie des 21 départements classés en niveau de vulnérabilité modérée par Santé Publique France avec un taux d'incidence en constante augmentation, atteignant 106 cas pour 100 000 habitants,

Considérant que l'aggravation rapide de la situation dans un territoire frontalier à la Suisse et plus particulièrement au canton de Genève qui connaît également une recrudescence des cas de Covid-19, laisse apparaître une circulation active du virus,

Considérant que le port du masque associé aux gestes barrières, est de nature à réduire la transmission du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible de favoriser un risque sanitaire accru,

Considérant que les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos ainsi que sur les marchés de plein air, les brocantes, les videgreniers et les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique,

Considérant qu'il est constant que le centre-ville d'Annemasse connaît une affluence importante dans certains secteurs de l'hypercentre, rues et places commerçantes, et que ces espaces publics constituent des lieux de rencontre à forte densité de population où le respect des gestes barrières ou de distanciation sociale ne peut être garanti,

Considérant que des contraintes sanitaires doivent être mises en œuvre afin d'apprendre à gérer des flux et des interactions, pour retrouver des libertés d'échanges, économiques, sociales, et notamment l'application de gestes barrières,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

Considérant qu'en raison des concentrations de personnes inévitablement constatées en centre-ville et dans les secteurs piétonniers où la distanciation sociale ne peut être garantie, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que l'ensemble des circonstances particulières précitées rend indispensable, dans le seul objectif de santé publique, la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment le soin de prévenir et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 19 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, de 8h00 à 21h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'exception des pratiques d'activité sportive, dans les rues suivantes et à l'intérieur du périmètre qu'elles dessinent : rue de la Gare, place de la Poste, avenue de la Gare, rue du Môle, rue du Chablais, place Deffaugt, rue du Commerce, avenue Pasteur (portion entre la rue du Commerce et la rue René Blanc), place de la Libération, avenue Bastin (portion entre la rue Charles Dupraz et la rue Fernand David), la rue Fernand David (portion entre l'avenue Bastin et l'avenue de la République, la place de l'Hôtel de Ville et le passage Jean Moulin.

ARTICLE 2 - L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté municipal n°611680 en date du 15 octobre 2020, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

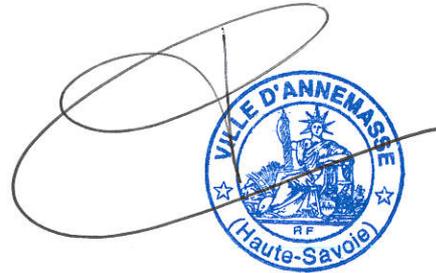
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 19 OCT. 2020

Annemasse, le 17 octobre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant délégation
de fonctions et de signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-27 et suivants, R.2122-8, R.2122-10, R.2213-17 et suivants,

VU le Code civil,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique

VP/JPC/610306

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX / Viviane LAVY

Objet : Délégation de signature et délégation de fonctions et de signature accordées aux directeurs généraux et responsables de service assurant les astreintes de direction en soirée, nuit et week-end y compris les jours fériés

VU le Code de l'état-civil,

Considérant que le volume des affaires courantes traitées à la ville d'Annemasse nécessite, dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, ainsi qu'aux multiples partenaires, la mise en œuvre d'une astreinte en soirée, nuit et week-end y compris les jours fériés, assurée par les directeurs généraux et responsables de service,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour assurer la continuité du service, de recourir à la délégation de signature et à la délégation de fonctions et de signature,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures de police municipale nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur général des services, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, attestations devant intervenir dans le cadre du service d'astreinte de direction mis en œuvre en dehors des horaires de fonctionnement normaux des services publics communaux (soirée, nuit et week-end y compris les jours fériés).

ARTICLE 2 - Délégation de fonctions, assortie d'une délégation de signature, est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur général des services, pour l'exercice des fonctions exercées par un officier de l'état-civil dans le cadre des autorisations de mise en bière et fermeture de cercueil devant intervenir dans le cadre du service d'astreinte mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - Dans le cadre d'un calendrier de répartition des astreintes préalablement établi par le Directeur général des services, les délégations prévues par les articles 1 et 2 sont étendues, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

- Madame Aissia KERKOUB TÜRK, directrice générale adjointe des services,
- Madame Marie-Claire LOUYOT, directrice générale des services techniques,
- Madame Pascale BELLEVIN, responsable de service,
- Monsieur Jean-Pascal CHAIX, responsable de service,
- Monsieur Maximilien DIJOUX, responsable de service,
- Madame Nathalie DUTRIEZ, responsable de service,
- Monsieur Sébastien GUINET, responsable de service,
- Monsieur Arnaud LEDUC, responsable de service,
- Monsieur Roger MIGUEL, responsable de service,
- Monsieur Hervé TROLAT, responsable de service.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.



ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 22 OCT. 2020

- affichage ou notification le 22 OCT. 2020

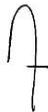
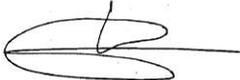
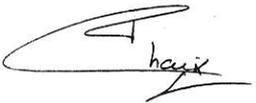
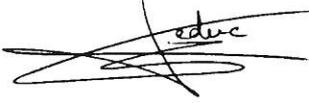
- réception du bordereau d'acquiescement le 22 OCT. 2020

Annemasse, le 20 octobre 2020

Le Maire,

Christian DUPESSEY



Spécimen de signature :  Philippe LEJEUNE	Spécimen de signature :  Aïssia KERKOUB TURK	Spécimen de signature :  Marie Claire LOUYOT
Spécimen de signature :  Pascale BELLEVIN	Spécimen de signature :  Jean Pascal CHAIX	Spécimen de signature :  Nathalie DUTRIEZ
Spécimen de signature :  Arnaud LEDUC	Spécimen de signature :  Roger MIGUEL	Spécimen de signature :  Sébastien GUINET
Spécimen de signature :  Maximilien DIJOUX	Spécimen de signature :  Hervé TROLAT	

ANNEXE

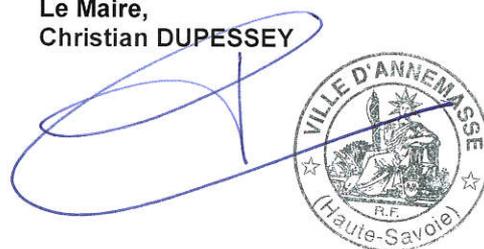
22 OCT. 2020

Calendrier de répartition des astreintes en date du 20 octobre 2020 établi principalement pour les week-end, les astreintes de nuit en semaine étant prioritairement assurées par les directeurs généraux et en cas d'absence par l'un des responsables de service disponibles.

24 et 25 octobre 2020	Arnaud LEDUC
31 octobre et 1er novembre 2020	Aïssia KERKOUB TÜRK
7 et 8 novembre 2020	Roger MIGUEL
11, 14 et 15 novembre 2020	Marie-Claire LOUYOT
21 et 22 novembre 2020	Maximilien DIJOUX
28 et 29 novembre 2020	Hervé TROLAT
5 et 6 décembre 2020	Jean-Pascal CHAIX
12 et 13 décembre 2020	Pascale BELLEVIN
19 et 20 décembre 2020	Sébastien GUINET
25, 26 et 27 décembre 2020	Aïssia KERKOUB TÜRK
1er, 2 et 3 janvier 2021	Hervé TROLAT
9 et 10 janvier 2021	Nathalie DUTRIEZ
16 et 17 janvier 2021	Maximilien DIJOUX
23 et 24 janvier 2021	Marie-Claire LOUYOT
30 et 31 janvier 2021	Roger MIGUEL

Annemasse, le 20 octobre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,

VU l'arrêté municipal n°S6/CC/012392 en date du 7 février 2002 portant lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 465483 du 04 mai 2015 portant règlement de l'accès au parc Olympe de Gougues,

Considérant qu'à l'occasion des nuits de l'Eco organisés dans le parc Olympe de Gougues, le 07/11/2020 et qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires et de réglementer l'usage d'une sonorisation ,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/618228

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Nuit de l'Eco
Parc Olympe de Gougues
le 07 novembre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 – Les Nuits de l'Eco seront organisés sur une partie définie du parc Olympe de Gougues, le samedi 07 novembre 2020 de 18h00 à 21h00.

L'installation par les services municipaux des différentes structures aura lieu le 06/11/2020 et le démontage interviendra le 09/11/2020.

ARTICLE 2 – Les opérations de montage et de démontage, par le bénéficiaire de l'autorisation, des diverses infrastructures devront d'une part être réalisées en accord avec les services des parcs et jardins et de la police municipale.

ARTICLE 3 - L'organisateur de l'événement prendra toutes les mesures utiles afin d'une part que les bruits émanant de la manifestation ne soient pas gênants pour le voisinage et les riverains et d'autre part à ne pas obstruer les accès du parc et ses cheminements piétonniers.

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation du Parc Olympes de Gougues et prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les différents espaces verts du Parc.
Aucune installation ne sera autorisée sur les espaces verts.

ARTICLE 5 - Au terme de la période autorisée, l'organisateur libérera les lieux en les laissant propres et sans dégradation.

ARTICLE 6 – Aucun véhicule des prestataires ou des participants au Nuit de l'Eco, ne sera autorisé à stationner dans l'enceinte du Parc Olympe de Gougues. L'arrêt des véhicules dans le parc et dans le cadre des opérations de déballage et remballage est autorisé sous réserve de présenter le macaron requis.

Il est formellement interdit de s'arrêter, de stationner ou de circuler sur les parties engazonnées ainsi que sur les massifs de fleurs.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans le parc.



ARTICLE 7 - Mesures de sécurité et de prévention

La sécurité de la manifestation incombera à l'organisation.

En dehors des horaires d'ouverture au public du parc, la surveillance des installations déployées incombera à l'organisation.

Le public est tenu de se soumettre aux mesures de sécurité mises en œuvre à l'entrée du parc et notamment à la fouille des sacs et autres effets personnels.

Le refus de toute personne de satisfaire aux mesures de sécurité prescrites lui interdira l'accès au parc .

L'accès du public au parc Olympes de Gouges se fera exclusivement par le portillon réservé aux piétons situés rue du Faucigny. Les autres portails resteront fermés.

ARTICLE 8 - Mesures de police- Chiens

L'accès au parc Olympe de Gouges est interdit aux chiens de toutes catégories, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, des forces de l'ordre et du personnel de sécurité.

ARTICLE 9 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service, en raison de circonstances particulières ou de non respect des prescriptions générales de sécurité, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 10 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les consignes et les prescriptions de sécurité communiquées par les différents services municipaux. L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 11 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 13- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du service des Parcs et Jardins,
- Monsieur le responsable du service Événementiel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien le 27 OCT. 2020
- Transmission du bordereau d'acquittement le 27 OCT. 2020
- Affichage ou notification le 28 OCT. 2020

Annemasse, le 21 octobre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant extension de l'obligation du port du
masque à certains lieux publics

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/618350

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Police administrative générale
Santé publique
Dispositions temporaires sanitaires
Extension de l'obligation du port du
masque à certains lieux publics

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2113-1 et 2,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU la loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI-217 en date du 13 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

VU l'arrêté municipal n°617766 en date du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics,

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Savoie et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique,

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales et individuelles d'application de cette réglementation,

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent »,



Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées, la situation de la Haute-Savoie se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques,

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que l'aggravation rapide de la situation dans un territoire frontalier à la Suisse et plus particulièrement au canton de Genève qui connaît également une recrudescence des cas de Covid-19, laisse apparaître une circulation active du virus,

Considérant que le port du masque associé aux gestes barrières, est de nature à réduire la transmission du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible de favoriser un risque sanitaire accru,

Considérant que les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos ainsi que sur les marchés de plein air, les brocantes, les videgreniers et les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique,

Considérant que le département de la Haute-Savoie fait partie des départements classés en niveau de vulnérabilité élevé par Santé Publique France avec un taux d'incidence en constante augmentation, atteignant 260 cas pour 100 000 habitants,

Considérant qu'il est constant que le centre-ville d'Annemasse connaît une affluence importante dans certains secteurs de l'hypercentre, rues et places commerçantes, et que ces espaces publics constituent des lieux de rencontre à forte densité de population où le respect des gestes barrières ou de distanciation sociale ne peut être garanti,

Considérant que des contraintes sanitaires doivent être mises en œuvre afin d'apprendre à gérer des flux et des interactions, pour retrouver des libertés d'échanges, économiques, sociales, et notamment l'application de gestes barrières,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

Considérant qu'en raison des concentrations de personnes inévitablement constatées en centre-ville et dans les secteurs piétonniers où la distanciation sociale ne peut être garantie, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés dans une artère de la commune non encore intégrée au périmètre dans lequel le port du masque est obligatoire,

Considérant que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter et à favoriser le risque de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite propices, à la circulation du virus,

Considérant que l'ensemble des circonstances particulières précitées rend indispensable, dans le seul objectif de santé publique, la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment le soin de prévenir et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE

ARTICLE 1 - Outre les rues mentionnées dans l'arrêté municipal n°617766 en date du 17 octobre 2020, et le périmètre qu'elles dessinent, l'obligation de port du masque est étendue à l'avenue du Giffre à compter du samedi 24 octobre 2020 à 0h00 et jusqu'au 30 octobre 2020 à 24h00, de 8h00 à 21h00, pour les personnes de onze ans et plus, à l'exception des pratiques d'activités sportives.

ARTICLE 2 - L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, qui abroge et remplace, l'arrêté municipal n°617766 en date du 17 octobre 2020, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,

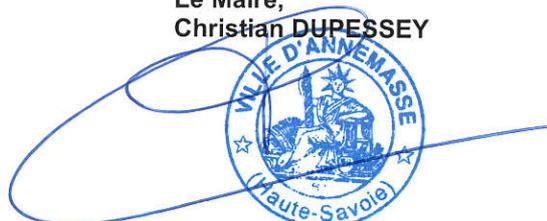
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 23 OCT. 2020
- affichage ou notification le 23 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 23 OCT. 2020

Annemasse, le 23 octobre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant obligation du port du masque
dans certains lieux publics

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/618614

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Police administrative générale
Santé publique
Dispositions temporaires sanitaires
Extension de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2113-1 et 2,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU la loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté préfectoral n° pref - cabinet - BSI - 219 en date du 24 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté municipal n°618350 en date du 23 octobre 2020 portant extension de l'obligation du port du masque à certains lieux publics,

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Savoie et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique,

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure,

Considérant que le département de la Haute-Savoie fait partie des départements classés en niveau de vulnérabilité élevé par Santé Publique France avec un taux d'incidence, atteignant 339 cas/100000 habitants, et un taux de positivité de 18,20% le 23/10/2020, en constante augmentation alors qu'ils étaient respectivement de 126,9/100000 habitants et



11,3% la semaine du 12 au 19 octobre et de 52,1/100000 habitants et de 5,8 la semaine précédente

Considérant que les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant que des contraintes sanitaires doivent être mises en œuvre afin d'apprendre à gérer des flux et des interactions, pour retrouver des libertés d'échanges, économiques, sociales, et notamment l'application de gestes barrières,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées, la situation de la Haute-Savoie se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques,

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que le port du masque associé aux gestes barrières, est de nature à réduire la transmission du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible de favoriser un risque sanitaire accru,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos ainsi que sur les marchés de plein air, les brocantes, les vides-greniers, les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique, les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés de type M de 1ère catégorie, ainsi qu'aux abords et dans un périmètre de 50 mètres autour des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignements supérieurs, et des gares terrestres et ferroviaires,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

Considérant qu'en raison des concentrations de personnes inévitablement constatées en centre-ville et dans les secteurs piétonniers où la distanciation sociale ne peut être garantie, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés

dans des artères de la commune non encore intégrées au périmètre originel dans lequel le port du masque est obligatoire,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter et à favoriser le risque de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite propices, à la circulation du virus,

Considérant que l'ensemble des circonstances particulières précitées rend indispensable, dans le seul objectif de santé publique, la prise de mesures complémentaires proportionnées de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment le soin de prévenir et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du samedi 31 octobre 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, de 8h00 à 21h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'exception des pratiques d'activité sportive, dans les rues suivantes et à l'intérieur du périmètre qu'elles dessinent : rue du Docteur Charles Favre, avenue du Giffre, place de l'Étoile, rue Aristide Briand, rue du Petit Malbrande, rue Léandre Vaillat, rue des Amoureux, rue d'Étrembières, place Alexandre Moret, rue du Clos Fleury, rue de Genève (portion entre la rue du Clos Fleury et la rue du Salève), rue du Baron de Loé, avenue Émile Zola, avenue du Môle (portion entre l'avenue Émile Zola et l'avenue de la Gare), avenue de la Gare (portion entre l'avenue du Môle et la rue Favre).

ARTICLE 2 - L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

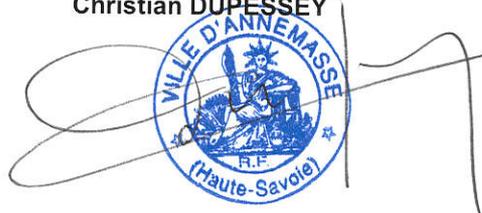
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 29 OCT. 2020
- affichage ou notification le 30 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 29 OCT. 2020

Annemasse, le 29 octobre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



**ARRETE MUNICIPAL
portant fermeture partielle
des marchés de plein air**

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.22-12-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

VU le Code de la route,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le gouvernement a précisé les mesures de confinement progressif qui entrent en vigueur à partir du 30 octobre 2020,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter la propagation du virus Covid-19,

Considérant que l'enjeu de la période de confinement est de concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de maintenir une vie économique et sociale,

Considérant qu'en raison des concentrations de clients inévitablement constatées, des règles exceptionnelles et temporaires seront mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que des contraintes sanitaires doivent être mises en œuvre afin d'apprendre à gérer des flux et des interactions, pour retrouver des libertés d'échanges, économiques, sociales, et notamment l'application de gestes barrières,

Considérant que l'objectif est de maintenir l'ouverture des marchés de plein air est de permettre aux habitants de continuer à s'approvisionner à proximité de leur domicile,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public

VP/ODP/DD/618999

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Fermeture partielle des marchés de plein air dans la cadre du plan de confinement national à compter du 30 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 - Ouverture partielle des marchés de plein air

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, à compter du vendredi 30 octobre 2020 inclus et jusqu'à nouvel ordre, tous les marchés de la ville d'Annemasse seront ouverts exclusivement au secteur alimentaire. Une dérogation exceptionnelle est accordée aux professionnels du secteur fleurs et plants pour la journée du 30/10/2020.



De ce fait, les commerçants manufacturés, soldeurs, posticheurs et démonstrateurs ne pourront pas déballer à compter du 30/10/2020 inclus. Pour le secteur fleurs et plants à compter du 02/11/2020

ARTICLE 2 - Durée du dispositif transitoire

Cette décision a été motivée dans le but de concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de maintenir une vie économique et sociale.

Une période d'essai sera mise en place dès le 30/10/2020 afin d'évaluer l'application des règles de sécurité sanitaire, et notamment l'application des gestes barrières.

La Ville s'assurera que l'organisation des marchés concernés garantisse la sécurité des clients qui viendront s'y approvisionner et des commerçants présents. L'analyse des conditions de tenue des futurs marchés se fera en lien avec les membres de la commission des marchés et les commerçants concernés (utilisation de barrières pour l'organisation des files d'attente, rappel des gestes de protection, régulation des entrées, etc...).

ARTICLE 3 – Localisation, accessibilité, organisations et horaires

Les mesures de distanciation sociale (1m entre chaque personne) et les gestes barrières s'appliqueront dans tout le périmètre du marché pour les clients et les commerçants.

- Concernant les marchés des mardis et vendredis, les étals seront installés uniquement place de la Libération
- Concernant le marché du mercredi, ce dernier se tiendra sur la place du Jumelage.

Dans la mesure du possible, les commerçants conserveront leurs métrages et leurs emplacements actuels. Certains devront néanmoins être déplacés. Dans ce cas, le déplacement des commerçants impactés se fera selon la liste d'ancienneté et les nouveaux emplacements seront conservés jusqu'à nouvel ordre.

L'ouverture au public des 3 marchés se fera aux horaires habituels.

-Les commerçants pourront venir s'installer à compter de 6h00 et devront avoir **quitté les lieux à 14h00**. La distribution des places vacantes se fera dès 07h15.

La mini-déchetterie est maintenue aux horaires habituels.

ARTICLE 4 - Protocole sanitaire

Pour limiter l'étendue de la deuxième vague de l'épidémie, la stratégie de déconfinement est fondée sur le triptyque « protéger, tester et isoler ». Les gestes barrières et la distanciation physique demeurent la base de la prévention. La Police Municipale et les placiers seront également présents pour surveiller le bon fonctionnement de ces nouvelles organisations.

Afin de garantir la protection de la santé des clients comme des commerçants, et conformément aux préconisations gouvernementales, la Ville a toutefois établi certaines règles strictes d'accès aux étals :

- Port du masque obligatoire dans tout le périmètre du marché et en toutes circonstances pour les commerçants et leurs personnels ainsi que pour les clients.
- Désinfection régulière des mains ;
- Favoriser les paiements sans contact

Mesures sanitaires individuelles et collectives des commerçants

Chaque commerçant devra :

- Être équipé de gel hydro-alcoolique ;
- Être équipé d'un masque. Le port du masque sera obligatoire dès l'arrivée sur le marché ;
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les terminaux de paiement ;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent. Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- Sécuriser l'accès au stand afin d'éviter que les clients puissent se servir – seuls les commerçants sont habilités à servir les clients.
- Interdire les dégustations ;
- Afficher les mesures barrières sur leur stand ;
- Gérer leur file d'attente afin d'assurer que les règles de distanciation sociale sont respectées et ne pas bloquer les allées.

Chaque commerçant pourra installer du matériel type plexiglas, cellophane... afin de contribuer au respect des règles énoncées ci-dessus. Elles doivent être démontables, temporaires et nettoyées par leurs soins. Ces installations sont à leur charge.

ARTICLE 5 - Surveillance sanitaire

Afin de maintenir les mesures de sécurité sanitaire, ces marchés feront l'objet de contrôles réguliers par la Police municipale. Des agents de la police municipale contrôleront les accès et s'attacheront à faire respecter les règles de sécurité sanitaire.

Afin de garantir la sécurité des consommateurs et des commerçants, la Ville en concertation avec le préfet de la Haute-Savoie observera en conséquence la plus grande prudence dans les autorisations d'ouverture des marchés. En cas de dérive, la préfecture pourrait être conduite à prendre des arrêtés de fermeture s'il était constaté un non-respect des règles sanitaires et organisationnelles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 – Le règlement général des marchés de la ville reste en vigueur pendant toute la durée du plan sanitaire.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

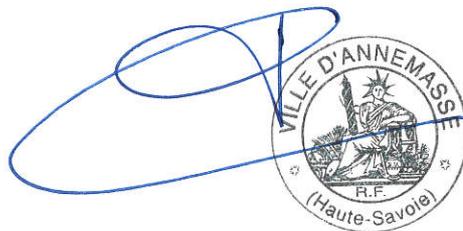
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Gestion du Domaine Public,
- Monsieur le Responsable du service Entretien, Maintenance, Exploitation,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 29 OCT. 2020
- affichage ou notification le 29 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 29 OCT. 2020

Annemasse, le 29 octobre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant obligation de port du masque
dans certains lieux publics

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/620140

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Police administrative générale
Santé publique
Dispositions temporaires sanitaires
Obligation du port du masque dans certains lieux publics

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2113-1 et 2,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU la loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté préfectoral n° pref - cabinet - BSI - 219 en date du 24 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté municipal n°618614 en date du 29 octobre 2020 portant extension de l'obligation du port du masque à certains lieux publics,

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure,

Considérant que la dégradation des indicateurs sanitaires se poursuit en Auvergne-Rhône-Alpes, épice de cette deuxième vague épidémique en France et à un moment où il est encore trop tôt pour observer les premiers effets du confinement instauré le 30 octobre,

Considérant qu'en semaine 44 (26 octobre au 1er novembre), les nouvelles contaminations étaient toujours en augmentation (> 72 000 personnes testées positives), et qu'au niveau régional, le taux d'incidence



atteignait au moins 1092 cas pour 100 000 habitants et que le taux de positivité s'élevait à 29,2%,

Considérant que l'accélération de l'épidémie observée depuis plusieurs semaines et sa diffusion dans toutes les classes d'âge, y compris les personnes les plus âgées, engendre un impact sanitaire de plus en plus lourd,

Considérant que les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant que le confinement ne doit pas faire oublier qu'il reste également primordial que chacun adopte systématiquement des mesures d'hygiène, la réduction des contacts, le port approprié du masque (bouche et nez couverts), ainsi que l'aération des espaces clos,

Considérant que l'adoption de ces mesures par le plus grand nombre reste plus que jamais cruciale pour limiter la transmission et l'aggravation de l'impact sanitaire qui engendre des tensions très fortes dans les structures de soins, notamment les hôpitaux et les Ehpad de notre région.

Considérant que des contraintes sanitaires doivent être mises en œuvre afin d'apprendre à gérer des flux et des interactions, pour retrouver des libertés d'échanges, économiques, sociales, et notamment l'application de gestes barrières,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées, la situation de la Haute-Savoie se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques,

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que le port du masque associé aux gestes barrières, est de nature à réduire la transmission du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible de favoriser un risque sanitaire accru,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

Considérant qu'en raison des concentrations de personnes inévitablement constatées en centre-ville et dans les secteurs piétonniers où la distanciation sociale ne peut être garantie, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés dans des artères de la commune non encore intégrées au périmètre originel dans lequel le port du masque est obligatoire,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter et à favoriser le risque de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite propices, à la circulation du virus,

Considérant que l'ensemble des circonstances particulières précitées rend indispensable, dans le seul objectif de santé publique, la prise de mesures complémentaires proportionnées de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment le soin de prévenir et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté municipal prolonge du samedi 14 novembre 2020 et jusqu'au 04 décembre 2020 inclus, les termes de l'arrêté municipal n°618614 en date du 29 octobre 2020 portant obligation du port du masque à certains lieux publics.

A compter du samedi 14 novembre 2020 et jusqu'au 04 décembre 2020 inclus, de 8h00 à 21h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'exception de la pratique d'une activité sportive, dans les rues suivantes et à l'intérieur du périmètre qu'elles dessinent :

Rue du Docteur Charles Favre, avenue du Giffre, place de l'Étoile, rue Aristide Briand, rue du Petit Malbrande, rue Léandre Vaillat, rue des Amoureux, rue d'Étrembières, place Alexandre Moret, rue du Clos Fleury, rue de Genève (portion entre la rue du Clos Fleury et la rue du Salève), rue du Baron de Loé, avenue Émile Zola, avenue du Môle (portion entre l'avenue Émile Zola et l'avenue de la Gare), avenue de la Gare (portion entre l'avenue du Môle et la rue Favre).

ARTICLE 2 - L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 12 NOV. 2020
- affichage ou notification le 13 NOV 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 12 NOV. 2020

Annemasse, le 11 novembre 2020

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Michel BOUCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de fonctions
et de signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-27 et suivants, R.2122-8, R.2122-10, R.2213-17 et suivants,

VU le Code civil,

SDG - Secrétariat de la Direction Générale des Services
DG/SDG/VL/620661 **VU** le Code de l'état-civil,

Affaire suivie par : Viviane LAVY / Jean-Pascal Chaix

Considérant que le volume des affaires courantes traitées à la ville d'Annemasse nécessite, dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, ainsi qu'aux multiples partenaires, la mise en œuvre d'une astreinte en soirée, nuit et week-end y compris les jours fériés, assurée par les directeurs généraux et responsables de service,

Objet : Délégation de signature et délégation de fonctions et de signature accordées aux directeurs généraux et responsables de service assurant les astreintes de direction en soirée, nuit et week-end y compris les jours fériés

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour assurer la continuité du service, de recourir à la délégation de signature et à la délégation de fonctions et de signature,

Arrêté modificatif n°1 (modification du calendrier des astreintes)

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures de police municipale nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de modifier le calendrier de répartition des astreintes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le calendrier de répartition des astreintes joint en annexe à l'arrêté n° VP/JPC/610306 est remplacé par un nouveau calendrier des astreintes arrêté à la date du 18 novembre 2020.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté n° VP/JPC/610306 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 20 NOV. 2020
- affichage ou notification le 20 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 20 NOV. 2020

Annemasse, le 18 novembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY

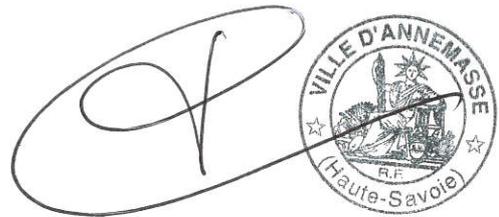


ANNEXE

Calendrier de répartition des astreintes en date du 18 novembre 2020 établi principalement pour les week-end, les astreintes de nuit en semaine étant prioritairement assurées par les directeurs généraux et en cas d'absence par l'un des responsables de service disponibles.

21 et 22 novembre 2020	Maximilien DIJOUX
28 et 29 novembre 2020	Sébastien GUINET
5 et 6 décembre 2020	Jean-Pascal CHAIX
12 et 13 décembre 2020	Pascale BELLEVIN
19 et 20 décembre 2020	Sébastien GUINET
25, 26 et 27 décembre 2020	Aissia KERKOUB TÜRK
1er, 2 et 3 janvier 2021	Hervé TROLAT
9 et 10 janvier 2021	Nathalie DUTRIEZ
16 et 17 janvier 2021	Maximilien DIJOUX
23 et 24 janvier 2021	Marie-Claire LOUYOT
30 et 31 janvier 2021	Roger MIGUEL

Annemasse, le 18 novembre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant opposition au transfert de pouvoirs
de police du maire au président de l'EPCI

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

SDG - Secrétariat de la Direction Générale des Services
DG/SDG/VL/621077

Affaire suivie par : Viviane LAVY

Objet : Opposition au transfert de certains pouvoirs de police "spéciale" du maire au président d'Annemasse Agglo

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0007, en date du 6 février 2020, arrétant les statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons - Agglomération, dite Annemasse-Agglo,

Vu la délibération n° CC 2020_0062, en date du 15 juillet 2020, relative à l'élection du président d'Annemasse-Agglo,

Considérant qu'Annemasse-Agglo exerce une compétence en matière de :

- Collecte des déchets ménagers,
- Assainissement collectif et/ou non collectif,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie,
- Habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par Annemasse-Agglo implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences, au président dudit EPCI,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de :

- police de la circulation et du stationnement (compétence **voirie**),
- délivrance des autorisations de stationnement des taxis (compétence **voirie**),
- protection contre les risques incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (compétence **habitat**),
- sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (compétence **habitat**),
- bâtiments menaçant ruine (compétence **habitat**),

au président d'Annemasse-Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

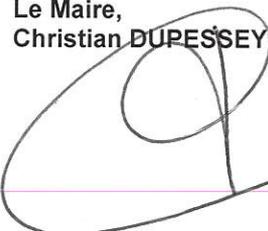
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au président d'Annemasse-Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 26 NOV. 2020
- affichage ou notification le 26 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 26 NOV. 2020

Annemasse, le 25 novembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Notifié le
Signature,



ARRETE MUNICIPAL
portant ouverture exceptionnelle des
commerces le dimanche

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et 2213.1 et suivants,

VU le Code du travail, et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre II,

VU la demande de divers commerçants de la ville d'Annemasse, sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de la ville d'Annemasse, le dimanche 29 novembre 2020,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/621497

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Ouverture exceptionnelle des commerces de la Ville le dimanche 29 novembre 2020

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet aux maires d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des établissements de commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an pour l'année 2020, et que la demande des commerçants répond à un besoin des consommateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – Tous les commerces de détail de la ville d'Annemasse sont autorisés à ouvrir exceptionnellement le dimanche 29 novembre 2020.

Les commerces de détail mettant en vente des articles de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, droguerie, des meubles et articles d'ameublement et de literie, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement selon des conditions et horaires définis par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation et Répression des Fraudes,
- Monsieur le Commissaire de police,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois le **27 NOV. 2020**

- Réception du bordereau d'acquiescement le **27 NOV. 2020**

- Affichage ou notification le **27 NOV. 2020**

Annemasse, le 26 novembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant extinction à titre permanent
de l'éclairage public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-1 relatifs à la police municipale et notamment à l'éclairage,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2009-267 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite « Grenelle I » et, notamment l'article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » et, notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L. 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la loi de transition énergétique du 18 août 2015,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2017 relative à l'extinction de l'éclairage public à titre expérimental,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/HT/621535

Affaire suivie par : Hervé TROLAT

Objet : Extinction de l'éclairage public à titre permanent sur certaines rues.

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes mais qu'à certaines heures, il ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant que les phases de test successives d'extinction de l'éclairage public, de mai 2017 à ce jour, ont incorporé les ajustements demandés par les riverains qui en sont satisfaits,

Considérant que les sondages menés auprès de la population concernée ont affiché un taux de satisfaction de 71% au regard de cette démarche,

Considérant que toutes les mesures d'information seront prises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE



ARTICLE 1 - L'éclairage public est interrompu à titre permanent, du lundi au dimanche, de 0h00 à 5h00 à compter de ce jour sur les sites suivants :

- rue de la paix,
- impasse et rue de la Chamarette,
- impasse du clos du Jalouvre,
- avenue Lucie Aubrac,
- rue de l'Émeraude,
- rue du Perrier,
- impasse des Champs longs,
- rue du Beulet jusqu'à l'impasse de la Tour
- avenue de l'Europe entre le casino de jeux jusqu'à l'entrée d'agglomération de la commune de Vétraz-Monthoux,
- rue de la résistance, portion entre la rue du Mont Rond et la rue des Esserts,
- rue du Mont Rond,
- rue des Jardins,
- rue d'Arve, portion entre la route d'Étrembières et l'avenue Mendès France
- rue de l'industrie, portion entre la rue du Mont Rond et la rue de la Vallette

Sur les cheminements piétonniers des bords d'Arve, l'éclairage public est interrompu à titre permanent, du lundi au dimanche, de 3h00 au lever du jour.

ARTICLE 2 - L'extinction de l'éclairage public portera sur l'intégralité des candélabres des rues et cheminements piétonniers mentionnés à l'article 1 à l'exception de l'avenue de l'Europe sur la portion comprise entre le nœud routier de la rue d'Arve avec la route d'Étrembières et le casino de jeux pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 3 - En périodes de manifestations sur voie publique, ou en cas de circonstances particulières, cette extinction de l'éclairage public pourra être suspendue.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°593874 en date du 5 décembre 2019.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie.

L'information relative à cette démarche a été réalisée à titre complémentaire par le biais du site internet de la Ville, du Journal d'Informations Municipales, de panneaux d'information sur site et de courriers adressés aux entités artisanales, commerciales et industrielles de la zone du Mont Blanc.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police, 42 rue du Chablais 74100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Énergie,
- Monsieur le Responsable du service Voirie,
- Madame la Responsable du service Environnement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 27 NOV. 2020
- affichage ou notification le 27 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 27 NOV. 2020

Annemasse, le 26 novembre
2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant réouverture progressive
des marchés de plein air

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/621732

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Allègement des mesures prises sur les marchés de plein air dans le cadre de l'évolution de la crise sanitaire

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°541536 en date du 16 décembre 2018 portant réglementation générale des marchés de plein air,

VU l'arrêté municipal n°618999 du 29 octobre 2020 portant fermeture du secteur manufacturés et du secteur soldeurs,

Considérant que le gouvernement a précisé les mesures d'allègement du déconfinement progressif qui entrent en vigueur à partir du 28/11/2020,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19 à l'occasion du déconfinement,

Considérant que l'enjeu de la période de déconfinement progressif est de concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de reprise de la vie économique et sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Ré-ouverture des marchés de plein air dans leur périmètre habituel

Compte tenu de l'évolution positive de la situation sanitaire, les dispositions relatives aux trois marchés de plein air de la commune, telles qu'elles sont spécifiées dans les arrêtés municipaux n°541536 en date du 16 décembre 2018 et n°572204 en date du 6 mars 2019, sont de nouveau applicables à compter du mardi 01 décembre 2020 à l'exception des points ci-dessous.

Les activités manufacturées, soldeurs, fleurs et plants sont donc réintégrées dans les marchés de plein air à compter du mardi 01 décembre 2020.



ARTICLE 2 - Dispositif de réouverture de l'ensemble des secteurs d'activité des marchés

Cette reprise de l'ensemble des activités se fera dans le strict respect des gestes « barrière » afin de garantir la santé et la sécurité des clients et des commerçants. La responsabilité individuelle de chacun est donc plus que jamais de mise.

À l'issue d'une première semaine de fonctionnement, des ajustements pourront être apportés selon les constats faits en matière de respect des consignes sanitaires sur place.

Cette reprise de l'ensemble des secteurs d'activités doit concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de reprise de la vie économique et sociale.

Une période d'essai sera mise en place à partir du 01 décembre 2020 et pour une durée de deux semaines afin d'évaluer l'application des règles de sécurité sanitaire, et notamment l'application des gestes barrières.

La Ville s'assurera que l'organisation des marchés concernés garantisse la sécurité des clients qui viendront s'y approvisionner et des commerçants présents. L'analyse des conditions de tenue de ces marchés se fera en lien avec les membres de la commission des marchés et les commerçants concernés (rappel des gestes de protection, régulation des entrées, etc...).

ARTICLE 3 – Localisation, accessibilité, organisation et horaires

Les mesures de distanciation sociale (1m entre chaque personne) et les gestes « barrière » s'appliqueront à l'entrée et à l'intérieur du marché pour les clients et les commerçants.

- Concernant les marchés des mardis, les étals seront installés uniquement place de la Libération, rue de la Libération et avenue Pasteur.
- Concernant les marchés des vendredis, les étals seront installés uniquement place de la Libération, rue de la Libération, avenue de la République et avenue Pasteur.
- Concernant le marché du mercredi, ce dernier se tiendra sur la place du Jumelage et la place Jean Jaurès.

Afin de respecter les consignes de sécurité sanitaire, il conviendra d'espacer les bancs afin d'assurer une distance d'un mètre minimum entre les étals réparti entre les deux commerçants à hauteur de 0,50m chacun. Dans la mesure du possible, les emplacements des commerçants conserveront leurs métrages et leurs emplacements actuels. Certains pourront néanmoins être déplacés. Dans ce cas, le déplacement des commerçants impactés se fera selon la liste d'ancienneté et les nouveaux emplacements seront conservés durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.

Les commerçants pourront venir s'installer à compter de 6h00 et devront avoir quitté les lieux à 14h00 au plus tard.

La mini-déchetterie sera à nouveau ouverte aux horaires habituels.

ARTICLE 4 - Protocole sanitaire

Pour limiter tout risque de deuxième vague de l'épidémie, la stratégie de déconfinement est fondée sur le triptyque « protéger, tester et isoler ». Les gestes « barrière » et la distanciation physique demeurent la base de la prévention. Des mesures sont donc prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- Des agents municipaux seront présents pour réguler le nombre de personnes dans l'enceinte du marché si nécessaire.
- La Police Municipale et les placiers seront également présents pour surveiller le bon fonctionnement de cette nouvelle organisation.

Afin de garantir la protection de la santé des clients comme des commerçants, et conformément aux préconisations gouvernementales, la Ville a toutefois établi certaines règles strictes d'accès aux étals :

- Port du masque obligatoire
- Désinfection régulière des mains dès l'entrée dans le périmètre du marché via du gel hydro-alcoolique ;
- Interdiction de toucher les marchandises et de les consommer sur place ;
- Favoriser les paiements sans contact

Mesures sanitaires individuelles et collectives des commerçants

Chaque commerçant devra :

- Être équipé de gel hydro-alcoolique ;
- Chaque commerçant et son personnel devront porter obligatoirement un masque (masque grand public en tissu réutilisable répondant aux spécifications de l'Afnor (de catégorie 1) et nettoyé après chaque utilisation selon les prescriptions du fabricant ou masque chirurgical à usage unique).

Le port de toute autre protection faciale (ex. demi-visière, etc.) est proscrit.
Le masque doit obligatoirement couvrir le nez, la bouche et le menton.
Il sera changé toutes les 4 heures a minima.

- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les terminaux de paiement ;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent. Dans la mesure du possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- Sécuriser l'accès au stand afin d'éviter que les clients puissent se servir – seuls les commerçants sont habilités à servir les clients. L'espace sanitaire (1 mètre) entre les marchandises et les clients devra être pris sur la largeur de l'emplacement du commerçant. Aucune emprise ne sera autorisée dans les allées du marché.
- Interdire les dégustations ;
- Collecter et évacuer ses propres déchets ainsi que veiller à ne pas laisser de détritux sur place à la fin du marché ;
- Afficher les mesures barrières sur leur stand ;
- Gérer leur file d'attente afin d'assurer que les règles de distanciation sociale sont respectées et ne pas bloquer les allées.

Chaque commerçant pourra installer du matériel type plexiglas, cellophane... afin de contribuer au respect des règles énoncées ci-dessus. Elles doivent être démontables, temporaires et nettoyées par leurs soins. Ces installations sont à leur charge.

ARTICLE 5 - Surveillance sanitaire

Afin de maintenir les mesures de sécurité sanitaire, ces marchés feront l'objet de contrôles s'attacheront à faire respecter les règles de sécurité sanitaire et les dispositions du présent arrêté.

Afin de garantir la sécurité des consommateurs et des commerçants, la Ville en concertation avec le préfet de la Haute-Savoie observera en conséquence la plus grande prudence dans les autorisations de réouverture à venir. En effet, bien que notre département soit désormais classé « vert », la préfecture pourrait être conduite à prendre des arrêtés de fermeture s'il était constaté un non-respect des règles sanitaires et organisationnelles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 - Le règlement général des marchés de la ville reste en vigueur pendant toute la durée du plan sanitaire.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Gestion du Domaine Public,
- Monsieur le Responsable du service Entretien, Maintenance, Exploitation,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 30 NOV. 2020
- affichage ou notification le 30 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 30 NOV. 2020

Annemasse, le 30 novembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/621853

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : installation d'une structure
Dépistage Covid
Place Deffaugt
prolongation jusqu'au 07 décembre 2020

Considérant que Monsieur EXCOFFON Lionel responsable de la Pharmacie croix verte, domicilié 2 place Jean Deffaugt 74100 Annemasse, sollicite l'autorisation de prolonger l'installation d'une petite structure, place Deffaugt, afin de pratiquer des test Covid, jusqu'au 07 décembre 2020,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Toutes les dispositions de l'arrêté n° 620084 du 09 novembre 2020 sont prolongées jusqu'au 07/12/2020.

ARTICLE 2 – L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service PAD4,
- Monsieur le Responsable du service événementiel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 02 DEC 2020

Annemasse, le 01 décembre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement et l'occupation
du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/621858

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 328555 en date du 27 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne,

Objet : Animations de fin d'année
aire piétonne et centre Chablais Parc

VU les arrêtés municipaux n° 366045 en date du 31 août 2012 et n°366048 en date du 3 septembre 2012 portant réglementation de la zone rencontre,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer les différentes animations organisées entre le 12 et le 24/12/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'organisation de plusieurs animations dans l'aire piétonne du centre ville et dans le centre Chablais est autorisée du 12/12/2020 au 24/12/2020.

ARTICLE 2 – Les intervenants sont autorisés à circuler, individuellement ou en groupe, avec leurs accessoires d'animation sur le domaine public, les trottoirs et les voies de circulation durant la période ci-dessus.

ARTICLE 3 - Mesures de police

- pétards et artifices

L'usage des pétards et artifices sera interdit sur le périmètre des différentes manifestations sauf autorisation municipale.

- Chiens

Pendant toute la durée des animations du 12 au 24/12/2020 de 10h00 à 18h00, l'accès au périmètre des animations est interdit aux chiens de toutes catégories, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes, ceux des forces de l'ordre et du personnel de sécurité.

ARTICLE 4 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie des animations, sur le domaine public.

ARTICLE 5 - Les véhicules gênant la mise en place et le déroulement de la manifestation seront mis en fourrière.

ARTICLE 6 - Des commerçants non-sédentaires et des associations habilités par la Ville seront autorisés à participer aux festivités du 12 au 24/12/2020 et à s'installer en bac fixe dans le périmètre de l'aire piétonne ou du centre Chablais Parc. Seuls les commerçants habilités pourront participer aux festivités. Les commerçants retenus devront impérativement être en possession de l'autorisation délivrée par la Ville afin de pouvoir répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des services municipaux.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner et à circuler dans le centre Chablais Parc.



ARTICLE 7 – Balade avec les ânes

Des balades avec des ânes seront organisées entre le 12 et le 24/12/2020 dans l'aire piétonne du centre ville. Le propriétaire des attelages devra ramasser, au fur et à mesure et tout au long des itinéraires empruntés, les déjections laissées par les ânes. Le propriétaire de l'attelage sera autorisé à stationner son véhicule et sa remorque rue de la Gare devant l'entrée de la Mairie.

ARTICLE 8 - Le stationnement est interdit sur 2 emplacements de stationnement livraisons et 1 emplacement de stationnement situés rue de la Gare devant l'entrée de la Maire, du 11/12/2020 à 19h00 au 24/12/2020 à 19h00.

ARTICLE 9 - Tous les intervenants devront impérativement respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Madame la Responsable du service Économie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 02 DEC. 2020

- réception du bordereau d'acquiescement le 02 DEC. 2020

- affichage ou notification le 03 DEC 2020

Annemasse, le 01 décembre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant ouverture exceptionnelle des
commerces les dimanches de l'année 2021

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et 2213.1 et suivants,

VU le Code du travail, et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre II,

VU la demande de divers commerçants de la ville d'Annemasse, sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de la ville d'Annemasse, certains dimanches de l'année 2021,

VU la délibération n°BC-2020-0147 du Bureau communautaire d'Annemasse Agglomération du 27 octobre 2020,

VU l'avis du conseil municipal de la Ville d'Annemasse du 19 novembre 2020,

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet aux maires d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des établissements de commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an pour l'année 2020, et que la demande des commerçants répond à un besoin des consommateurs,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/621865

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Ouverture exceptionnelle des commerces de la Ville en 2021 les dimanches : 10 janvier, 27 juin et 05, 12, 19 et 26 décembre 2021

ARRETE

ARTICLE 1 – Tous les commerces de détail de la ville d'Annemasse sont autorisés à ouvrir exceptionnellement les dimanches 10 janvier, 27 juin et 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Les commerces de détail mettant en vente des articles de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, droguerie, des meubles et articles d'ameublement et de literie, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement selon des conditions et horaires définis par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation,
- Monsieur le Commissaire Principal de police,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Monsieur l'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois le 02 DEC. 2020
- Réception du bordereau d'acquittement le 02 DEC. 2020
- Affichage ou notification le 03 DEC 2020

Annemasse, le 01 décembre 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Amine MEHDI

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE D'ANNEMASSE" at the top and "Haute-Savoie" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, stylized name.

ARRETE MUNICIPAL
portant obligation de port du masque
dans certains lieux publics

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique

VP/JPC/621756

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

Objet : Police administrative générale
Santé publique

Dispositions temporaires sanitaires

Obligation du port du masque dans certains lieux publics

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2113-1 et 2,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code pénal,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° pref - cabinet - BSI - 226 en date du 28 novembre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

VU l'arrêté municipal n°620140 en date du 11 novembre 2020 portant obligation du port du masque à certains lieux publics,

Considérant que face à l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure,

Considérant que la dégradation des indicateurs sanitaires affecte particulièrement la région Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment le département de la Haute-Savoie qui connaît depuis le 13 novembre 2020 le plus fort taux d'incidence et le plus fort taux de positivité en France Métropolitaine,

Considérant en effet que, notwithstanding les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2, organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 27 novembre 2020 un taux d'incidence de 361,5/100 000 habitants et un taux de positivité de 23,7%, ce qui témoigne d'une circulation toujours très active du virus sur le département dont aucun des quatre arrondissements n'est actuellement épargné,

Considérant que l'accélération de l'épidémie observée depuis plusieurs semaines et sa diffusion dans toutes les classes d'âge, y compris les personnes les plus âgées, engendre un impact sanitaire de plus en plus lourd pour les établissements de santé (514 patients hospitalisés



pour Covid19 au 27 novembre 2020),

Considérant que le confinement ne doit pas faire oublier qu'il reste primordial que chacun adopte systématiquement des mesures d'hygiène, la réduction des contacts, le port approprié du masque (bouche et nez couverts), ainsi que l'aération des espaces clos,

Considérant que les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant que l'adoption de ces mesures par le plus grand nombre reste plus que jamais cruciale pour limiter la transmission et l'aggravation de l'impact sanitaire qui engendre des tensions très fortes dans les structures de soins, notamment les hôpitaux et les Ehpad de notre région.

Considérant que des contraintes sanitaires doivent être mises en œuvre afin d'apprendre à gérer des flux et des interactions, pour retrouver des libertés d'échanges, économiques, sociales, et notamment l'application de gestes barrières, à l'occasion des fêtes de fin d'année,⁶⁴

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées, la situation de la Haute-Savoie se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques,

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que le port du masque associé aux gestes barrières, est de nature à réduire la transmission du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible de favoriser un risque sanitaire accru, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

Considérant qu'en raison des concentrations de personnes inévitablement constatées en centre-ville et dans les secteurs piétonniers où la distanciation sociale ne peut être garantie, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous, notamment durant la période des fêtes de fin d'année,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter et à favoriser le risque de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite propices, à la circulation du virus,

Considérant que l'ensemble des circonstances particulières précitées rend indispensable, dans le seul objectif de santé publique, la prise de mesures complémentaires proportionnées de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment le soin de prévenir et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté municipal prolonge du samedi 5 décembre 2020 et jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 inclus, les termes de l'arrêté municipal n°620140 en date du 11 novembre 2020 portant obligation du port du masque à certains lieux publics.

A compter du samedi 5 décembre 2020 et jusqu'au 8 janvier 2020 inclus, de 8h00 à 21h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'exception de la pratique d'une activité sportive, dans les rues suivantes et à l'intérieur du périmètre qu'elles dessinent :

Rue du Docteur Charles Favre, avenue du Giffre, place de l'Étoile, rue Aristide Briand, rue du Petit Malbrande, rue Léandre Vaillat, rue des Amoureux, rue d'Étrembières, place Alexandre Moret, rue du Clos Fleury, rue de Genève (portion entre la rue du Clos Fleury et la rue du Salève), rue du Baron de Loé, avenue Émile Zola, avenue du Môle (portion entre l'avenue Émile Zola et l'avenue de la Gare), avenue de la Gare (portion entre l'avenue du Môle et la rue Favre).

ARTICLE 2 - L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Prévention des risques,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 04 DEC. 2020
- affichage ou notification le 11 décembre 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 04 DEC. 2020

Annemasse, le 3 décembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/622181

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Décembre 2020

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en décembre 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :
- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 08/12/2020 à 12h00 au 09/12/2020 à 20h00 (prélèvement Covid)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

08 DEC 2020

Annemasse, le 04 décembre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/622196

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 406632 du 15 octobre 2013 et 405658 du 07 octobre 2013 organisant l'ouverture partielle des espaces au public du centre Chablais Parc,

Objet : Animation «Innov Events»
place Lumière
du 04 décembre au 05 janvier 2021

Considérant que Monsieur POMIER Cyril de la société Innov Events, domicilié, 113, Avenue du Soleil ZA des Fontanettes 74320 ANNECY, sollicite l'autorisation d'installer un chalet, place Lumière, du 04/12/2020 au 05/01/2021,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur POMIER Cyril de la société Innov Events, est autorisé à organiser une animation, sur une partie définie de la place Lumière et à installer un chalet, à l'occasion des fêtes de fin d'année, du 04/12/2020 au 05/01/2021.

ARTICLE 2 - L'organisateur de l'événement prendra toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient pas gênants pour le voisinage, les commerces et les exploitants de terrasses et ne devra pas obstruer la circulation piétonnière.

ARTICLE 3 - Vente de produits

Toute vente ambulante de produits, denrées et articles est interdite sauf autorisation municipale.

ARTICLE 4 - Au terme de la période autorisée l'organisateur libérera les lieux en laissant l'emplacement propre et sans dégradations.

**ARTICLE 5 – Énergie
- Électricité**

Monsieur POMIER Cyril de la société Innov Events devra se raccorder au point d'alimentation électrique fourni par la ville.

L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est interdit. Seuls les liaisons filaires ou l'usage de batteries autonomes sont autorisés.

Toutefois, si les liaisons filaires venaient à être déployées au sol, celles-ci ne devront pas constituer un obstacle à la circulation piétonnière ou constituer un quelconque risque de chute pour les piétons.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur et le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 7 – La sécurité de la manifestation incombera à l'organisateur.
L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.



ARTICLE 8 – Seuls les véhicules d'un PTAC inférieur à 13T500 seront autorisés à pénétrer dans le centre Chablais Parc.

La circulation de véhicules est interdite sur le platelage en bois de la place Lumière et sur toutes les grilles d'aération du parking souterrain. **La circulation des véhicules dans le centre Chablais Parc sera limité à la vitesse d'un homme au pas.**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que d'autres véhicules ne pénètrent dans le centre Chablais Parc.

Les accès au quartier Chablais Parc devront se faire uniquement par la rue des Alpes.

ARTICLE 9 – La société Innov Events sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des livraisons ou à leur occasion.

ARTICLE 10 - Aucun débordement, stationnement ou dépôt de matériaux ne sera toléré dans le centre Chablais Parc. Toute infraction au présent arrêté entraînera une verbalisation et/ou un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 11 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie des prestations de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 13 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

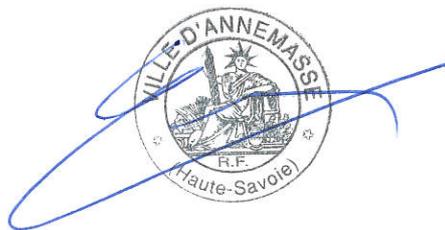
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

08 DEC 2020

Annemasse, le 04 décembre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant règlement du marché du 24
décembre 2020

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal n°541536 du 16 février 2018 portant règlement des marchés de plein air et ses arrêtés modificatifs successifs,

PAC/MP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/622480

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Marché du 25 décembre 2020 avancé au jeudi 24 décembre 2020

Considérant qu'en raison des fêtes de fin d'année il a été décidé après avis favorable de la commission des marchés et suite au sondage réalisé auprès des commerçants, d'avancer le marché du 25/12/2020 au 24/12/2020, ce déplacement impose de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Toutes les dispositions de l'arrêté n°541536 du 16 février 2018 et ses arrêtés modificatifs successifs portant règlement des marchés de plein air s'appliqueront au marché du jeudi 24/12/2020.

ARTICLE 2 – Délimitation du périmètre du marché du centre ville

L'emprise du marché du centre ville du jeudi 24/12/2020 matin comprendra la place de la Libération, la rue de la Libération, et une portion délimitée de l'avenue Pasteur (portion comprise entre l'avenue Jules Ferry et la rue René Blanc) et avenue de la République uniquement en cas de présence importante de commerçants abonnés.

ARTICLE 3 - Localisation, horaires, sectorisation

Le marché du 24/12/2020 se tiendra aux heures et lieux ci-dessous :

- de **06 h à 13 h**, au centre ville, Place de la Libération, la rue de la Libération, et une portion délimitée de l'avenue Pasteur (portion comprise entre l'avenue Jules Ferry et la rue René Blanc) et avenue de la République uniquement en cas de présence importante de commerçants abonnés.

ARTICLE 4 – Stationnement

- Le stationnement est interdit, du mercredi 23/12/2020 19h00 au jeudi 24/12/2020 à 15h00 :

- sur tous les emplacements de stationnement situés avenue Pasteur (portion comprise entre l'avenue Jules Ferry et la rue René Blanc).
- rue de la Libération
- rue Bastin (sur la portion réservée aux bus)
- Aire piétonne du centre ville

ARTICLE 5 – Circulation

Le 24/12/2020 la circulation sera interdite de 06h00 à 15h00 avenue Pasteur (portion comprise entre l'avenue Jules Ferry et la rue René Blanc), rue de la Libération et dans toute l'aire piétonne :

- sauf pour les véhicules des commerçants des marchés pendant la période de déballage et de remballage de leurs étals.
- sauf pour les riverains accédant au parking privatif de la rue de la Libération, qui seront à titre exceptionnel, autorisés à circuler pendant l'installation et le remballage du marché, **jusqu'à 08h30 et à partir de 12h30**



Le 24/12/2020 jusqu'à 08h30 et à partir de 12h30, en simultané avec les opérations de déballage et de remballage, la circulation est maintenue en permanence rue « dite » rue de la Libération pour faciliter les accès et sorties des parkings privés des riverains. Les véhicules des riverains ont l'obligation de circuler « au pas » en ne dépassant que les véhicules en situation d'arrêt.

Réglementation :

Afin de sécuriser la circulation piétonnière entre les deux places, la vitesse de circulation des bus sera limitée à 20 km/heure tous le 24/12/2020 de 06h00 à 15h00, avenue Bastin de l'angle de la rue Charles Dupraz à l'angle de l'avenue Jules Ferry.

ARTICLE 6 - Les véhicules gênant l'installation du marché seront déplacés ou mis en fourrière.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Annemasse, 15 rue Jean- Baptiste Charcot 74100 Annemasse,
- Monsieur Dirx, PDG de la société SAGS,
- Monsieur le Responsable de la société TP2A, 6 rue des Biches 74100 Ville la Grand,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

-réception du bordereau d'acquittement le 11 DEC. 2020
-transmission en Sous Préfecture de Saint Julien en Genevois le 11 DEC. 2020
-affichage ou notification le 14 DEC 2020

Annemasse, le 09 décembre 2020
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Christian AEBISCHER



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/622659

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Parvis MLK
Secours Catholique – Noël ensemble
le 25 décembre 2020

Considérant que le Secours Catholique d'Annemasse, domicilié 65 avenue de la Gare 74100 Annemasse, sollicite l'autorisation d'occuper le parvis du complexe Martin Luther King, le 25 décembre 2020,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Secours Catholique, est autorisé à occuper une partie définie du parvis de la salle Martin Luther King pour installer des stands à l'occasion de l'événement « Noël Ensemble », le 25 décembre 2020.

Les services municipaux procéderont à l'installation des différentes infrastructures les 23 et 24/12/2020 et à leurs démontages au plus tard le 30/12/2020.

ARTICLE 2 - L'organisateur de l'événement prendra toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient pas gênants pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Au terme de la période autorisée l'organisateur libérera les lieux en laissant l'emplacement propre et sans dégradations.

ARTICLE 4 – La sécurité de la manifestation incombera à l'organisateur.
L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 – **Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur au moment de son installation et le strict respect des gestes barrières.**

ARTICLE 6 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie des prestations de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 7 - Cette occupation du domaine public n'est pas soumise à perception d'une redevance.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

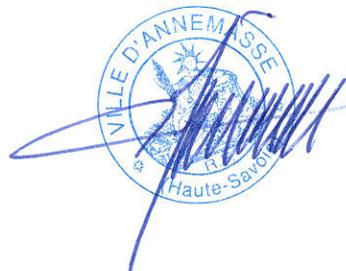
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité:

- Transmission en Sous Préfecture de Saint Julien en Genevois le 11 DEC. 2020
- Réception du bordereau d'acquittement le 11 DEC. 2020
- Affichage ou notification le 14 DEC 2020

Annemasse, le 10 décembre 2020
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Amine MEHDI



Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal n° 406632 du 15 octobre 2013 et 405658 du 07 octobre 2013 organisant l'ouverture partielle des espaces au public du centre Chablais Parc,

VU l'arrêté municipal n° 328555 en date du 27 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne,

Considérant que Monsieur JUGNET Serge, Président de l'association Coté Annemasse, domicilié rue du Docteur Baud 74100 Annemasse, sollicite l'autorisation d'organiser plusieurs animations dans différents endroits de la ville, du 11 au 31/12/2020,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/622665

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Animation «Coté Annemasse»
Noël 2020
du 11 au 31 décembre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur JUGNET Serge, Président de l'association Coté Annemasse, est autorisé à organiser différentes animations, dans le centre Chablais Parc, dans l'aire piétonne, rue du Commerce, dans le périmètre des marchés et à installer différentes structures, à l'occasion des fêtes de fin d'année, du 11/12/2020 au 31/12/2020.

ARTICLE 2 - L'organisateur de l'événement prendra toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant des animations ne soient pas gênants pour le voisinage, les commerces et les exploitants de terrasses et ne devra pas obstruer la circulation piétonnière.

ARTICLE 3 - Vente de produits

Toute vente ambulante de produits, denrées et articles est interdite sauf autorisation municipale.

ARTICLE 4 - Au terme de la période autorisée l'organisateur libérera les lieux en laissant l'emplacement propre et sans dégradations.

**ARTICLE 5 – Énergie
- Électricité**

Monsieur JUGNET Serge, Président de l'association Coté Annemasse, devra se raccorder au point d'alimentation électrique fourni par la ville.

L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est interdit. Seuls les liaisons filaires ou l'usage de batteries autonomes sont autorisés. Toutefois, si les liaisons filaires venaient à être déployées au sol, celles-ci ne devront pas constituer un obstacle à la circulation piétonnière ou constituer un quelconque risque de chute pour les piétons.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur et le strict respect des gestes barrières.



ARTICLE 7 – La sécurité de la manifestation incombera à l'organisateur.
L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Seuls les véhicules d'un PTAC inférieur à 13T500 seront autorisés à pénétrer dans le centre Chablais Parc.

La circulation de véhicules est interdite sur le platelage en bois de la place Lumière et sur toutes les grilles d'aération du parking souterrain. **La circulation des véhicules dans le centre Chablais Parc et dans l'aire piétonne sera limité à la vitesse d'un homme au pas.**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que d'autres véhicules ne pénètrent dans le centre Chablais Parc.

Les accès au quartier Chablais Parc devront se faire uniquement par la rue des Alpes.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans le centre Chablais Parc et dans l'aire piétonne.

ARTICLE 9 – Monsieur Jugnet sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des livraisons ou à leur occasion.

ARTICLE 10 - Aucun débordement, stationnement ou dépôt de matériaux ne sera toléré dans les lieux occupés. Toute infraction au présent arrêté entraînera une verbalisation et/ou un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 11 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie des prestations des animations sur le domaine public.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 13 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

11 DEC 2020

Annemasse, le 10 décembre 2020
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Amine MEHDI



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation
générale de circulation

ADCV – Aménagement durable et cadre de vie Le Maire de la Ville d'Annemasse
ADCV/ID/618422/D

Instructeur arrêté : D. PARADIS

**Objet : Création de stationnements
« réservé aux handicapés »
Mise en place d'une limitation de
vitesse**

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20
février 2019,

Considérant qu'il y a eu lieu de modifier les
dispositions des chapitres I et II afin de prendre en
compte la mise en place d'une « zone 30 » rue du
Brouaz et la création de stationnements « réservé
aux handicapés » avenue de la Gare et rue du
Brouaz,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées
et complétées comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES

- 3) Une « zone 30 » est instituée :
- rue du Brouaz, entre le n°34 et le n°44

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 5) Le stationnement « Réservé aux handicapés » :
- Un stationnement « Réservé aux handicapés » est institué :
- avenue de la Gare : 1 emplacement devant le n°28
- rue du Brouaz : 2 emplacements, du n°34 au n°36
- avenue de Verdun : 1 emplacement sur le parking du n°45

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 – PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

- 7) Une « CVCB » (chaussée à voie centrale banalisée) est instituée :
. Rue du Brouaz, entre le n°34 et le n°44

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- au Directeur Général des Services,
- à la Directrice Générale des Services Techniques,
- au Commissaire Principal de Police,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Service Entretien Voirie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **18 DEC. 2020**
- affichage ou notification le **21 DEC. 2020**
- réception du bordereau d'acquiescement le **18 DEC. 2020**

Annemasse, le 14 décembre 2020
Pour le Maire,



Pascal SAUGE,
Chargé de la qualité des espaces
publics, du patrimoine et des travaux



**ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation
générale de circulation**

Le Maire de la Ville d'Annemasse

**ADCV – Aménagement durable et cadre
de vie**

ADCV/DK/622568/D

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS

**Objet : Modification de la circulation et
du stationnement
RUE DU DOCTEUR FAVRE**

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20
février 2019,

Considérant que la nécessité de modifier les
dispositions des chapitres II et IV de l'arrêté général
de circulation, afin de prendre en compte des
modifications du régime de la circulation et du
stationnement rue du Docteur Favre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées
et complétées comme suit :

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 3) Un stationnement et arrêt interdit est institué :
- . Rue du Docteur Favre, dans la zone de rencontre
- 4) b) Un stationnement « réservé aux livraisons » est supprimé :
- . Rue du Docteur Favre, devant le n° 7
- 4) b) Un stationnement « réservé aux livraisons » est institué :
- . Rue du Docteur Favre, devant le n° 8 (2 emplacements)

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 – PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

- 2) Des bandes cyclables dans le sens de circulation sont supprimées :
- . Rue du Docteur Favre : sur le tronçon n°11 rue du Docteur Favre / rue des Alpes,
dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- au Directeur Général des Services,
- à la Directrice Générale des Services Techniques,
- au Responsable de la Police Municipale,
- au Service Entretien Voirie,
- au Commissaire Principal de Police,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 21 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC. 2020

Annemasse, le 14 décembre 2020
Pour le Maire,

Pascal SAUGE,
Chargé de la qualité des espaces
publics, du patrimoine et des travaux



ARRETE MUNICIPAL
portant organisation de la suppléance en
l'absence de Monsieur le Maire

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-17 qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant que Monsieur le Maire sera absent du **24 décembre 2020 à 0 heure au 3 janvier 2021 à 24 heures,**

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toute carence de l'autorité communale pour les actes ou opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du Maire,

Cabinet du Maire
CAB/FFP/623056

Affaire suivie par :
Fabienne FRICAMPS-PETIBON

Objet : Absence de Monsieur le Maire
Organisation de la suppléance

Remplacement par :
Madame Louiza LOUNIS

ARRETE

ARTICLE 1 – En raison de l'absence de Monsieur Michel BOUCHER, Premier Adjoint, **Madame Louiza LOUNIS, Deuxième Adjointe,** remplacera provisoirement Monsieur Christian DUPESSEY, Maire, dans la plénitude de ses fonctions, **du 24 décembre 2020 à 0 heure au 3 janvier 2021 à 24 heures.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le **18 DEC. 2020**
- affichage ou notification le **18 DEC. 2020**
- réception du bordereau d'acquiescement le **18 DEC. 2020**

Annemasse, le 16 décembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/623914

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : installation d'une structure Dépistage Covid parking centre commercial le Perrier prolongation jusqu'au 31 mars 2021

Considérant que Madame CREPIN Mathilde, responsable de la Pharmacie le Perrier, domiciliée 21 avenue de Verdun 74100 Annemasse, sollicite l'autorisation de prolonger l'installation d'une petite structure, devant le centre commercial coté parking, afin de pratiquer des test Covid jusqu'au 31/03/2021,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Toutes les dispositions de l'arrêté n° 620048 du 10 novembre 2020 sont prolongées jusqu'au 31/03/2021.

ARTICLE 2 – L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service PAD4,
- Monsieur le Responsable du service événementiel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

04 JAN 2021

Annemasse, le 29 décembre 2020
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Amine MEHDI



ARRETE MUNICIPAL
portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/623936

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : installation d'une structure
Dépistage Covid
Place Deffaugt
prolongation jusqu'au 31 mars 2021

Considérant que Monsieur EXCOFFON Lionel responsable de la Pharmacie croix verte, domicilié 2 place Jean Deffaugt 74100 Annemasse, sollicite l'autorisation de prolonger l'installation d'une petite structure, place Deffaugt, afin de pratiquer des test Covid, jusqu'au 31 mars 2021,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Toutes les dispositions de l'arrêté n° 620084 du 09 novembre 2020 sont prolongées jusqu'au 31/03/2021.

ARTICLE 2 – L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service PAD4,
- Monsieur le Responsable du service événementiel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 04 JAN 2021

Annemasse, le 29 décembre 2020
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Amine MEHDI



Décisions du Maire

Octobre à Décembre 2020

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : ADCV/2020.203
SO/619615

Objet : Demande de subvention au Département de Haute-Savoie

Appel à projet 2021
Guide des sorties nature /
Espace naturel sensible
Talus du Vernand

VU l'article L.2122.22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

Considérant l'inscription, par le Département de Haute-Savoie, du talus du Vernand à l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Nature Ordinaire (NatO),

Considérant les engagements respectifs de la Ville d'Annemasse et du Département de Haute-Savoie pour la gestion du talus du Vernand,

VU l'appel à projets 2021 du « guide des sorties nature » du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 – de solliciter, au titre de l'appel à projets 2021 du « guide des sorties nature », une aide du Département de Haute-Savoie pour l'organisation d'une animation auprès du grand public le mardi 24 août 2021 ayant pour thème un rallye-nature pour découvrir les richesses naturelles du talus du Vernand.

ARTICLE 2 – de dire que le plan de financement prévisionnel de l'animation s'établit comme suit :

Coût global	1 212 € TTC
Subvention du Département (maximum 80 % de la dépense avec un plafonnement de la subvention à hauteur de 2 500 €)	969 €
Autofinancement	243,00 €

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 10 NOV. 2020
- affichage ou notification le 10 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 10 NOV. 2020

Annemasse, le 09 novembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : ADCV/2020.205
PG/620098

VU l'article L.2122.22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

**Objet : Demande de subvention
à la Région
Auvergne-Rhône-Alpes**

VU la Convention « Fonds Air Genevois » signée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français,

Acquisition de véhicules
GNR et/ou électriques

Considérant que la Ville souhaite acquérir des véhicules GNR et/ou électriques,

DECIDE

ARTICLE 1 – de solliciter, au titre de la Convention « Fonds Air Genevois », une aide du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'achat de 4 véhicules de type léger à motorisation électrique ou au Gaz Naturel (GNV).

ARTICLE 2 – de dire que le plan de financement prévisionnel de ces achats s'établit comme suit :

Coût global	66.780,19 € TTC
Subvention de la Région AURA (3 000 € par véhicule)	12.000,00 €
Autofinancement	54.780,19 €

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 17 NOV. 2020

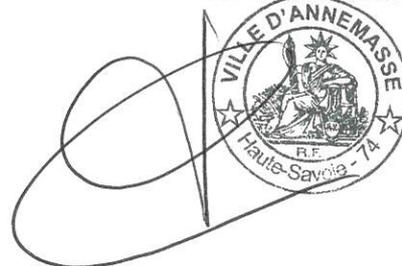
- affichage ou notification le 17 NOV. 2020

- réception du bordereau d'acquiescement le 17 NOV. 2020

Annemasse, le 10 novembre 2020

Le Maire,

Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

déc. : ADCV/2020.221
PG/621345

VU le Contrat Global Arve signé par la commune d'Annemasse avec l'Agence de l'Eau en juin 2019,

Objet : Demandes de subventions à l'Agence de l'Eau et au Conseil Départemental de Haute-Savoie - Etude de faisabilité hydraulique pour la remise à ciel ouvert de la Géline

VU le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CT ENS) de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération signé par la commune d'Annemasse avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie en janvier 2020,

Considérant que la commune d'Annemasse souhaite lancer l'étude de faisabilité hydraulique pour la remise à ciel ouvert de la Géline prévue dans ces deux contrats, CG RI15 pour le Contrat Global et fiche 5.1 pour le CT ENS d'Annemasse Agglo,

DECIDE

ARTICLE 1 – de solliciter au titre du Contrat Global Arve d'une part, et au titre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'Annemasse Agglo d'autre part, une aide auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental, pour la réalisation de l'étude de faisabilité hydraulique pour la remise à ciel ouvert de la Géline.

ARTICLE 2 – de dire que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financiers	Montant de la contribution attendue	%
Conseil Départemental	5 100€ TTC	30 %
Agence de l'Eau RMC	8 500 €TTC	50 %
Part d'autofinancement	3 400 €TTC	20%
TOTAUX	17 000 €TTC	100 %

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 02 DEC. 2020
- affichage ou notification le 02 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 02 DEC. 2020

02 DEC. 2020



Annemasse, le 1er décembre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY

Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

Vu la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122.22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

déc. : VCA/CIC/BIB/2020.223
SB/CD/cb/620709

Objet :

Demande d'aide au financement de
l'événement du 19 juin 2021
« À vos cultures : en direct livres ! »

Considérant que la Ville souhaite organiser un événement culturel intitulé « À vos cultures : en direct livres ! » le 19 juin 2021, place de l'Hôtel de Ville,

Considérant que ce nouvel événement culturel est basé sur la transversalité et l'accessibilité des cultures en faisant le pari d'attirer et de toucher des publics éloignés du Livre,

DECIDE

ARTICLE 1 - De solliciter une aide financière :

- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - du Conseil Savoie Mont Blanc,
 - du Département de la Haute-Savoie,
 - de la Communauté d'Agglomération "Annemasse-Les Voirons Agglomération",
- pour le financement de l'événement « À vos cultures : en direct livres ! » qui se déroulera le 19 juin 2021.

ARTICLE 2 - Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Subventions sollicitées	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	3 000 €
Conseil Savoie Mont Blanc	3 000 €
Département de la Haute-Savoie	1 000 €
Annemasse-Les Voirons Agglomération	500 €
Autres participations	
Librairies	2 500 €
Autofinancement	
	19 600 €
Total	
	29 600 €

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 02 DEC. 2020
- affichage ou notification le 02 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 02 DEC. 2020

Annemasse, le 1er décembre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

déc. : VP/2020.225
NB/621389

Objet : Fourniture de tickets de stationnement pour les mariages – année 2021

CONSIDERANT que l'extension de l'aire piétonne à l'ensemble des rues de l'hypercentre instituant une interdiction de stationner et de circuler, a restreint l'accès à l'Hôtel de ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès à l'Hôtel de ville aux cortèges accompagnant les mariages afin d'éviter qu'ils n'aggravent les encombrements et lenteurs de la circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de commander à la société SAGS un lot de tickets de stationnement donnant accès au parking « Hôtel de Ville-Montessuit »,

DECIDE

ARTICLE 1 - De passer commande à la Société Annemassienne de Gestion du Stationnement, filiale de SAGS Sas (Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement) dont le siège est situé ZAC des Berthilliers, 90 chemin du Bois d'Alier - 71850 CHARNAY-LES-MACON, d'un lot de tickets de stationnement d'une durée d'une heure donnant aux mariés et à leurs proches, un accès au parking « Hôtel-de-Ville-Montessuit » à l'occasion de la célébration de leur mariage à l'Hôtel de Ville. La commande sera établie pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour un montant estimé à 500 €.

Pour mémoire, la fourniture de tickets de stationnement au bénéfice des mariés a représenté une dépense de 336 € en 2019 et de 231 € en 2020.

La dépense sera imputée au budget de la Ville - compte 6232 / 022.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 04 DEC. 2020
- affichage ou notification le 04 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 04 DEC. 2020

Annemasse, le 2 décembre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

déc. : VP/2020.226
NB/621393

Objet : Fourniture de tickets de stationnement pour les anciens combattants – année 2021

CONSIDERANT que la Ville est tenue d'organiser un certain nombre de cérémonies liées au devoir de mémoire avec la participation des représentants des différentes associations d'anciens combattants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès à l'Hôtel de ville aux anciens combattants participant aux cérémonies, au vu de leur âge,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de commander à la société SAGS un lot de tickets de stationnement donnant accès au parking « Libération »,

DECIDE

ARTICLE 1 – De passer commande à la Société Annemassienne de Gestion du Stationnement, filiale de SAGS Sas (Société d'Assistance et de Gestion du Stationnement) dont le siège est situé ZAC des Berthilliers, 90 chemin du Bois d'Alier - 71850 CHARNAY-LES-MACON, d'un lot de tickets de stationnement d'une durée de trois heures donnant aux anciens combattants un accès au parking « Libération » pour les commémorations.

La commande sera établie pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour un montant estimé à 600 €.

Pour mémoire, la fourniture de tickets de stationnement au bénéfice des anciens combattants a représenté une dépense de 500 € en 2019 et de 315 € en 2020.

La dépense sera imputée au budget de la Ville - compte 6232 / 024.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 04 DEC. 2020
- affichage ou notification le 04 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 04 DEC. 2020

Annemasse, le 2 décembre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 15 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, de manière ponctuelle, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en vue de la constitution de réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opération d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-7, L213-1 à L213-8, R211-1 à R211-8, R213-1 à R213-30 et L300-1,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU le Plan d'urbanisme d'Annemasse approuvé le 3 juillet 2017, modifié les 18 octobre 2018, 7 juin 2019 et 19 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal n° URB/GB/600489/4 en date du 28 février 2020 portant prescription de la modification du Plan local d'urbanisme d'Annemasse en vue de l'instauration d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la ZAE d'Annemasse / Ville-la-Grand

VU la parution de l'arrêté cité ci-dessus dans les annonces légales de l'édition du Dauphiné Libéré du 9 mars 2020,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption « renforcé » en application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, sur les zones UA, UAc, UZ1, UZ2, UZ3, UB, UBa, UBc, UBs, UC, UD, UE, UX, UXC, UXi, UXia, UXie, AU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie d'Annemasse le 13 novembre 2020 par laquelle Maître Aurélie BOUVIER, notaire à Meylan (38243) a signifié à la Commune d'Annemasse l'intention de la SAS F. PEGUET ET CIE de vendre sa propriété domiciliée 12 rue des Buchillons à Ville-la-Grand et située à cheval sur les communes d'Annemasse et de Ville-la-Grand, cadastrée à Annemasse section B numéros 2890 et 2912 d'une contenance cadastrale totale de 2546 m²,

déc. : URB/2020.229
ST/621463

Objet : délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition des biens de la SAS F. PEGUET ET CIE sis en ZAE du Mont-Blanc



au prix de 3 200 000 € (trois millions deux cent mille euros), ce prix incluant les parcelles situées sur Ville-la-Grand, cadastrées section B numéros 946 et 952 d'une contenance cadastrale totale de 7504 m²,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 6 février 2020, et notamment son article 6.1.1 relatif à la compétence en matière de développement économique pour les zones d'activités économiques,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération en date du 15 décembre 2020 à la demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en vue de l'acquisition des biens de la SAS F. PEGUET ET CIE sis à Annemasse et Ville-la-Grand,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération de maîtriser le foncier sur la ZAE du Mont-Blanc qui s'étend sur les communes d'Annemasse et de Ville-la-Grand afin de définir un projet de réaménagement global dans un périmètre comprenant des parcelles potentiellement mutables à court terme d'une part, et d'éviter les implantations ou extensions susceptibles de compromettre une réorganisation cohérente et optimisée de cette zone économique en particulier sur les parcelles où le zonage actuel des PLU autorise le commerce d'autre part,

DECIDE

ARTICLE 1 - Le droit de préemption urbain prévu par l'article L211-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition des biens immobiliers de la SAS F. PEGUET ET CIE sis à Annemasse, rue des Buchillons, cadastrés section B numéros 2890 et 2912, décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

ARTICLE 2 - Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

ARTICLE 3 - Le délégataire sera tenu de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L213.20 du Code de l'urbanisme.

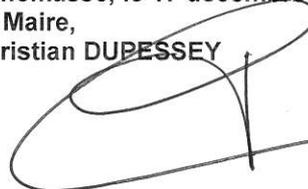
ARTICLE 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Annemasse, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2021 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

déc. : FIN/2020.236
AM/623477

Objet : Actualisation des tarifs :
- des prestations réalisées en régie,
- de location du matériel des fêtes
au 1er janvier 2021

DECIDE

ARTICLE 1 – Les tarifs des prestations réalisées en régie et les tarifs de location du matériel des fêtes sont fixés à compter du 1er janvier 2021 comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

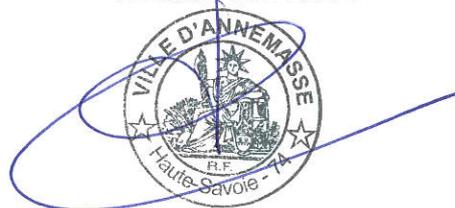
ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 DEC. 2020
- affichage ou notification le 24 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 24 DEC. 2020

Annemasse, le 23 décembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



24 DEC. 2020

Tarifs des prestations réalisées en régie

2021

	Tarifs 2020	Tarifs au 01/01/2021
Tarifs horaires des matériels		
Tracto-pelle	39,49 €	39,49 €
Élévateur de type « Merlo »	34,64 €	34,64 €
Camion 26 T	113,52 €	113,52 €
Camion 19 T	79,49 €	79,49 €
Camion 3,5 T	23,13 €	23,13 €
Fourgon	11,51 €	11,51 €
Véhicule de type « Kangoo »	9,19 €	9,19 €
Balayeuse / Laveuse	14,34 €	14,34 €
Compresseur et piqueur	11,51 €	11,51 €
Plaque vibrante	4,75 €	4,75 €
Tronçonneuse	5,76 €	5,76 €
Groupe électrogène	5,76 €	5,76 €
Aspirateur industriel	5,76 €	5,76 €
Monobrosse	5,76 €	5,76 €
Tarifs horaires des personnels		
	Tarifs 2020	Tarifs au 01/01/2021
Cadre d'emplois des adjoints techniques	21,26 €	21,72 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	25,24 €	25,24 €
Cadre d'emplois des techniciens	27,27 €	27,39 €

Pour mémoire : les prestations sont facturées hors TVA. La Ville ne relevant pas du régime général de la TVA

24 DEC. 2020

LOCATION DU MATERIEL DES FETES

Objet	Tarifs au 01.01.2020 en Euros	Tarifs au 01.01.2021 en Euros
Location matériel des Fêtes par semaine		
Guirlande électrique / pièce	6,10	6,10
Lampe couleur	0,30	0,30
Banc / unité	1,30	1,30
Chaise à emboitement	1,60	1,60
Barrière	4,70	4,70
Tables / unité	3,10	3,10
Podium et praticable / m ²	3,10	3,10

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : FIN/2020.237
AM/623474

VU l'article L.2122.22 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Objet : Actualisation des tarifs :
- Occupation domaine public,
- Cimetières,
au 1er janvier 2021

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2021 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

DECIDE

ARTICLE 1 – Les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public et aux cimetières sont fixés à compter du 1er janvier 2021 comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

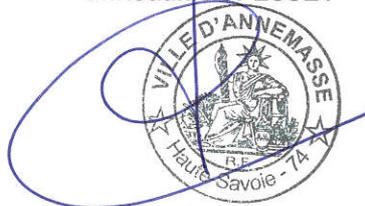
ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 DEC. 2020
- affichage ou notification le 24 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 24 DEC. 2020

Annemasse, le 23 décembre 2020

**Le Maire,
Christian DUPESSEY**



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



24 DEC. 2020

TARIFS, TAXES, REDEVANCES

O B J E T	Tarifs 2020	Tarifs au 1.1.2021 en Euros
TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS ET ETALAGES		
<u>1 - Terrasses ouvertes + étalages</u>		
* occupation à l'année par m ² (du 01/01 au 31/12)		
zône 1	85,00	85,00
zône 2	50,50	50,50
zône 3	27,00	27,00
* occupation l'été par m ² (du 15/03 au 15/11)		
zône 1	60,00	60,00
zône 2	33,35	33,35
zône 3	17,50	17,50
<u>2 - Terrasses fermées non aménagées</u>		
* par m ² et par mois		
zône 1	22,40	22,40
zône 2	12,00	12,00
zône 3	7,30	7,30
zône 1 : espace piétonnier + emplacements de stationnement zône 2 : centre ville à l'exception de la zone 1 zône 3 : périphérie		
Minimum de facturation : 2 m²		
MARCHES DE DETAIL TOUS COMMERCES		
<u>1 - Marchés de plein air</u>		
réduction de 20% pour les abonnés : Application de la réduction uniquement sur le tarif emplacement (exclu forfait électricité)		
Vendredi		
emplacement non aménagé "ml"	2,00	2,00
Forfait électricité "par utilisateur et par marché" (à ajouter à redevance occup. marché)	3,10	3,10
Mardi		
emplacement non aménagé "ml"	1,90	1,90
Forfait électricité "par utilisateur et par marché" (à ajouter à redevance occup. marché)	3,10	3,10
Mercredi		
emplacement non aménagé "ml"	1,50	1,50
Forfait électricité "par utilisateur et par marché" (à ajouter à redevance occup. marché)	3,10	3,10
Emplacement spécifique véhicule de vente + petite manifestation et exposition commerciale (<10 m²) "journée"		
	125,00	125,00
<u>2 - Marché de Noël</u>		
emplacement aménagé/chalet/jour pour toute la durée de la manifestation		
Chalet de 3x2 m	645 € /manif	35,00
Chèque de caution propreté	160,00	160,00
Chèque de caution dégradations	160,00	160,00

24 DEC. 2020

O B J E T	Tarifs 2020	Tarifs au 1.1.2021 en Euros
FORAINS(manèges, loteries, stands) par ml (les 10 jours)		
emplacements baraques,	14,00	14,00
emplacements petits manèges,	26,00	26,00
emplacements gros manèges	36,00	36,00
+ électricité : Intensité demandée (en Ampère)		
	Forfait	
	Durée de la fête foraine	
	Place des Marchés	
16 A maximum en monophasé	40,00	40,00
16 A maximum en triphasé	65,00	65,00
32 A maximum en triphasé	130,00	130,00
63 A maximum en triphasé	260,00	260,00
125 A maximum en triphasé	340,00	340,00
De 125 à 250 A maximum en triphasé	420,00	420,00
OCCUPATION DU SOL COMMUNAL PUBLIC OU PRIVE		
<u>1 - installation de chantiers pour travaux au m2 toute zone</u>		
Occupation à la semaine (de 1 à 6 jours)	7,00	7,00
occupation au mois	17,00	17,00
occupation au trimestre	35,00	35,00
occupation au semestre	55,00	55,00
occupation à l'année	86,00	86,00
<u>2 - ravalement de façade</u>	Exonération	Exonération
dans la limite d'un mois puis application du tarif 1 – installation de chantier		
<u>3 - occupation du sol communal public ou privé par des véhicules lors de travaux et de déménagement " jour / véhicule "</u>		
DP ouvert à la circulation (voie de circulation)	75,00	75,00
DP emplacement stationnement ou autres (par place)	14,00	14,00
<u>4 - occupation place de stationnement pour les organisateurs de manifestation réalisées en partenariat avec la ville (base moyenne établie du 1er octobre N-1 au 30 septembre de l'année N) par place</u>		
Emplacement stationnement voirie Zone Verte	1,22	1,07
Emplacement stationnement voirie Zone Orange	4,60	3,93
Emplacement stationnement place marché	2,99	2,28
Emplacement stationnement place Sémard	2,22	1,33
Emplacement stationnement parking centre nautique	4,19	3,09
Emplacement stationnement parking clos fleury	8,52	6,67
<u>5 – occupation du domaine public autopartage " mois / place "</u>	12,00	12,00
TAXI "l'an"	215,00	215,00
AUTORISATIONS SPECIALES DE VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE avec utilisation privative du domaine public		
(ex : déballeurs, véhicules de vente, attractions sur la place de l'Hôtel de Ville...)		
*par jour / emplacement non aménagé pour petites installations (vendeurs de marrons, glaces)	5,80	5,80
*par jour / emplacement non aménagé ponctuel	16,30	16,30
*par jour / emplacement non aménagé ponctuel incluant une terrasse (10m² max)	/	20,30
*Emplacement de vente foraine emplacement aménagé / mois :		
Zone 1 été (du 01/03 au 30/10)	918,00	918,00
Zone 1 hiver (du 01/11 au 28-29/02)	826,20	826,20
Zone 2 été (du 01/03 au 30/10)	459,00	459,00
Zone 2 hiver (du 01/11 au 28-29/02)	413,10	413,10
Zone 3 été (du 01/03 au 30/10)	229,50	229,50
Zone 3 hiver (du 01/11 au 28-29/02)	206,60	206,60

24 DEC 2020

O B J E T	Tarifs 2020	Tarifs au 1.1.2021 en Euros
*Emplacement de vente foraine emplacement non aménagé / mois : Zone 1 été (du 01/03 au 30/10) Zone 1 hiver (du 01/11 au 28-29/02) Zone 2 été (du 01/03 au 30/10) Zone 2 hiver (du 01/11 au 28-29/02) Zone 3 été (du 01/03 au 30/10) Zone 3 hiver (du 01/11 au 28-29/02) Zones : idem Terrasses + étalages * Gratuité pour les manèges lors du festival Bonjour l'hiver et/ou pendant le marché de Noël organisé par la ville *forfait électricité/jour (à rajouter à redevance occupation du domaine public)	715,50 644,00 357,80 322,00 178,90 161,00 6,00	715,50 644,00 357,80 322,00 178,90 161,00 6,00
TOURNIQUETS DE CARTES POSTALES, DISTRIBUTEURS AU SOL, PANNEAUX PUBLICITAIRES AU SOL, de moins de 1 m ² / an – forfait pour 1 panneau ou autres zone 1 zone 2 zone 3 Zones : idem Terrasses + étalages	73,00 61,00 49,00	73,00 61,00 49,00
VENTE DE SAPINS DE NOËL "par ml/jour"	4,10	4,10
BRADERIE "par jour" Forfait pour périmètre autorisé / journée	1500,00	1500,00
PLACE DU CIRQUE ET AUTRES PLACES ET ESPACES PUBLICS 1 - Grands cirques et autres manifestations sous chapiteau * forfait par jour de manifestation * jours de montage et démontage (forfait pour les 2 jours) * caution : - dégradations - propreté 2 - Petits cirques et petites représentations (capacité maximum : 200 personnes) * forfait par jour de manifestation * jours de montage et démontage (forfait pour les 2 jours) * caution : - dégradations - propreté 3 - Manifestations commerciales (> ou égal à 10m²) * forfait par jour d'occupation de l'espace * jours de montage et démontage gratuits *forfait électricité/jour 4 - Caravanes d'habitation des forains – place du cirque uniquement * forfait pour 3 caravanes d'habitation maximum pendant 16 jours * par caravanes supplémentaires pour les 16 jours * Au delà des 16 jours : par jour supplémentaire pour 3 caravanes maximum	320,00 160,00 160,00 160,00 110,00 51,00 160,00 160,00 1060,00 6,00 170,00 57,00 12,00	320,00 160,00 160,00 160,00 110,00 51,00 160,00 160,00 1060,00 6,00 170,00 57,00 12,00

24 ESC. 2020

O B J E T	Tarifs 2020	Tarifs au 1.1.2021 en Euros
TAXES FUNERAIRES ET TARIFS CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES		
<u>1 -Concessions</u>		
* temporaires de 15 ans : 2 m ²	230,00	230,00
* temporaires de 30 ans : 2 m ²	460,00	460,00
* temporaires de 30 ans : 5 m ²	1125,00	1125,00
* Terre nue pour urne		
* temporaire de 15 ans : 0,80m x 0,80m soit 0,64m ²	210,00	210,00
* temporaire de 30 ans : 0,80m x 0,80m soit 0,64m ²	420,00	420,00
* colombarium 15 ans	175,00	175,00
* colombarium 30 ans	350,00	350,00
<u>2 - Taxe d'inhumation terrain général</u>		
emplacement de terrain général	36,00 Gratuit	36,00 Gratuit
<u>3 - Taxe relative aux cercueils</u>		
* aux frais d'inhumation ou réinhumation	60,00	60,00
* aux frais de superpositions de corps suite à exhumation et/ou réduction de corps		
<u>4 - Taxe relative aux urnes</u>		
* aux frais de dépôt au colombarium	30,00	30,00
* au frais d'inhumation		
* au frais de scellement d'urne sur un monument		
* au frais de dispersion dans la jardinière d'un monument		
* au frais de dispersion au jardin du souvenir		
<u>5 - Dépôts en caveau provisoire</u>		
* taxe de dépôt : Redevance / jour	10,00	10,00
<u>6 Vacations funéraires</u>		
	23,00	23,00

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : FIN/2020.238
AM/623480

VU l'article L.2122.22 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Objet : Actualisation des tarifs relatifs aux jardins familiaux au 1er janvier 2021

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2021 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs relatifs aux jardins familiaux sont fixés à compter du 1er janvier 2021 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Objet	Tarifs 2021
Jardin inférieur ou égal à 15 m ²	20,00 €
Jardin 50 m ²	32,00 €
Jardin 100 m ²	55,00 €
Télécommande perdue ou non restituée	20,00 €
Clé - double	5 €
Clé non restituée	15 €

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 DEC. 2020
- affichage ou notification le 24 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 24 DEC. 2020

Annemasse, le 23 décembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2021 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

déc. : FIN/2020.239
AM/623478

Objet : Actualisation des tarifs
de la fourrière au 1er janvier 2021

DECIDE

ARTICLE 1 – Les tarifs de la fourrière sont fixés à compter du 1er janvier 2021 comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 DEC. 2020
- affichage ou notification le 24 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 24 DEC. 2020

Annemasse, le 23 décembre 2020
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



TARIFS FOURRIERE

24 DEC. 2020

Objet	Tarifs au 01.01.2020 en Euros	Tarifs au 1.1.2021 en Euros
FRAIS DE FOURRIERE		
Immobilisation matérielle		
Voitures particulières	7,60	7,60
Autres vehicules immatriculés	7,60	7,60
Opérations préalables		
Voitures particulières	15,20	15,20
Autres vehicules immatriculés	7,60	7,60
Enlèvement		
Voitures particulières	116,00	116,00
Autres vehicules immatriculés	45,00	45,00
Garde journalière		
Voitures particulières	6,00	6,00
Autres vehicules immatriculés	3,00	3,00
Expertise		
Voitures particulières	50,00	50,00
Autres vehicules immatriculés	30,00	30,00
Destruction de véhicules		
le véhicule	0,00	0,00
Abandon d'épave : - Enlèvement - Frais de garde - Expertise	226,00	226,00
Abandon d'épave moto : Idem VL	105,00	105,00
ENLEVEMENT PAR LA FOURRIERE VEHICULES STATIONNES SUR DOMAINE PRIVE		
le véhicule	120,00	120,00

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2021 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

déc. : FIN/2020.240
AM/623476

Objet : Actualisation des tarifs :
- de la bibliothèque,
- de l'auditorium,
au 1er janvier 2021

DECIDE

ARTICLE 1 – Les tarifs de la bibliothèque et de l'auditorium sont fixés à compter du 1er janvier 2021 comme indiqué dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 DEC. 2020
- affichage ou notification le 24 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 24 DEC. 2020

Annemasse, le 23 décembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



24 DEC. 2020

TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE

OBJET	Tarifs en vigueur le 01.01.2020	Tarifs au 01.01.2021
***INDIVIDUELS		
**Inscription et renouvellement	gratuit	gratuit
** Retard de restitution	Gratuit blocage automatique du compte lecteur	
** Absence de restitution, de tout ou partie, d'un document :		
• Livres	Remplacement à l'identique ou par un document de valeur équivalente à la discrétion de la bibliothèque propriétaire	
• Périodiques	5 € par fascicule	
• CD et livres audio	Remplacement à l'identique ou 15 €	
• DVD et jeux vidéo	40 €	40 €
• Liseuses	100 €	100 €
• Jeux de société	Remplacement à l'identique ou prix d'achat	
** Carte d'abonnement perdue	3,00 €	3,00 €
** Photocopies (par page)	0,15 €	0,15 €
**Copie imprimante couleur	0,50 €	0,50 €

OBJET	Tarifs en vigueur le 01.01.2020	Tarifs au 01.01.2021
***COLLECTIVITÉS		
**Abonnements		
Dépendant d'Annemasse	gratuit	gratuit
Hors Annemasse	gratuit	gratuit
**Livre perdu	Prix d'achat	Prix d'achat
Tarif pour rencontre d'auteur (Festival du livre) Ville d'Annemasse	130,00 €	gratuit
Tarif pour rencontre d'auteur (Festival du livre) Territoire d'Annemasse-Agglomération	130,00 €	130,00 €
Tarif pour rencontre d'auteur (Festival du livre) Hors Annemasse-Agglomération	160,00 €	160,00 €

TARIFS LOCATION DE L'AUDITORIUM

TARIFS LOCATION DE L'AUDITORIUM AU 1ER JANVIER 2019		Tarifs 1/2 journée ou soirée (jusqu'à 5h d'occupation) 2020	Tarifs journée 2020	Tarifs 1/2 journée ou soirée (jusqu'à 5h d'occupation) 2021	Tarifs journée 2021
ASSOCIATIONS	ANNEMASSE - Manifestations à caractère événementiel et/ou commercial	186,50	373,00	186,50	373,00
	ANNEMASSE - Manifestations à caractère caritatif et/ou éducatif et structures partenaires de la Ville (Château-Rouge, MJC MPT Annemasse)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	ANNEMASSE - Assemblées générales (+ 150 personnes)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	EXTERIEUR	373,00	746,00	373,00	746,00
ECOLES ET ASSOCIATIONS PERISCOLAIRES	ANNEMASSE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
	REPETITION – TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR L'accès à la salle sera interdit au public et celle-ci devra être fermée de l'intérieur	70,50	141,00	70,50	141,00
ADMINISTRATIONS & ASSIMILES (1)	ANNEMASSE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS OU DE FORMATION	TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
SOCIETES PRIVEES, COMMERCIALES, SYNDICS DE PROPRIETE	TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR	733,00	1466,00	733,00	1466,00
PARTIS POLITIQUES (2) & SYNDICATS	TARIF UNIQUE ANNEMASSE / EXTERIEUR	100,00	200,00	100,00	200,00
CAUTION (POUR TOUTE UTILISATION)			750,00		750,00

(1) La notion de « assimilé » renvoie à des organismes tels que l'Office de tourisme, Maison de l'Economie et du développement, Cité de la solidarité internationale...

(2) Gratuité pour les candidats et/ou partis politiques pendant la période officielle des campagnes électorales ou pour l'organisation d'élections primaires.

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : FIN/2020.241
AM/623483

VU l'article L.2122.22 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Objet : Actualisation des tarifs du complexe Martin Luther King et des salles municipales au 1er janvier 2021

Considérant qu'il convient d'actualiser au 1er janvier 2021 les différents tarifs, taxes et redevances perçus par la Ville d'Annemasse,

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs du complexe Martin Luther King et des locations de salles municipales sont fixés à compter du 1er janvier 2021 :

- comme indiqué dans le tableau joint en annexe pour le complexe Martin Luther King,
- comme précisé ci-dessous pour la ferme Chalut :

	Petite salle (150 m ²)	Grande salle (300 m ²)
Simple	250 €	500 €
Avec cuisine	310 €	620 €
Caution	700 €	
Campagnes électorales	Gratuit	

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 DEC. 2020
- affichage ou notification le 24 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 24 DEC. 2020

Annemasse, le 23 décembre 2020

Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



24 DEC. 2020

Tarifs horaires - S. Événementielles

COMPLEXE MLK / REGLEMENT INTERIEUR / ANNEXE 2

SALLE POLYVALENTE & SALLE DE CONFERENCES



	ASSOCIATION		PARTI, MOUVEMENT POLITIQUE * & SYNDICAT		ADMINISTRATION & ASSIMILE**		ORGANISME SOCIO-PROFESSIONNEL OU DE FORMATION		SOCIETE PRIVEE & SYNDIC DE COPROPRIETE***	
	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire	Sous-catégories	Tarif horaire
Activité / manifestation à caractère événementiel	Annemasse	40 €	Echelon annemassien	40 €	Echelon annemassien	50 €	Annemasse	85 €	Annemasse	130 €
	Extérieur	80 €	Autres échelons	80 €	Autres échelons	100 €	Extérieur	170 €	Extérieur	260 €
	Partenaire	gratuit	-	-	Partenaire	gratuit	Partenaire	gratuit	-	-
Activité / manifestation à caractère commercial	Annemasse	60 €	Echelon annemassien	60 €	Echelon annemassien	70 €	Annemasse	120 €	Annemasse	210 €
	Extérieur	120 €	Autres échelons	120 €	Autres échelons	140 €	Extérieur	240 €	Extérieur	420 €
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Activité / manifestation à caractère administratif ou politique	Annemasse	30 €	Echelon annemassien	30 €	Echelon annemassien	35 €	Annemasse	60 €	Annemasse	90 €
	Extérieur	60 €	Autres échelons	60 €	Autres échelons	70 €	Extérieur	120 €	Extérieur	180 €
	Partenaire	gratuit	-	-	Partenaire	gratuit	Partenaire	gratuit	-	-
Cuisine	En complément d'une salle événementielle		En complément d'une salle événementielle		En complément d'une s. évén.		En complément d'une salle événementielle		En complément d'une salle événementielle	
		15 €		15 €		15 €		15 €		15 €
Montage / Démontage	En complément d'une salle événementielle		En complément d'une salle événementielle		En complément d'une s. évén.		En complément d'une salle événementielle		En complément d'une salle événementielle	
		15 €		15 €		15 €		15 €		15 €
Cautions (pour toute la durée d'utilisation)	Principale	750 €	Principale	750 €	Principale	750 €	Principale	750 €	Principale	750 €
	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €	Nettoyage	100 €

* Gratuité pour les candidats et/ou les partis politiques pendant la période officielle des campagnes électorales ou pour l'organisation d'élections primaires.
 ** La notion de « assimilé » renvoie à des organismes tels que : l'Office de Tourisme, la Maison de l'Économie et du Développement, la Cité de la Solidarité Internationale (et ses partenaires) ...
 *** C'est l'adresse de la copropriété et non celle du syndic qui détermine le choix du tarif (Annemasse ou extérieur).

COMPLEXE MILK / REGLEMENT INTERIEUR / ANNEXE 2

SALLES D'ACTIVITES



Association	Tarif horaire		Sous-catégories	Tarif horaire		Sous-catégories	Tarif horaire		Sous-catégories	Tarif horaire		Sous-catégories	Tarif horaire			
	1ère heure	suiv.		1ère heure	suiv.		1ère heure	suiv.		1ère heure	suiv.		1ère heure	suiv.	1ère heure	suiv.
ASSOCIATION	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Annemasse	15 €	4 €		
	Exérieur	15 €	2 €		Autres échelons	15 €	4 €		Autres échelons	15 €	4 €		Exérieur	15 €	4 €	
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit		
PARTI, MOUVEMENT POLITIQUE * & SYNDICAT	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Annemasse	15 €	4 €		
	Exérieur	15 €	2 €		Autres échelons	15 €	4 €		Autres échelons	15 €	4 €		Exérieur	15 €	4 €	
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit		
ADMINISTRATION & ASSIMILE**	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Annemasse	15 €	4 €		
	Exérieur	15 €	2 €		Autres échelons	15 €	4 €		Autres échelons	15 €	4 €		Exérieur	15 €	4 €	
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit		
ORGANISME SOCIO-PROFESSIONNEL OU DE FORMATION	Annemasse	15 €	9 €	Annemasse	15 €	9 €	Annemasse	15 €	9 €	Annemasse	15 €	9 €	Annemasse	15 €	4 €	
	Exérieur	30 €			Exérieur	30 €			Exérieur		30 €			Exérieur	30 €	
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire		gratuit			Partenaire	gratuit	
SOCIETE PRIVEE & SYNDIC DE COPROPRIETE***	Annemasse	30 €		Annemasse	30 €		Annemasse	30 €		Annemasse	30 €		Annemasse	30 €		
	Exérieur	60 €			Exérieur	60 €			Exérieur		60 €			Exérieur	60 €	
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire		gratuit			Partenaire	gratuit	
Activité / manifestation à caractère événementiel	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Echelon annemassien	Annemasse	15 €	1 €	Annemasse	15 €	4 €		
	Exérieur	15 €	2 €		Autres échelons	15 €	4 €		Autres échelons	15 €	4 €		Exérieur	15 €	4 €	
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit		
Activité / manifestation à caractère commercial	Annemasse	15 €		Echelon annemassien	Annemasse	15 €		Echelon annemassien	Annemasse	15 €		Annemasse	15 €	4 €		
	Exérieur	30 €			Autres échelons	30 €			Autres échelons	30 €			Exérieur	30 €		
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit		
Activité / manifestation à caractère administratif ou politique	Annemasse	gratuit		Echelon annemassien	Annemasse	gratuit		Echelon annemassien	Annemasse	gratuit		Annemasse	gratuit			
	Exérieur	15 €	4 €		Autres échelons	15 €	4 €		Autres échelons	15 €	4 €		Exérieur	15 €	4 €	
	Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit			Partenaire	gratuit		
Cautions (pour toute la durée d'utilisation)	Principale	100 €		Principale	100 €		Principale	100 €		Principale	100 €		Principale	100 €		
	Nettoyage	50 €		Nettoyage	50 €		Nettoyage	50 €		Nettoyage	50 €		Nettoyage	50 €		

* Gratuité pour les candidats et/ou les partis politiques pendant la période officielle des campagnes électorales ou pour l'organisation d'élections primaires.

** La notion de « assimilé » renvoie à des organismes tels que : l'Office de Tourisme, la Maison de l'Économie et du Développement, la Cité de la Solidarité Internationale (et ses partenaires) ...

*** C'est l'adresse de la copropriété et non celle du syndicat qui détermine le choix du tarif (Annemasse ou extérieur).

Délibérations du Conseil municipal

Octobre à Décembre 2020

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/617035 -
147.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Présentation du rapport d'activités 2019 d'Annemasse-Les Voirons Agglomération

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus(...).»

Par courrier en date du 21 septembre 2020, Monsieur le Président d'Annemasse-Les Voirons Agglomération a demandé que le rapport d'activités 2019 d'Annemasse Agglo, accompagné du compte administratif, soit présenté au conseil municipal.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2019 d'Annemasse Agglo, accompagné des comptes administratifs relatifs à cet exercice (budget général et budgets annexes).

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2019 d'Annemasse Agglo, accompagné des comptes administratifs relatifs à cet exercice (budget général et budgets annexes).

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/617036 -
148.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Création de commissions municipales et désignation des élus appelés à y siéger – Modification

Par délibération en date du 17 septembre 2020, le conseil municipal a créé les trois commissions municipales ci-après :

- la commission Ressources,
- la commission Cohésion sociale et attractivité du territoire,
- la commission Urbanisme, aménagement durable et cadre de vie,

et en a fixé la composition.

Ces commissions sont ouvertes à l'ensemble des membres du conseil municipal, ce qui permet de respecter "l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale" telle que prévue à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Des élus ayant manifesté le souhait d'intégrer ces commissions, il y a lieu d'en modifier la composition comme suit :

COMMISSIONS	Composition issue du conseil municipal du 17 septembre 2020	Nouvelle composition issue du conseil municipal du 15 octobre 2020
Commission Ressources	<p>Présidence de la commission : M. le maire ou son représentant Mme Dominique LACHENAL</p> <p>Membres issus de la majorité : M. Michel BOUCHER Mme Louiza LOUNIS M. Nabil LOUAAR Mme Dominique LACHENAL M. Pascal SAUGE Mme Mylène SAILLET M. Yves FOURNIER Mme Maryline BOUCHÉ M. Amine MEHDI Mme Inès AYEB M. Eric MINCHELLA M. Christophe BORREL Mme Diane NKOU</p> <p>Membres issus de la minorité : Mme Pascale MAYCA Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI M. Matthieu LOISEAU M. Maxime GACONNET</p>	<p>Présidence de la commission : M. le maire ou son représentant Mme Dominique LACHENAL</p> <p>Membres issus de la majorité : M. Michel BOUCHER Mme Louiza LOUNIS M. Nabil LOUAAR Mme Dominique LACHENAL M. Pascal SAUGE Mme Mylène SAILLET M. Yves FOURNIER Mme Maryline BOUCHÉ M. Amine MEHDI Mme Inès AYEB M. Eric MINCHELLA M. Christophe BORREL Mme Diane NKOU</p> <p>Membres issus de la minorité : Mme Pascale MAYCA Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI M. Matthieu LOISEAU M. Maxime GACONNET M. Kevin CHALEIL - - DOS RAMOS</p>



COMMISSIONS	Composition issue du conseil municipal du 17 septembre 2020	Nouvelle composition issue du conseil municipal du 15 octobre 2020
Commission Cohésion sociale et attractivité du territoire	<p>Présidence de la commission : M. le maire ou son représentant Mme Louiza LOUNIS</p> <p>Membres issus de la majorité : Mme Louiza LOUNIS Mme Dominique LACHENAL M. Yves FOURNIER M. Amine MEHDI Mme Inès AYEB M. Eric MINCHELLA Mme Christina ALI AHMAD Mme Sophie FRADET Mme Ramona DESSEMOND</p> <p>Membres issus de la minorité : Mme Pascale MAYCA Mme Leila YESIL M. Matthieu LOISEAU M. Djamel DJADEL M. Kevin CHALEIL- - DOS RAMOS</p>	<p>Présidence de la commission : M. le maire ou son représentant Mme Louiza LOUNIS</p> <p>Membres issus de la majorité : Mme Louiza LOUNIS M. Nabil LOUAAR Mme Dominique LACHENAL M. Yves FOURNIER M. Amine MEHDI Mme Inès AYEB M. Eric MINCHELLA Mme Christina ALI AHMAD Mme Sophie FRADET Mme Ramona DESSEMOND M. Jonathan NAVILLE</p> <p>Membres issus de la minorité : Mme Pascale MAYCA Mme Leila YESIL M. Matthieu LOISEAU M. Djamel DJADEL M. Kevin CHALEIL- - DOS RAMOS</p>
Commission Urbanisme, aménagement durable et cadre de vie	<p>Présidence de la commission : M. le maire ou son représentant M. Michel BOUCHER</p> <p>Membres issus de la majorité : M. Michel BOUCHER Mme Dominique LACHENAL M. Pascal SAUGE Mme Mylène SAILLET M. Yves FOURNIER Mme Maryline BOUCHÉ Mme Inès AYEB M. Robert BURGNIARD M. Christian AEBISCHER M. Frédéric GAILLARD Madame Céline MUGNIER Mme Sophie VILLARI M. Nicolas LEBEAU-GUILLOT</p> <p>Membres issus de la minorité : Mme Pascale MAYCA Mme Leila YESIL Mme Natalia DEJEAN M. Matthieu LOISEAU M. Cuneyt YESILYURT M. Djamel DJADEL M. Kevin CHALEIL- - DOS RAMOS</p>	<p>composition inchangée</p>

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de modifier la composition des commissions comme mentionné ci-dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/617046 -
150.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Budget supplémentaire 2020 - Budget principal

Le conseil municipal,

- appelé à délibérer sur le budget supplémentaire 2020,
- après s'être fait présenter ledit budget supplémentaire dont la balance générale s'équilibre ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section de fonctionnement	2.954.732,50 €	2.954.732,50 €
Section d'investissement	12.615.553,85 €	12.615.553,85 €

- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le budget supplémentaire 2020 – Budget principal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/617049 -
151.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Budget supplémentaire 2020 - Budget annexe Aéroport

Le conseil municipal,

- appelé à délibérer sur le budget supplémentaire 2020 - Budget annexe Aéroport,
- après s'être fait présenter ledit budget supplémentaire dont la balance générale s'équilibre ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section de fonctionnement	24.698,35 €	24.698,35 €
Section d'investissement	55.000,00 €	55.000,00 €

- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le budget supplémentaire 2020 - Budget annexe Aéroport.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/617052 -
152.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : M. Beauchot, Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Budget supplémentaire 2020 - Budget annexe Parking Chablais-Parc

Le conseil municipal,

- appelé à délibérer sur le budget supplémentaire 2020 - Budget annexe Parking Chablais-Parc,
- après s'être fait présenter ledit budget supplémentaire dont la balance générale s'équilibre ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section de fonctionnement	81.879,81 €	81.879,81 €
Section d'investissement	80.853,82 €	80.853,82 €

- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le budget supplémentaire 2020 - Budget annexe Parking Chablais-Parc.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 1^{er} OCT. 2020
- affichage ou notification le 1^{er} OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CMP/AG/617075 -
155.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Réalisation d'une étude hydraulique de création d'une conduite structurante et de mise à l'air libre de la Géline - Approbation de la convention de groupement de commandes entre la commune d'Annemasse et la Communauté d'Agglomération "Annemasse-Les Voirons Agglomération"

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, maître d'ouvrage des réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, a étudié en 2007 la construction d'un collecteur pluvial entre le déversoir d'orage (DO1 Bis) situé rue du Brouaz et l'avenue de Verdun sur Annemasse, dans le cadre d'un projet d'aménagement entre un futur échangeur de l'autoroute ATMB et le rond-point situé à la jonction des routes de Thonon, Taninges et Livron.

A ce jour, aucun projet d'aménagement routier n'est prévu sur cette zone. Toutefois, afin de réduire les déversements importants dans la rivière « Arve », au vu de l'absence d'exutoire et de la présence de réseaux unitaires importants, le projet de construire un réseau d'eaux pluviales structurant est étudié.

En parallèle, la Commune d'Annemasse envisage de mettre à l'air libre le ruisseau de la Géline dans le cadre du futur écoquartier de Château Rouge.

De plus, le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles de la Communauté d'Agglomération comporte une fiche action sur la mise à ciel ouverte de ce ruisseau sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Annemasse et du SM3A. La Géline est à ciel ouvert sur la commune de Vétraz-Monthoux, et borde la nouvelle Voie Verte cyclable.

Dans les années 1960/1970, la Géline a servi d'exutoire pour les fosses septiques. Elle a ensuite été busée dans le fond de son lit afin d'amener les rejets d'assainissement à la nouvelle station d'épuration de Gaillard en 1977.

Rapidement les eaux de la Géline ont été sorties de ce collecteur de transport d'assainissement et détournées de son lit naturel pour ne pas perturber le traitement des eaux usées de la station d'épuration.

Compte tenu de l'urbanisation de plus en plus importante, des aménagements urbains prévus et afin de réduire les déversements polluants en milieu naturel, il apparaît opportun de réaliser :

- une étude hydraulique et un dimensionnement prenant en compte les deux scénarios : avec et sans mise à l'air libre de la Géline,
- l'étude de deux solutions alternatives à la conduite structurante,
- l'étude de la mise à l'air libre de la Géline et les interfaces avec le projet de conduite structurante de la Communauté d'Agglomération en proposant des solutions techniques d'adaptation des ouvrages.

Les résultats de cette étude contribueront à alimenter les projets portés tant par la Communauté d'Agglomération que par la Commune d'Annemasse.



Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces prestations, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement est ainsi dénommé : « **Groupement de commandes pour la réalisation d'une étude hydraulique de création d'une conduite structurante et de mise à l'air libre de la Gélina** ». Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes soumise à l'approbation du conseil municipal.

La commission compétente est la commission du coordonnateur ; elle est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la Commune d'Annemasse et la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion à la convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

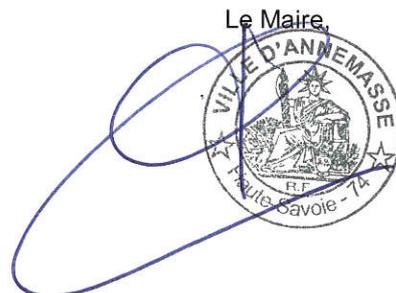
APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la Commune d'Annemasse et la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion à la convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/617085 -
156.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Désignation d'un représentant de la Ville au sein des instances du CNAS (Comité National de l'Action Sociale)

Le COS (Comité des Oeuvres Sociales), créé en 1999, a axé l'essentiel de son action sociale en adhérant au CNAS (Comité National de l'Action Sociale), association rassemblant 20 000 structures territoriales et 780 000 agents.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'action sociale, la Ville verse une subvention annuelle au COS qui permet de régler une partie du montant de cette adhésion. Le personnel adhérant au COS participe également au financement de l'adhésion au CNAS, et bénéficie ainsi d'un large éventail de prestations et d'aides diverses.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente désigne deux délégués : l'un représentant la collectivité et l'autre représentant les agents.

Il est ici précisé que le COS a désigné, lors de son Conseil d'Administration du 3 juillet 2020, un "délégué agent" en la personne de sa Présidente. Le représentant de la collectivité au sein des instances du CNAS doit être désigné par l'organe délibérant pour la durée du mandat en cours.

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner, pour la durée du mandat en cours et sans procéder à un vote à bulletin secret, un représentant de la Ville pour assurer les fonctions de délégué au sein des instances du CNAS.

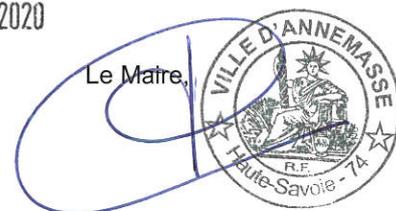
Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de M. Chaleil - Dos Ramos qui s'abstient,

DESIGNE Madame Diane NKOU, pour la durée du mandat en cours, comme représentante de la Ville pour assurer les fonctions de déléguée au sein des instances du CNAS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 19 OCT. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/617086 -
157.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Tableau des emplois – Modification

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu le tableau des emplois du 1^{er} juillet 2018 modifié,

Considérant que les besoins du service nécessitent de procéder aux modifications ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier les emplois suivants :

**** 1 poste** de responsable du service Aménagement des espaces publics (grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, filière technique, catégorie A) à temps complet pour le Centre Technique Municipal.

Pour ce poste il convient de préciser les éléments suivants :

1. l'emploi de responsable du service Aménagement des espaces publics pourra être, le cas échéant, pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
2. les fonctions porteront sur les domaines d'intervention suivants : coordination des opérations d'aménagement des espaces publics en concertation avec les habitants, les services et concessionnaires, pilotage d'un portefeuille de projets annuels et pluriannuels, suivi du partenariat avec l'Agglomération sur les grands projets intercommunaux et maîtrise d'ouvrage de certains projets,
3. l'agent devra justifier d'une formation de niveau 7 (bac +5),
4. l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Territorial et percevra le régime indemnitaire correspondant à ce grade.



**** 1 poste** de responsable Relations aux usagers service Éducation (grade relevant du cadre d'emplois des rédacteurs, filière administrative, catégorie B) à temps complet soit 35 heures hebdomadaires pour le Service Éducation, est étendu au cadre d'emplois des attachés territoriaux (filière administrative catégorie A).

- de supprimer les emplois suivants :

En raison du transfert du conservatoire de musique à Annemasse Agglo, l'ensemble des postes suivants sont supprimés :

1 poste, directeur de conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, filière culturelle, catégorie A) à temps incomplet équivalant à 20h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

2 postes, assistants administratifs au conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, catégorie C) à temps incomplet, équivalant à 28 heures hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, agent d'accueil (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, catégorie C), à temps incomplet équivalant à 17h30 hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, agent d'entretien conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, filière technique, catégorie C) à temps complet soit 35 heures hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

8 postes, enseignants conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 20h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, enseignant au conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou assistants d'enseignement artistique, filière culturelle, grade A ou B) à temps incomplet équivalant à 17h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, filière culturelle, catégorie A ou B) à temps incomplet équivalant à 15h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, enseignant au conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle), à temps incomplet équivalant à 13h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle), à temps incomplet équivalant à 12h30 hebdomadaire, pour le conservatoire de musique.

3 postes, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle), à temps incomplet équivalant à 12h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 11h30 hebdomadaire, pour le conservatoire de musique.

2 postes, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 9h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

4 postes, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 10h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 7h30 hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

2 postes, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 8h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 7h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

6 postes, enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 5h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste enseignant conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 4h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste enseignant, conservatoire de musique (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalant à 3h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste intervenant en milieu scolaire (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalent à 20h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

1 poste intervenant en milieu scolaire (grade relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique, catégorie A ou B, filière culturelle) à temps incomplet équivalent à 10h hebdomadaires, pour le conservatoire de musique.

Au total 41 postes sont supprimés du tableau des emplois.

- d'approuver le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 20 octobre 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de modifier les 2 postes mentionnés ci-dessus ;

DECIDE de supprimer les 41 postes mentionnés ci-dessus ;

APPROUVE le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 20 octobre 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/617109 -
158.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Personnel - Mission de référent déontologue et période de préparation au reclassement / Avenant à la convention d'adhésion au socle commun de compétences (Bouquet de services) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie

1 – Mission de référent déontologue

Le droit pour tout agent public territorial de consulter un référent déontologue a été introduit par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à tout fonctionnaire tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce référent est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

Jusqu'à la publication de la loi relative à la transformation de la fonction publique du 6 août 2019, chaque collectivité devait disposer d'un référent déontologue, mais seuls les agents pouvaient le saisir.

Or, ladite loi a modifié les règles applicables en matière de déontologie dans la fonction publique, en supprimant notamment la Commission de déontologie pour transférer ses anciennes compétences à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), et en renforçant en parallèle le rôle du référent déontologue.

Ces nouvelles obligations ont été précisées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'obligation de saisir la Commission de déontologie a été supprimée et la saisine de la HATVP ne reste obligatoire que dans certains cas limités, mais les collectivités peuvent désormais directement saisir le référent déontologue dans les cas où elles auront un doute sérieux sur :

- la compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ;
- la compatibilité d'une activité lucrative qu'un agent ayant cessé ses fonctions envisage d'effectuer avec les fonctions exercées par cet agent au cours des trois années précédant le début de cette activité ;
- la compatibilité d'une nomination sur un emploi avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie peut assurer cette mission au profit des collectivités non affiliées ayant adhéré au socle commun de compétences (bouquet de services), ce qui est le cas de la Ville d'Annemasse.



Pour ce faire, le Centre de Gestion désigne plusieurs référents déontologues dans les conditions prévues par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Ces derniers exercent leurs missions en toute indépendance et impartialité et sont tenus à une obligation de secret et de discrétion professionnels.

Le nombre de saisines inclus dans la cotisation versée par la collectivité est limité à cinq par an. Au-delà, le Centre de Gestion propose le service sur le principe du droit commun avec une facturation au cas par cas.

2 – Période de préparation au reclassement

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 a instauré une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par avis du comité médical.

Il s'agit d'une période d'activité pouvant durer jusqu'à un an qui a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité d'affectation.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Haute-Savoie propose aux collectivités non affiliées adhérentes au socle commun d'être associées aux périodes préparatoires au reclassement (PPR) qu'elle auront à mettre en œuvre, dès le conventionnement avec l'agent et jusqu'à son reclassement effectif, pouvant inclure le suivi de l'agent durant ladite période.

Pour le dispositif PPR, la collectivité verse une contribution financière pour chaque demande de suivi en fonction du tarif déterminé par le conseil d'administration du Centre de Gestion chaque année.

Ceci étant exposé,

Considérant que, par convention du 21 décembre 2018, la Ville d'Annemasse a adhéré au socle commun de compétences proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,

Considérant que les dispositifs proposés par le Centre de Gestion tant pour le référent déontologue que pour la PPR permettent aux collectivités de remplir leurs obligations légales en la matière,

Considérant que l'accès à ces nouveaux services se fait par la conclusion d'un avenant à la convention d'adhésion au socle commun de compétences précitée,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville d'Annemasse aux services proposés par le le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie pour le référent déontologue et pour la période préparatoire au reclassement ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant - incluant ces prestations - à la convention d'adhésion au socle commun de compétences (bouquet de services) conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

AUTORISE l'adhésion de la Ville d'Annemasse aux services proposés par le le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie pour le référent déontologue et pour la période préparatoire au reclassement ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant - incluant ces prestations - à la convention d'adhésion au socle commun de compétences (bouquet de services) conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/617111 -
159.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Personnel - Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes / Avenant à la convention d'adhésion au socle commun de compétences (Bouquet de services) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Les employeurs publics doivent ainsi mettre en place un dispositif de signalement qui peut être saisi par tout agent ou personne bénéficiaire qui s'estime victime de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, ainsi que par les personnes témoins des actes concernés.

L'objectif de ce dispositif est quadruple :

- recueillir les signalements dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant ;
- alerter les autorités compétentes, le cas échéant ;
- accompagner et protéger les victimes ;
- traiter les faits signalés.

Le dispositif doit prévoir, afin de protéger les victimes et sanctionner les auteurs des actes :

- la mise en place d'une procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins ;
- la mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection, leur soutien, notamment en cas de situation d'urgence ;
- l'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits ;
- l'élaboration d'un bilan annuel, qui alimente le plan d'action porté par l'employeur public afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes. Ce bilan annuel est présenté devant les instances compétentes ;
- l'articulation avec les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des auteurs.

Ces nouvelles obligations ont été précisées par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 dont l'article 5 prévoit la possibilité de confier ce dispositif aux Centres de Gestion.

Afin que la Ville d'Annemasse puisse répondre à ses obligations légales, il est proposé d'accéder à ces nouveaux services en concluant un avenant à la convention d'adhésion au socle commun de compétences (bouquet de services) signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie le 21 décembre 2018.

Les saisines réalisées au titre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes sont facturées selon un tarif horaire voté par le conseil d'administration du Centre de Gestion.



Ceci étant exposé,

Considérant que, par convention du 21 décembre 2018, la Ville d'Annemasse a adhéré au socle commun de compétences proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,

Considérant que le dispositif proposé par le Centre de Gestion permet à la collectivité de remplir ses obligations légales en la matière,

Considérant que l'accès à ce nouveau service se fait par la conclusion d'un avenant à la convention d'adhésion au socle commun de compétences précitée,

Il est proposé au conseil municipal :

- de confier le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant - incluant cette prestation - à la convention d'adhésion au socle commun de compétences (bouquet de services) conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

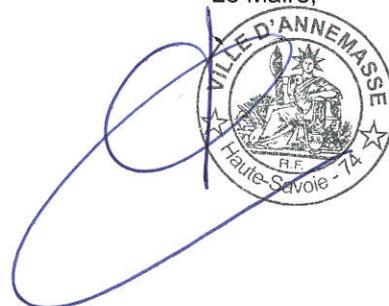
DECIDE de confier le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant - incluant cette prestation - à la convention d'adhésion au socle commun de compétences (bouquet de services) conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VP/AG/617114 -
161.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés : M. Loiseau

Absents : Mme Mugnier, Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Stationnement payant - Rapport annuel sur le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (année 2019)

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 ont modifié les conditions de mise en place d'une politique de stationnement payant. Cette réforme dite de « dépenalisation » ou de « décentralisation » du stationnement payant, est entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

Depuis cette date, pour stationner, l'usager doit s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public, soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée, soit selon un tarif forfaitaire, sous forme d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement.

Le montant dudit forfait a été fixé par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2017 à 30 €. Un tarif minoré à 17 € est appliqué en cas de paiement dans les 96 premières heures suivant l'apposition de l'avis de paiement sur le pare-brise du véhicule, conformément à la délibération du conseil municipal du 07 juin 2018.

Il est ici rappelé que la surveillance du stationnement payant ainsi que la collecte des FPS et la gestion des recours a été confiée au délégataire SAGS par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016.

Par ailleurs, il convient de préciser que la loi a ouvert le droit, pour l'automobiliste, de contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

S'il souhaite contester un FPS, ce dernier doit nécessairement introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), dans un délai maximum d'un mois suivant la date d'apposition de l'avis de paiement du FPS sur le pare-brise du véhicule. Ce RAPO a pour objectif de prévenir les recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), laquelle ne peut être saisie qu'après une procédure préalable de RAPO et qu'à la condition que le montant du FPS ait été préalablement payé par l'usager.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, - en l'occurrence SAGS en sa qualité de tiers contractant - dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet du recours. Si l'autorité compétente accepte le recours, elle notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif.

Dans le cadre du suivi de la mise en place du RAPO, l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission, notamment en cas de délégation ou de prestation de service confiée à un tiers contractant. C'est dans ce contexte que le délégataire SAGS a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'année 2019.



Les éléments obligatoires devant figurer dans ce rapport sont listés par le CGCT. Sont ainsi prévus le suivi statistique des contestations ainsi que les motifs des recours et les suites données. Pour chacun des indicateurs, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente (à partir de la seconde année d'exercice) ainsi que la corrélation avec le nombre d'avis de paiement délivrés pour la période considérée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport produit par SAGS, délégataire du service public du stationnement payant susvisé, au titre du suivi des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport produit par SAGS, délégataire du service public du stationnement payant susvisé, au titre du suivi des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/617175 -
166.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés :

Absents : M. Aebischer, M. Verdonnet, Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Constitution d'une servitude de passage de réseau au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine rue Alfred Bastin

Au titre de la directive cadre européenne sur l'eau, des points de mesure doivent être implantés sur les principaux collecteurs d'assainissement du territoire de la commune. Ces capteurs de mesures électroniques doivent permettre de collecter des données de débit et connaître le fonctionnement précis du réseau en période de pluie. A la demande d'Annemasse Agglo, ENEDIS va donc procéder à l'implantation d'une armoire électrique reliée au coffret électrique existant au droit de la parcelle communale cadastrée section A sous le n° 2678 sise rue Alfred Bastin.

Une convention de servitude doit donc être établie avec ENEDIS pour autoriser le concessionnaire à installer la canalisation souterraine.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la constitution d'une servitude de passage de câble électrique souterrain au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée en section A sous le n° 2678 dont la Ville est propriétaire rue Alfred Bastin ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante qui sera réitérée par acte authentique ;
- de dire que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la constitution d'une servitude de passage de câble électrique souterrain au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée en section A sous le n° 2678 dont la Ville est propriétaire rue Alfred Bastin ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante qui sera réitérée par acte authentique ;

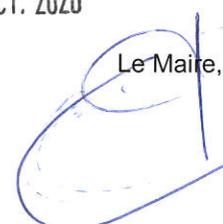
DIT que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020



Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/617177 -
167.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadé, M. Gaconnet

Absents excusés :

Absents : M. Verdonnet, Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : Constitution d'une servitude avenue de Verdun pour l'implantation du bassin de rétention du bâtiment de Pôle Emploi

L'Etablissement public Pôle Emploi a regroupé ses activités dans un nouveau bâtiment construit en bordure de l'avenue de Verdun sur un terrain d'une contenance cadastrale de 1 036 m². Ce terrain, qui correspond uniquement à l'emprise au sol du bâti, dépendait du domaine privé communal. Il a été vendu par la Commune d'Annemasse à la SCCV Compagnie de Annemasse qui l'a cédé à la SCI PE GRAND GENEVE 2682.

Le permis de construire délivré pour ce nouvel équipement a fait l'objet d'un avis émis par le service Branchements-Contrôle-SPANC de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération qui stipule notamment que la gestion des eaux pluviales passera par une rétention générale pour l'ensemble du projet. Un bassin de rétention a donc été implanté au niveau de la voie d'accès menant au niveau de stationnement en sous-sol du bâtiment.

Considérant que la voie d'accès fait partie du domaine privé de la Commune, il s'avère nécessaire d'établir une convention de servitude entre la Ville d'Annemasse et la SCI PE GRAND GENEVE 2682, afin de pérenniser l'implantation de ce bassin de rétention et les canalisations souterraines y étant attachées, au droit des parcelles communales attenantes, cadastrées section B sous les n° 5973, 5975, 5977, 5978, 5980 et 5983. La convention sera ensuite réitérée par acte authentique au frais du bénéficiaire qui versera à la Commune une indemnité de cent euros.

Ceci étant exposé,

Vu le projet de convention de servitude,

il est proposé au conseil municipal :

- de consentir à la SCI PE GRAND GENEVE 2682 une servitude pour l'implantation d'un bassin de rétention et les canalisations souterraines y étant attachées, au droit des parcelles communales cadastrées section B sous les n° 5973, 5975, 5977, 5978, 5980 et 5983 appartenant au domaine privé de la Ville d'Annemasse ;

- de dire que la servitude sera réitérée par acte authentique aux frais du bénéficiaire ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude, l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la servitude.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



CONSENT à la SCI PE GRAND GENEVE 2682 une servitude pour l'implantation d'un bassin de rétention et les canalisations souterraines y étant attachées, au droit des parcelles communales cadastrées section B sous les n° 5973, 5975, 5977, 5978, 5980 et 5983 appartenant au domaine privé de la Ville d'Annemasse ;

DIT que la servitude sera réitérée par acte authentique aux frais du bénéficiaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude, l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la servitude.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 19 OCT. 2020
- affichage ou notification le 19 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 19 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/617180 -
168.2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Sauge, M. Minchella, Mme Fradet, M. Djadel, M. Gaconnet

Absents excusés :

Absents : M. Verdonnet, Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, M. Yesilyurt

Secrétaire de Séance : Mme Lounis

Objet : ZAC Etoile Annemasse Genève – Cession de terrain sis sur la Commune d'Ambilly (ancien foyer-logements La Bioussaie) à la société Bouygues Immobilier

Par délibération en date du 12 novembre 2014, la Communauté d'Agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Etoile Annemasse Genève d'une superficie de 19 hectares qui s'étend sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand.

Par suite, la société Bouygues Immobilier a été retenue comme aménageur en signant le 12 août 2016 le traité de concession de la ZAC Etoile Annemasse Genève.

L'aménagement de la ZAC, entrée dans sa phase opérationnelle, se poursuit notamment sur la commune d'Ambilly sur une parcelle appartenant à la Ville d'Annemasse au 15 rue de la Fraternité, par la construction de logements, de locaux d'activités, d'un centre de formation universitaire et d'une chaufferie biomasse.

La propriété communale, cadastrée section AC sous le n° 166 d'une contenance cadastrale de 6020 m², abritait auparavant le foyer-logements pour personnes âgées dénommé « La Bioussaie », géré par le CCAS de la Ville d'Annemasse.

Le foyer-logements, construit par la SA d'HLM Halpades, au bénéfice d'un bail à construction consenti par la Ville d'Annemasse, a cessé son activité en 2012. Les biens sont alors entrés dans le domaine privé de la Ville d'Annemasse par la résiliation anticipée dudit bail le 5 juillet 2016, le bâtiment étant libre de toute occupation et n'étant plus affecté au service médico-social.

Selon l'annexe 9 « calendrier d'engagement du rachat foncier » du Pacte politique de solidarité signé en 2014 et complété en 2019, il a été convenu que le bien communal sera cédé au concessionnaire de la ZAC moyennant le prix net de 1.685.000 € (un million six cent quatre-vingt-cinq mille euros).

Ceci étant exposé,

Vu l'avis de France Domaine en date du 02 septembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la vente à la société Bouygues Immobilier de la parcelle bâtie cadastrée section AC sous le n° 166 sur le territoire de la commune d'Ambilly, 15 rue de la Fraternité ;
- de dire que la vente se réalisera au prix net de 1.685.000 € (un million six cent quatre-vingt-cinq mille euros) et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE la vente à la société Bouygues Immobilier de la parcelle bâtie cadastrée section AC sous le n° 166 sur le territoire de la commune d'Ambilly, 15 rue de la Fraternité ;

DIT que la vente se réalisera au prix net de 1.685.000 € (un million six cent quatre-vingt-cinq mille euros) et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 16 OCT. 2020
- affichage ou notification le 16 OCT. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 16 OCT. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/620431 -
169.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Yesilyurt, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Désignation des représentants de la Ville dans les instances intercommunales - Modification de la représentation à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Le conseil municipal a procédé, par délibération en date du 08 juin 2020, à la désignation des représentants de la Ville à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT).

Suite à une erreur matérielle concernant le nom du suppléant, il est proposé au conseil municipal de modifier cette représentation.

Il est rappelé que l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil :

- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret ;
- de modifier la représentation de la Ville à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT), comme suit :

Ancienne désignation	Nouvelle désignation
1 titulaire : Mme Dominique LACHENAL 1 suppléant : M. Christophe BORREL	1 titulaire : Mme Dominique LACHENAL 1 suppléant : M. Christian AEBISCHER

Le conseil municipal,

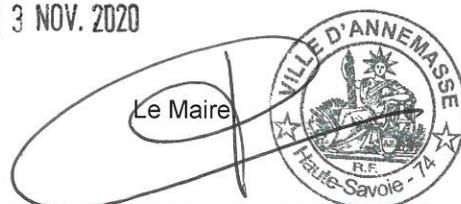
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de ne pas procéder à un vote à bulletin secret ;

DECIDE de modifier la représentation de la Ville à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT), comme mentionné ci-dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 23 NOV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/620450 -
175.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Tableau des emplois – Modification

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu le tableau des emplois du 1^{er} juillet 2018 modifié,

Considérant que les besoins du service nécessitent de procéder aux modifications ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer les emplois suivants :
 - 2 postes d'assistant administratif (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, catégorie C) à mi-temps, équivalant à 17 heures 30 par semaine, pour le service Education ;
- de supprimer l'emploi suivant :
 - 1 poste d'adjoint à la responsable de service (grade relevant du cadre d'emplois des attachés, filière administrative, catégorie A), à temps complet, pour le service Education ;
- d'approuver le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1^{er} décembre 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Mme Mayca qui s'abstient,

DECIDE de créer les deux postes mentionnés ci-dessus ;



DECIDE de supprimer le poste mentionné ci-dessus ;

APPROUVE le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1er décembre 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 23 NOV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VP/AG/620455 -
176.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Stationnement - Approbation de la convention spécifique relative à la mise en oeuvre de la phase exécutoire du forfait post-stationnement (FPS) à intervenir entre l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI) et la Ville

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 ont modifié les conditions de mise en place d'une politique de stationnement payant. Cette réforme, dite de « dépenalisation » ou de « décentralisation » du stationnement payant, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Avant cette date, le non-paiement du stationnement constituait une infraction pénale. A partir du 1^{er} janvier 2018, le stationnement est devenu une modalité d'occupation du domaine public et le non-paiement immédiat du stationnement par horodateur est assimilé au choix du post-stationnement (« forfait de post-stationnement »). Ce forfait de post-stationnement (FPS) constitue une redevance et son montant est fixé par les communes.

Pour la mise en œuvre de ces modalités, les communes doivent conclure une convention avec **l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI)** qui est un établissement public français rattaché au ministère de l'Intérieur et qui contribue à la politique publique de lutte contre l'insécurité routière sur le territoire national.

Deux possibilités sont offertes :

1. conclure une convention de partenariat en cycle complet. Dans cette hypothèse, les communes confient à l'ANTAI la gestion et la collecte des FPS (envoi de l'avis de paiement du FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation) ainsi que la gestion et le recouvrement des FPS impayés ;
2. conclure une convention de partenariat en cycle partiel. Dans cette hypothèse, les communes confient à l'ANTAI uniquement la gestion et le recouvrement des FPS impayés, la gestion et la collecte des FPS étant gérée directement par la collectivité ou par le biais d'un tiers-contractant.

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 15 décembre 2016, l'avenant n° 8 à la convention de délégation du service public du stationnement et confié au délégataire SAGS, la surveillance du stationnement payant ainsi que la gestion et la collecte des FPS. De ce fait, la Ville n'a sollicité l'ANTAI que pour la gestion et le recouvrement des FPS impayés. Dans ce contexte, le conseil municipal a approuvé, par délibération du 23 novembre 2017, la conclusion d'une convention entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions et la Ville d'Annemasse, convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour mémoire, l'ANTAI intervient si le forfait de post-stationnement n'a pas été réglé dans sa totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. Dans ce cas, la procédure de recouvrement forcé est déclenchée. L'ANTAI tient le rôle d'ordonnateur. Il lui appartient d'émettre le titre exécutoire en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration consécutive dont le produit est affecté à l'État. Pour ce faire, la société SAGS ayant délivré l'avis de paiement du forfait de post-stationnement transmet à l'ANTAI, par voie dématérialisée, les informations nécessaires à l'établissement de ce titre exécutoire. Les montants ainsi recouverts au titre du FPS sont reversés mensuellement à la Ville par l'ANTAI.



Enfin, dans le cas où le FPS et la majoration ne sont pas réglés, une procédure de recouvrement forcé est initiée par le comptable public et s'effectue selon les mêmes procédures que celles applicables au recouvrement des amendes pénales.

La convention précitée arrivant à échéance, il y a lieu de conclure une nouvelle convention pour les années 2021, 2022 et 2023.

Cette convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la Ville, à traiter en phase exécutoire les FPS impayés. La convention a également pour objet de régir l'accès au service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Service FPS-ANTAI",

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention à intervenir entre l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI) et la Ville pour la période 2021 - 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

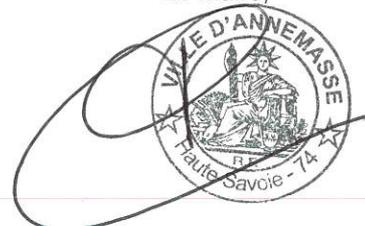
APPROUVE les termes de la nouvelle convention à intervenir entre l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI) et la Ville pour la période 2021 - 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 23 NOV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/620459 -
177.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal



Objet : Plan Local d'Urbanisme - Approbation de la modification n° 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Annemasse a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2017. Il a fait l'objet de deux modifications **simplifiées**.

Par arrêté municipal en date du 27 janvier 2020, une procédure de modification du PLU a été engagée.

Cette procédure a pour principaux objectifs de préciser certains points du règlement, de renforcer les règles de la zone UC pour mieux préserver les secteurs pavillonnaires, d'ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'intégrer un nouveau Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et d'ajouter des bâtiments et arbres remarquables.

Plus précisément, les rectifications consistent à :

- Modifier la pièce n°3 (OAP) par l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur un secteur stratégique situé au niveau de l'îlot rue du Docteur Favre, rue des Alpes ;
- Intégrer un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au règlement écrit et graphique, en vue d'un projet de restructuration de voiries via la création d'un giratoire sur la route d'Etrembières ;
- Faire évoluer le règlement graphique, ainsi que le rapport de présentation annexe et le tableau des surfaces correspondant aux changements suivants :
 - l'ajout de cinq emplacements réservés afin de procéder à des régularisations et élargissement de voiries,
 - l'ajout de quatre emplacements réservés afin de créer et d'étendre des parcs et espaces verts urbains,
 - l'extension d'un emplacement réservé afin de créer un aménagement d'ensemble sur un espace non bâti,
 - l'ajout d'une marge de recul sur la zone UB située au niveau de la route de Thonon qui est un axe très fréquenté, avec modification de la légende,
 - l'agrandissement de zones pavillonnaires pour des raisons de cohérences urbaines,
 - l'extension de la zone naturelle située entre la rue des Allobroges et la zone Ne (correspondant aux cimetières),
 - l'extension de la zone UBc, afin de régulariser une situation commerciale déjà existante sur le tènement du carrefour market, route de Bonneville,
 - l'ajout d'arbres protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, rue de Genève et rue des Eaux Belles,
 - l'ajout d'un espace vert protégé rue de Genève,
 - le classement de deux bâtiments remarquables dont un rue du Commerce et un rue du Salève ;
- Faire évoluer le règlement écrit au travers de :
 - la modification des articles 2 sur les occupations admises sous conditions :
 - ° Intégration des dispositions sur les logements sociaux et abordables en zone UC,
 - ° Précisions apportées sur les obligations en cas de réhabilitations en zones UA et UB,
 - ° Intégration de dispositions sur l'habitat participatif en zone UB.



- la modification de l'article 6 pour permettre les constructions en surplomb de la marge de recul à partir du niveau R+1 en zone UA,
- la modification de l'article 7 afin d'imposer un recul, sous-sol compris, par rapport aux limites séparatives en zone UA,
- la modification des articles 9 sur l'emprise au sol :
 - ° Introduction d'un CES de sous-sol en zone UC,
 - ° Amélioration de la règle pour une meilleure compréhension en zone UB.
- la modification des articles 10 relatifs à la hauteur des constructions, visant à :
 - ° préciser l'interdiction de création de logement dans les combles en zones UA et UB,
 - ° préciser les dispositions requises pour bénéficier du bonus écologique en zone UB,
 - ° apporter des précisions en zone UA pour une meilleure compréhension,
- la modification des articles 11, aspect extérieur en zones UA, UB et UC pour faire évoluer la règle avec l'intégration de dispositifs de production d'énergie solaire en toiture,
- la modification des articles 12 sur le stationnement en zones UA et UB à travers l'augmentation du nombre de places de stationnement pour les constructions nouvelles en zone « hors secteur A et B »,
- la modification des articles 13 relatifs aux espaces verts, visant à :
 - ° renforcer la protection des EBC en zones UA et UB,
 - ° préciser la règle en zones UB et UX,
- la modification des articles 15 en zones UA et UX par un renforcement de la règle en matière de performances énergétiques des bâtiments,
- la modification du lexique pour une meilleure compréhension et harmonisation entre les définitions et le corps du règlement.

La procédure de modification a été mise en œuvre car les modifications réglementaires et graphiques n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière..., ne comportent pas de risques graves de nuisances. De plus, les modifications présentées s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondateurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme. L'économie générale du PADD n'est donc pas modifiée.

Par décision du 23 juin 2020, après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a déclaré que le projet de modification du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Conformément à la réglementation, le dossier a été soumis à enquête publique du lundi 17 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus, soit pendant une durée totale de 37 jours.

Le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Annemasse. Un dossier dématérialisé de la modification a été rendu accessible sur le site internet de la Ville d'Annemasse, pour consultation et téléchargement. Une adresse de messagerie électronique a été ouverte pour recueillir les observations et propositions du public : « plu.enquetepublique@annemasse.fr ». Ces dernières pouvaient également être adressées par courrier postal.

Monsieur Jean-Pierre LAFOND a été désigné comme commissaire enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 10 mars 2020.

Il s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qui se sont tenues en mairie d'Annemasse les :

- mardi 1^{er} septembre 2020,
- samedi 12 septembre 2020,
- mardi 22 septembre 2020.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de plusieurs publications dans la presse, à la rubrique annonces légales, pour porter à la connaissance du public la date d'ouverture de l'enquête et ses modalités :

- publication dans le journal « Le Dauphiné libéré » le 30 juillet 2020,
- publications dans le journal « Le Messenger » le 30 juillet 2020,
- publication dans le journal « Le Dauphiné libéré » le 20 août 2020,
- publication dans le journal « Le Messenger » le jeudi 20 août 2020.

Durant l'enquête, 14 personnes ont été reçues lors des permanences du commissaire enquêteur. Sept observations ont été déposées ou envoyées et insérées dans le registre d'enquête publique. Une lettre recommandée et un courriel ont été reçus hors délai, le 1^{er} octobre 2020, et annexés au registre.

Sept avis des personnes publiques associées sont parvenus en Mairie dans le cadre de la présente enquête publique :

- la Chambre de commerce et d'industrie donne, par courrier du 3 juin 2020, un avis favorable à cette modification ;
- le SDIS rappelle, par courrier du 8 juin 2020, les mises en conformité et aménagements rendus nécessaires par la modification du PLU et la prise en compte d'éventuelles canalisations de transport sur le territoire de la commune ;
- GRT GAZ demande, par courrier du 30 juin 2020, de rappeler dans le règlement du PLU les obligations et interdictions liées à la présence de l'ouvrage de transport ;
- la Direction Départementale des Territoires souligne, par courrier du 21 juillet 2020, la qualité du PLU et formule une remarque concernant les dispositions de mixité sociale en suggérant une obligation de 25% de logements en accession sociale pérenne de type bail réel solidaire en zone UA, UB et UC, plutôt que l'exemption d'obligation de mixité sociale pour les programmes au sein d'un îlot ou contigus à un îlot comportant 35% ou plus de LLS (logements locatifs sociaux) ;
→ La Ville répond que cette proposition sera étudiée lors d'une prochaine procédure.
- la Commune de Vétraz-Monthoux transmet, par courrier du 3 août 2020, la délibération de son conseil municipal en date du 20 juillet 2020 donnant un avis favorable à cette modification ;
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat donne, par courrier du 18 août 2020, un avis favorable sous réserve que le classement en UBc à proximité du Carrefour Market soit revu pour encourager le renforcement des polarités existantes notamment en centre-ville et que, pour l'OAP docteur Favre, les nouveaux locaux commerciaux soient proposés en priorité aux commerçants et artisans déjà implantés sur Annemasse.
→ La Ville répond que la collectivité maintient son classement en zone UBc en lien avec le Carrefour Market existant. Cette modification vient régulariser une situation existante ;
- la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération émet, par courrier du 28 août 2020 retranscrivant la délibération du bureau communautaire en date du 25 août 2020, un avis favorable au projet de modification et souligne la prise en compte positive des enjeux environnementaux et d'habitats, ce qui est cohérent avec les orientations du SCOT, du PLH et du Plan Climat Air Energie Territorial.

En dehors des avis des personnes publiques associées, sept observations ont été émises dans le cadre de l'enquête.

- ° Les modifications réglementaires proposées par le projet concernent des corrections et des ajustements précisant certains points du règlement pour en limiter les possibilités d'interprétation. Celles-ci n'ont pas donné lieu à des observations nécessitant leur remise en cause.
- ° Les modifications graphiques proposées ayant pour objet la correction d'oublis et des rectifications d'erreurs de tracé ou d'extension marginale de zone n'appellent pas d'observations.
- ° L'extension de la zone UC du clos Dupanloup à trois maisons se situant en face, sur la rue Adolphe Magnin et actuellement en zone UA du PLU : cette extension a suscité plusieurs réactions de personnes qui considèrent que ces trois maisons ne participent pas à la continuité pavillonnaire de la zone UC existante.
- ° Le classement d'un Espace Vert Protégé (EVP) et d'arbres sur la rue de Genève permet la conservation et le renforcement de la masse végétale sur ce secteur urbain. Ces îlots de verdure comportent entre autres, un cèdre de 25 m de haut et de houppier et deux marronniers, ce qui constitue une masse végétale significative en entrée de ville et un poumon vert pour l'habitat collectif voisin.
- ° La proposition de classement d'arbres et de bâtiments remarquables a permis de constater, d'après le diagnostic d'un expert forestier, que l'un des deux cèdres implantés sur la parcelle A n° 1922 située rue des Eaux Belles est mort. Sa protection ne se justifie plus.
- ° Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) de l'îlot de la rue d'Etrembières semble judicieux pour éviter d'exposer de nouveaux bâtiments aux nuisances éventuelles que pourra créer le giratoire actuellement à l'étude.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, daté du 16 octobre 2020, à la Ville. Il a émis dans ses conclusions un avis favorable au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de supprimer la proposition de classement du cèdre implanté côté impasse Laphin sur la parcelle A n°1922 et il suggère de prendre en compte la demande des habitants des maisons de la rue Adolphe Magnin qui porte sur le maintien des limites actuelles de la zone UA.

Ceci étant exposé,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-41, L153-43 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Annemasse approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2017, modifié par procédures simplifiées suite aux délibérations du conseil municipal en date du 18 octobre 2018 et du 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° URB/GB/597476/1 en date du 27 janvier 2020 engageant la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean-Pierre LAFOND en qualité de commissaire enquêteur, sous la référence E20000042/38 ;

Vu l'arrêté municipal n° URB/GB/599238/3 en date du 21 juillet 2020 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du lundi 17 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 ;

Vu les avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2020 donnant un avis favorable au projet de modification n° 1 sous réserve de supprimer la proposition de classement du cèdre implanté sur la parcelle A n° 1922 rue des Eaux Belles et suggérant de prendre en compte la demande des habitants des maisons de la rue Adolphe Magnin de maintien des limites actuelles de la zone UA ;

Considérant que ce projet et les modifications envisagées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD ; ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des observations formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions, à savoir la suppression du classement du cèdre implanté sur la parcelle A n° 1922 et le maintien en zone UA des 3 maisons de la rue Adolphe Magnin.

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération ;
- de dire que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Annemasse durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs ;
- de dire que la présente délibération sera tenue à la disposition du public à la mairie (au service Urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Mme Mayca, Mme Valette-Gurrieri, M. Loiseau et M. Yesilyurt qui s'abstiennent,

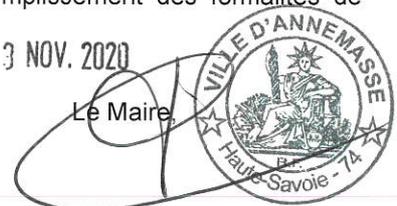
APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération ;

DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Annemasse durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs ;

DIT que la présente délibération sera tenue à la disposition du public à la mairie (au service Urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 23 NOV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/620462 -
178.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : M. Verdonnet, Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Acquisition foncière - Acquisition d'un terrain avenue Jules Ferry

La Ville d'Annemasse est propriétaire de diverses parcelles avenue Jules Ferry, au lieu-dit « Château Rouge », soit pour les détenir en pleine propriété, soit pour les avoir fait acquérir en portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74). Une partie de ces parcelles est actuellement aménagée en parking public.

Le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire au sein de l'îlot dénommé « îlot des Trois Places » nécessite l'acquisition des biens appartenant à la SCI TROIS PLACES, soit la parcelle cadastrée section A numéro 583 et la demi-part indivise de la parcelle cadastrée section A numéro 1534, l'autre demi-part étant propriété de l'EPF74 pour le compte de la Ville. Il est précisé que ces parcelles sont concernées au Plan Local d'Urbanisme d'Annemasse par l'emplacement réservé numéro 13 en vue de l'aménagement de l'îlot situé entre la place Clémenceau et le centre culturel Château Rouge.

Une négociation amiable a donc été engagée avec le propriétaire qui accepte, par courrier en date du 1^{er} octobre 2020, de vendre ses biens à la Ville moyennant le prix net de 800 000,00 € (huit cent mille euros).

Ceci étant exposé,

Vu les avis de France Domaine en date du 23 juin 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'acquérir les biens de la SCI TROIS PLACES au sein de l'îlot des Trois Places, avenue Jules Ferry, soit la parcelle cadastrée section A numéro 583 et la demi-part indivise de la parcelle cadastrée section A numéro 1534 ;

- de dire que l'acquisition foncière aura lieu moyennant le prix net de 800 000,00 € (huit cent mille euros) et que les frais notariés seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

- de dire que les dépenses en résultant sont inscrites au budget 2020 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de la vente.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'acquérir les biens de la SCI TROIS PLACES au sein de l'îlot des Trois Places, avenue Jules Ferry, soit la parcelle cadastrée section A numéro 583 et la demi-part indivise de la parcelle cadastrée section A numéro 1534 ;



DIT que l'acquisition foncière aura lieu moyennant le prix net de 800 000,00 € (huit cent mille euros) et que les frais notariés seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

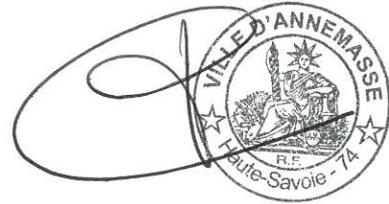
DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de la vente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 23 NOV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/620469 -
179.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : M. Verdonnet, M. Gaillard, Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Acquisition foncière - Acquisition d'un terrain au 46 rue du Vernand dans le cadre de l'aménagement de la rue du Vernand

La Ville d'Annemasse va procéder au réaménagement de la rue du Vernand dans toute sa longueur (de la rue de Valeury à la route de Bonneville) en raison de son état de dégradation et pour favoriser la circulation des piétons et des cyclistes. Pour permettre ces travaux, quelques acquisitions de terrains doivent être réalisées afin d'aménager les trottoirs et les intégrer dans le domaine public communal. Des négociations foncières ont donc été engagées pour la réalisation de la tranche 1 qui s'étend de la rue de Valeury jusqu'au niveau du n° 46 de la rue du Vernand.

La parcelle cadastrée section A numéro 1354 sise à l'angle de la rue du Vernand et de la rue de la Drague, est concernée par le projet pour une emprise d'environ 70 m². Il a donc été proposé au propriétaire, M. Michel LEMARIN, d'acquiescer son terrain aux conditions suivantes qu'il a acceptées :

- versement d'une indemnité principale de 50 € le m² de terrain, étant précisé que le montant sera ajusté en fonction des m² réels mesurés par un géomètre-expert,
- versement d'une indemnité fixe de remploi de 1 500 €, en raison de la présence de l'emplacement réservé n° 44 grevant un terrain d'aisance au profit de la Ville d'Annemasse dans le Plan Local d'Urbanisme.

Ceci étant exposé,

Considérant que le montant de l'indemnité est inférieur au seuil de consultation de France Domaine,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la vente par M. Michel LEMARIN au profit de la Ville d'Annemasse d'une emprise de terrain d'environ 70 m² au droit de la parcelle cadastrée section A numéro 1354, étant précisé que la surface réelle sera mesurée par un géomètre-expert ;

- de dire que la cession aura lieu moyennant le versement d'une indemnité principale de 50 € le m² de terrain à laquelle s'ajoute une indemnité fixe de remploi de 1 500 € ;

- de dire que les frais inhérents à la conclusion de la vente seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la vente.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la vente par M. Michel LEMARIN au profit de la Ville d'Annemasse d'une emprise de terrain d'environ 70 m² au droit de la parcelle cadastrée section A numéro 1354, étant précisé que la surface réelle sera mesurée par un géomètre-expert ;



DIT que la cession aura lieu moyennant le versement d'une indemnité principale de 50 € le m² de terrain à laquelle s'ajoute une indemnité fixe de remploi de 1 500 € ;

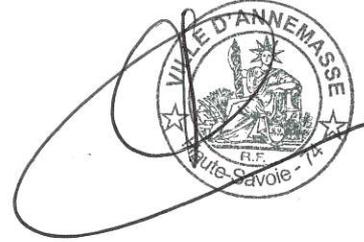
DIT que les frais inhérents à la conclusion de la vente seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la vente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 23 NOV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

AEP/AG/620476 -
180.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Syane - Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et sur les réseaux de télécommunication Rue du Vernand - Approbation du plan de financement de l'opération

Dans le cadre de la requalification et de l'aménagement de la rue du Vernand, la Commune d'Annemasse a sollicité le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie) pour étudier la mise en souterrain des réseaux électriques et téléphoniques.

L'étude réalisée prévoit l'enfouissement des réseaux aériens (électricité, éclairage public et réseaux de télécommunications).

Les travaux sont organisés en trois tranches (une tranche ferme et deux tranches optionnelles). La tranche ferme sera exécutée en 2020-2021. Les tranches optionnelles sont programmées respectivement en 2022 et 2023 et pourront être déclenchées par un ordre de service de chaque maître d'ouvrage.

Le montant de l'opération, de la participation financière communale et de la contribution de la Commune au budget de fonctionnement du SYANE est arrêté comme suit :

	Montant de l'opération	Montant de la participation financière communale	Montant de la contribution au budget de fonctionnement du SYANE
Tranche ferme	121 359 €	71 322 €	3 640 €
Tranche optionnelle 1	147 573 €	89 268 €	4 427 €
Tranche optionnelle 2	127 184 €	78 588 €	3 816 €
TOTAL	396 116 €	239 178 €	11 883 €

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération dans le cadre de son programme de travaux d'électrification de l'année 2020, il convient que la Commune d'Annemasse :

- approuve le plan de financement des opérations à programmer et notamment la répartition financière proposée,
- s'engage à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement et la répartition financière pour chaque tranche de travaux, tels que précisés ci-dessus ;

- de s'engager à verser au SYANE pour chaque tranche, 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC), sous forme de fonds propres, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.



	Montant à verser	Imputation budgétaire
Tranche ferme	2 912 €	62878/822
Tranche optionnelle 1	3 542 €	62878/822
Tranche optionnelle 2	3 053 €	62878/822
TOTAL	9 507 €	

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

- de s'engager à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel de chaque tranche, soit :

	Montant à verser	Imputation budgétaire
Tranche ferme	57 058 €	2041582/822
Tranche optionnelle 1	71 414 €	2041582/822
Tranche optionnelle 2	62 870 €	2041582/822
TOTAL	191 342 €	

Le solde de chaque tranche sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de M. Aebischer qui ne participe pas au vote,

APPROUVE le plan de financement et la répartition financière pour chaque tranche de travaux, tels que précisés ci-dessus ;

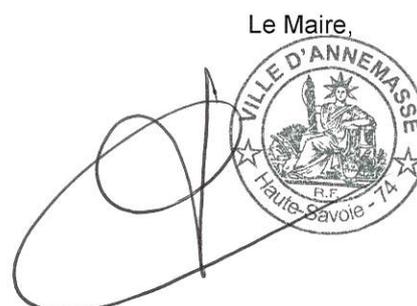
S'ENGAGE à verser au SYANE pour chaque tranche, 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC), sous forme de fonds propres, après la réception par le SYANE de la première facture de travaux ;

S'ENGAGE à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel de chaque tranche. Le solde de chaque tranche sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 23 NOV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

TEC/AG/620486 -
181.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadef

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : SPL d'Efficacité Energétique OSER - Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 soumis au conseil municipal en application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Par délibération en date du 16 septembre 2015, le conseil municipal a accepté la prise de participation de la Ville dans le capital de la Société Publique Locale (SPL) d'Efficacité Energétique OSER à hauteur de 33 800 €.

La SPL d'efficacité énergétique a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, concernant leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres."*

Il est ici rappelé que le conseil municipal a, par délibération du 8 juin 2020, désigné Monsieur Nicolas LEBEAU-GUILLOT, conseiller municipal délégué en charge de la transition énergétique, en tant que représentant de la commune d'Annemasse aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale regroupant les actionnaires dont la participation trop faible ne leur permet pas d'être directement représentés au conseil d'administration.

Le rapport de gestion de la SPL d'Efficacité Energétique OSER détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2019 est transmis au conseil municipal.

Il révèle que l'exercice 2019 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- un chiffre d'affaire de 7 753 794 euros, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs,
- un bénéfice de 11 446 euros,
- et sur le plan opérationnel, la signature de 3 marchés d'audits énergétiques, le lancement de 8 opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage, de 2 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la livraison de 3 opérations réalisées en BEA (Bail Emphytéotique Administratif) et de 2 opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage.

Au vu de ce qui précède,
Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport de la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique pour l'exercice 2019, tel que présenté au conseil municipal.



Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport de la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique pour l'exercice 2019, tel que présenté au conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 23 NOV. 2020

Le Maire



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

ECO/AG/620494 -
184.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Repos dominical des salariés - Dérogations pour l'ouverture des commerces au cours de l'année 2021 - Avis du conseil municipal

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le Code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1 et suivants qui disposent notamment qu'il est « interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept » et que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche », avec un repos hebdomadaire de 24 heures et 11 heures de repos quotidien. Cependant, des dérogations de droit sont prévues. En effet, au principe législatif du repos dominical des salariés, le Code du travail apporte des exceptions, permanentes ou temporaires, liées aux exigences de la vie économique et sociale.

Concernant les dérogations accordées par le maire après avis du conseil municipal visant les commerces de détail, l'article L. 3132-26 du Code du travail précise que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ».

La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (art. L. 3132-26 du Code du travail).

Vu la délibération N° BC_2020_0147 du Bureau communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération en date du 27 octobre 2020 ayant validé les dates suivantes pendant lesquelles les commerces de l'Agglomération pourront être ouverts en 2021 :

- 10 janvier : premier dimanche des soldes d'hiver,
- 27 juin : premier dimanche des soldes d'été,
- 5, 12, 19, 26 décembre : fêtes de fin d'année,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces les 10 janvier, 27 juin, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

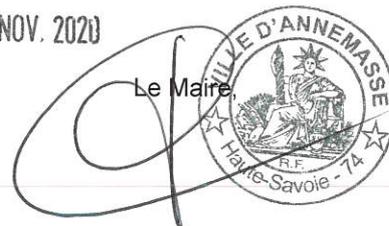
Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

EMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces les 10 janvier, 27 juin, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 23 NOV. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VCA/AG/620530 -
190.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : Mme Maatougui, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Délégation de service public de Château-Rouge – Avenant n° 3 au contrat de concession 2018-2022 pour l'exploitation de Château Rouge

Le contrat d'affermage liant la Ville et le Relais culturel de la Région annemassienne pour l'exploitation de Château Rouge de 2018 à 2022 a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2017.

Ce contrat détermine l'ensemble des modalités de gestion de l'équipement et les conditions de mise en œuvre du projet artistique et culturel selon le cahier des charges établi par la Ville, ainsi que les aspects financiers prévisionnels sur la durée du contrat.

Le contrat a fait l'objet de deux avenants :

- l'avenant n°1 relatif à la mise en service de la salle provisoire, dénommée l'Ephémère, qui a été voté le 20 décembre 2018 ;
- l'avenant n°2 relatif à la modification de la subvention d'exploitation avec la prise en charge par la Collectivité d'un soutien financier associé aux spectacles programmés spécifiquement pour les scolaires des écoles publiques à Château Rouge, qui a été voté le 19 septembre 2019.

La conclusion d'un nouvel avenant est motivée par la nécessité de modifier, d'une part le **REGIME FINANCIER** du contrat d'affermage et plus précisément l'**article 34 - Compensation pour obligations de service public** et l'**article 36 - Redevance pour occupation du domaine public** et, d'autre part, sur l'**ANNEXE 7 Compte prévisionnel d'exploitation**,

Ces modifications découlent :

- de l'état d'avancement des travaux de restructuration et rénovation de la grande salle de Château Rouge. En effet, une partie des travaux initialement prévus en 2019 et 2020 est reportée en 2021, ce qui a un impact sur le versement de la redevance initialement prévue ;
- de l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 sur la manifestation « les Musical'été 2020 » dont trois week-ends ont été annulés.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 au contrat de concession 2018/2022 pour l'exploitation de Château Rouge, accompagné de l'annexe 7 ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



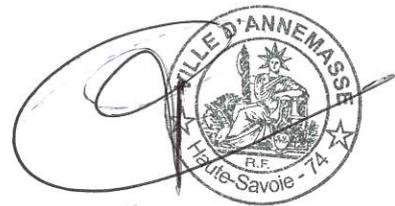
APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 au contrat de concession 2018/2022 pour l'exploitation de Château Rouge, accompagné de l'annexe 7 ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 24 NOV. 2020
- affichage ou notification le 24 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 24 NOV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VCA/AG/620534 -
193.2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Valette-Gurrieri

Absents excusés :

Absents : M. Fournier, Mme Maatougui, Mme Ersoy, Mme Yesil, M. Djadel

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Complexe Martin Luther King - Convention entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et la Ville en vue de l'utilisation du complexe pour l'organisation de rencontres professionnelles et d'événements par la Cité de la Solidarité Internationale, « PULS locomotive Ville durable » et leurs partenaires

Annemasse Agglo développe depuis 2008 la Cité de la Solidarité Internationale (CSI) qui se positionne comme un centre transfrontalier de la solidarité internationale. Elle a pour vocation de créer un environnement favorable au développement pérenne des Organisations de Solidarité Internationale (ONG, associations, OI, ..), grâce à une offre de services déclinée en 3 projets :

- Le projet COHABIT dont le but est de favoriser l'ancrage territorial des acteurs de la solidarité internationale ;
- Le projet COGIT dont le but est de contribuer à la professionnalisation des acteurs de la solidarité internationale d'aujourd'hui (professionnels en exercice) et de demain (étudiants, personnes en reconversion professionnelle) ;
- Le projet COEXIST dont le but est de contribuer au développement d'initiatives innovantes en matière de solidarité internationale via le prisme des partenariats entre ONG et entreprises.

Dans le cadre de cette offre de services, la CSI organise ou co-organise régulièrement des événements sur le territoire d'Annemasse Agglo (Salon Soliway, « zoom métiers », conférences, ateliers doctoraux...).

La CSI peut également appuyer l'accueil sur le territoire d'Annemasse Agglo de rencontres professionnelles ou autres événements organisés par des acteurs de la Solidarité Internationale (OI, ONG, organismes de formations, collectivités, entreprises...).

Par ailleurs, Annemasse Agglo, dans le cadre de sa stratégie de développement économique formalisée en 2017, vise à « s'appuyer sur les potentiels pour développer une ville durable ». L'ambition est d'identifier les sources d'opportunités et d'innovations pour les acteurs économiques, dans les grandes thématiques que sont l'écoconstruction, la mobilité et l'alimentation.

Pour mettre en œuvre cette ambition, Annemasse Agglo a développé l'outil « PULS Locomotive ville durable ». PULS propose une offre de services pour :

- accompagner la collectivité dans ses initiatives et projets en lien avec ces filières stratégiques ;
- accompagner les acteurs privés dans ces filières pour lancer leur entreprise, « booster » leur projet localement, expérimenter, développer les compétences...

Dans le cadre de cette offre de services, PULS organise ou co-organise régulièrement des événements sur le territoire d'Annemasse Agglo (formations, conférences, ateliers doctoraux...).

PULS peut également appuyer l'accueil sur le territoire d'Annemasse Agglo de rencontres professionnelles ou autres événements organisés par des acteurs des filières stratégiques et de l'innovation (entreprises, clusters et pôles de compétitivité, Campus des métiers et de qualifications, communauté de la French Tech In the Alpes Genevois Français...).



Ceci étant exposé,

Considérant que la Ville d'Annemasse est engagée dans des actions de coopération décentralisée et qu'elle souhaite poursuivre son soutien aux initiatives en matière de solidarité internationale ainsi qu'aux actions liées au développement durable,

Considérant que le complexe Martin Luther King est un équipement qui présente de nombreux atouts pour accueillir des événements organisés par la Cité de la Solidarité Internationale, par « PULS Locomotive ville durable » et par leurs partenaires, notamment du fait de sa capacité d'accueil et de sa localisation à proximité immédiate de la gare d'Annemasse et des structures concernées,

Considérant que la convention précédemment conclue entre la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse, laquelle portait sur les conditions d'utilisation du complexe Martin Luther King pour l'organisation de rencontres professionnelles et d'événements dans le cadre de la CSI, est arrivée à échéance et qu'il apparaît pertinent d'en conclure une nouvelle,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de partenariat à intervenir entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et la Ville d'Annemasse étant ici précisé qu'une priorité de réservation sera accordée à Annemasse Agglo dans la limite de 4 manifestations par an organisées dans le cadre précité ;
- de dire que la convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de partenariat à intervenir entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et la Ville d'Annemasse étant ici précisé qu'une priorité de réservation sera accordée à Annemasse Agglo dans la limite de 4 manifestations par an organisées dans le cadre précité ;

DIT que la convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 23 NOV. 2020
- affichage ou notification le 23 NOV. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 23 NOV. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/622786 -
194.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Lebeau-Guillot

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal – Approbation

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (consultation des projets de contrat de service public, questions orales, missions d'information et d'évaluation pour les communes de 50 000 habitants et plus, expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal, débat sur les orientations budgétaires), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal et il s'impose à ses membres, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Un projet de règlement intérieur a été élaboré dans le cadre précité. Il doit être soumis à l'approbation par le conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal a été installé le 28 mai 2020,

Considérant que le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil mais qu'une tolérance a été accordée en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur, tel que présenté au conseil municipal.

Le conseil municipal,

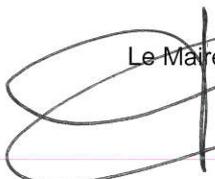
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le règlement intérieur, tel que présenté au conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020



Le Maire,  

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/622788 -
195.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Délégations de Service Public - Examen des rapports d'activité 2019 produits par les délégataires des services publics municipaux : Aéroport Marcel Bruchon, Château Rouge, Casino, Stationnement et Réseau de Chaleur

La commission consultative des services publics locaux a examiné, le 1er décembre 2020, les rapports annuels produits par les délégataires des services publics municipaux pour l'année 2019.

Ces rapports concernaient :

- l'aéroport Marcel Bruchon ;
- Château Rouge ;
- le Casino ;
- le stationnement payant ;
- le réseau de chaleur.

Après avoir pris connaissance du contenu de ces rapports, la commission a constaté le bon fonctionnement des différentes structures et la qualité des services rendus aux usagers :

- En ce qui concerne l'aéroport, aucune observation n'a été formulée par la commission qui a pris acte du rapport du délégataire. Le Président de séance a souligné la recherche constante d'un équilibre entre le développement de l'activité de l'aéroport et la limitation des nuisances sonores pour les riverains. Concernant le parachutisme, il a précisé qu'il n'y avait plus d'activité pour le moment.

- En ce qui concerne Château Rouge, aucune observation n'a été formulée par la commission qui a pris acte du rapport du délégataire. Les membres de la commission ont été informés que les billets/abonnements non utilisés en raison de la crise sanitaire en 2020 ont été ou seront remboursés à leur-s détenteur-s.

- En ce qui concerne le Casino, aucune observation n'a été formulée par la commission qui a pris acte du rapport du délégataire. Les membres de la commission ont sollicité des précisions concernant le mode de calcul et les modalités de reversement des sommes revenant à la Ville. A noter, par ailleurs, une demande d'information concernant la typologie des usagers du Casino.

- En ce qui concerne le stationnement payant, aucune observation n'a été formulée par la commission qui a pris acte du rapport du délégataire. Le Président de séance a noté un consensus concernant le volume global de places de stationnement et insisté sur la nécessité de réfléchir à la problématique du stationnement des résidents. Le représentant de l'UFC Que Choisir a indiqué que les adhérents de l'association se plaignent régulièrement des tarifs des parkings.

- En ce qui concerne le réseau de chaleur, aucune observation n'a été formulée par la commission qui a pris acte du rapport du délégataire. Le déficit enregistré au cours de l'année 2019 reste toutefois à surveiller. A noter que la commission des usagers du réseau de chaleur n'a pas formulé de plainte et n'a pas relevé de pannes.

Ceci étant exposé,



Vu les rapports annuels 2019 établis par les délégataires,

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission consultative des services publics locaux en date du 1er décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des rapports produits par les délégataires de services publics municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

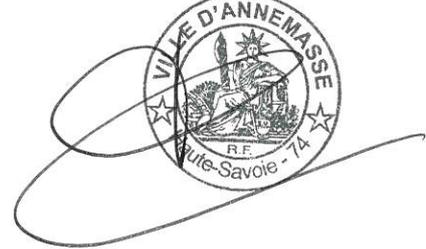
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports produits par les délégataires de services publics municipaux susvisés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/622789 -
196.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Délégation de service public pour l'exploitation du Casino d'Annemasse – Avenant n°1 au contrat de délégation de service public conclu le 13 juillet 2011

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino d'Annemasse a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2011. Ce contrat détermine l'ensemble des modalités de gestion de l'établissement selon le cahier des charges établi par la Ville, ainsi que les conditions financières sur la durée du contrat.

L'année 2020 a été fortement impactée par l'épidémie de Covid-19 et les diverses mesures de restriction imposées pour lutter contre le coronavirus ont eu des conséquences majeures pour l'économie locale. Elles ont également affectées le fonctionnement du casino.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de modifier le **CHAPITRE 4 - CONDITIONS FINANCIERES** du contrat de délégation et plus précisément l'**article 21-1 - Participation à l'animation et au développement touristique de la station** et l'**article 22 - Contribution au financement d'ouvrages améliorant l'accès au casino**, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

Ces modifications découlent de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture de l'établissement pendant 87 jours durant la saison 2019/2020 impactant lourdement le produit brut des jeux. Le manque à gagner pour le casino s'élève à 6 millions d'euros.

Afin de soutenir l'activité du casino pendant cette période, l'avenant a pour objet de proratiser au nombre de jours réels d'ouverture deux participations financières du casino qui sont calculées sur la base d'un forfait non lié à l'activité.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/622794 -
200.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : ZAC Etoile Sud-Ouest - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) au 31/12/2019

La société TERACTION, concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC Étoile Sud-Ouest, s'est engagée, aux termes de la convention publique d'aménagement du 13 juillet 2005, à produire annuellement un compte rendu de l'exercice écoulé. Le compte rendu annuel (CRACL) fait état du déroulement de l'opération durant cet exercice, des prévisions pour l'année qui suit et des perspectives pour les années ultérieures jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Le CRACL 2019 se présente comme suit :

→ Etat d'avancement physique de l'opération au 31/12/2019

Aménagement :

- Pas d'aménagement réalisé (en attente de la vente des droits à bâtir du dernier lot).

→ Éléments financiers

Le bilan de l'exercice 2019 arrête les dépenses engagées à 158.710 € HT, dont 82.505 € HT pour le parking souterrain.

Les dépenses HT hors parking se décomposent comme suit :

- études : 3.900 € ;
- travaux + maîtrise d'œuvre : 6.172 € ;
- honoraires fonciers + maîtrise d'ouvrage : 48.576 € ;
- frais financiers 17.326 € ;
- frais divers 232 €.

Le total des recettes s'élève à 509.140 € correspondant uniquement au parking.

Le solde de l'exercice 2019 avant financement est arrêté à 350.430 €.

Le bilan prévisionnel est arrêté en dépenses et en recettes à 18.250.745 € HT, soit une évolution à la hausse de 422.436 € HT. L'augmentation hors parking apparaît à + 575.527 € HT.

Cette augmentation s'explique par l'intégration de travaux supplémentaires liés à l'aménagement d'un nouvel espace public et par la prolongation de la durée de la concession. Il est ici rappelé qu'un avenant (n° 5) prévoyant de prolonger la durée de la concession jusqu'en 2025 et de réaliser des travaux supplémentaires a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020.

Le budget global s'équilibre avec une participation supplémentaire de la collectivité de 570.000 € HT qui sera versée, en fin d'opération, soit en 2025.

→ Orientations et perspectives pour 2020 :

Les travaux et études porteront sur :

- la finalisation des espaces publics dans le prolongement de la future construction du bâtiment « CELENO II » et de la halle Tapponnier ;
- la poursuite de la piste cyclable en direction de la gare.



Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte rendu annuel 2019 produit par TERACTION.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le compte rendu annuel 2019 produit par TERACTION.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CMP/AG/622795 -
201.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Travaux de mise en accessibilité de divers ERP (établissements recevant du public) –
Approbation de la convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS

La Ville d'Annemasse et le CCAS doivent constituer un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité de divers bâtiments. Il convient en effet de lancer une consultation unique et de choisir un titulaire unique par lot (même corps d'état) qui assurera les prestations suivantes :

- travaux de mise en accessibilité des bâtiments pour la Ville ,
- travaux de mise en accessibilité des bâtiments pour le CCAS.

Cette consultation est soumise aux dispositions du Code de la commande publique. Elle sera lancée par voie de procédure adaptée. Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par la Ville dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Ville et le CCAS ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion au groupement de commandes.

Le conseil municipal,

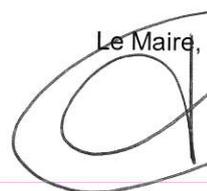
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Ville et le CCAS pour des travaux de mise en accessibilité de divers ERP ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion au groupement de commandes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,





DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CMP/AG/622796 -
202.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobilier urbain d'information pour les communes et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, publicitaire et non publicitaire – Avenant n° 1 au contrat de concession

En date du 20 mars 2019 a été notifié à la société JC DECAUX FRANCE un contrat de concession de services relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'information pour les communes et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, publicitaire et non publicitaire, jusqu'au 31 août 2033.

Pour mémoire, le concessionnaire est chargé des prestations suivantes :

- la conception, la fabrication des mobiliers et équipements destinés à répondre aux besoins exprimés,
- le transport sur site et l'installation des mobiliers y compris les fondations et raccordements divers si nécessaires,
- la maintenance, le nettoyage, l'entretien et le remplacement de ces mobiliers et équipements en cas d'accident ou d'actes de vandalisme, ainsi que leur maintien en conformité vis-à-vis des normes et réglementations en vigueur,
- l'exploitation de l'affichage publicitaire et non publicitaire.

Le concessionnaire tire l'essentiel de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers à des fins publicitaires. En contrepartie, il s'engage à rétrocéder annuellement à la commune d'Annemasse une commission afin de la faire bénéficier d'une partie des recettes commerciales qu'il tire de l'exploitation des mobiliers.

Pour l'année 2020, le montant de la commission rétrocédée est fixé à 27 000 €.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19 et des impacts économiques du premier confinement, le concessionnaire a vu l'équilibre général de son contrat bouleversé, avec une baisse importante des recettes publicitaires et de son chiffre d'affaires.

Aussi, il est proposé de passer un avenant au contrat de concession conclu entre la commune d'Annemasse et la société JC DECAUX FRANCE afin de prendre en compte ces impacts pour le concessionnaire.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'annuler la commission rétrocédée sur les 8 semaines de confinement (soit environ 4 150 €) ;
- d'accorder au concessionnaire une réduction de ladite commission à hauteur de 50 % de son montant (2 250 € à titre indicatif) sur les 2 mois suivants, soit du 12 mai jusqu'à 11 juillet 2020, correspondant à la fin de l'état d'urgence sanitaire, étant donné que l'activité économique n'a repris que partiellement durant cette période ;



- de prolonger la durée du contrat de 3 mois (soit jusqu'au 30 novembre 2033), afin de maintenir l'équilibre économique initial du contrat sur la durée initialement prévue, ce qui permettra également à la commune d'Annemasse de récupérer la remise accordée sur ladite commission.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'annuler la commission rétrocédée sur les 8 semaines de confinement (soit environ 4 150 €) ;

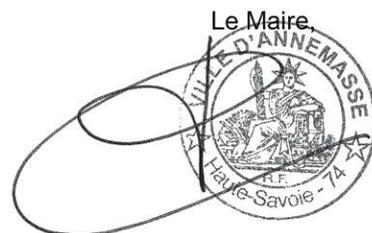
ACCORDE au concessionnaire une réduction de ladite commission à hauteur de 50 % de son montant (2 250 € à titre indicatif) sur les 2 mois suivants, soit du 12 mai jusqu'à 11 juillet 2020, correspondant à la fin de l'état d'urgence sanitaire, étant donné que l'activité économique n'a repris que partiellement durant cette période ;

DECIDE de prolonger la durée du contrat de 3 mois (soit jusqu'au 30 novembre 2033), afin de maintenir l'équilibre économique initial du contrat sur la durée initialement prévue, ce qui permettra également à la commune d'Annemasse de récupérer la remise accordée sur ladite commission.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession à intervenir entre la commune d'Annemasse, la Société JC DECAUX FRANCE.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/622797 -
203.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Télétravail – Modalités de mise en œuvre à la Ville d'Annemasse

"Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication" (décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature – article 2).

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ouvre l'exercice des fonctions en télétravail aux agents publics, fonctionnaires et non fonctionnaires. Aux termes du décret susmentionné, les collectivités territoriales peuvent mettre en place le télétravail par délibération.

Ainsi, la Ville d'Annemasse souhaite proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie au travail (réduire le stress, la fatigue, la perte de temps dans les transports), de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements et d'améliorer l'efficacité du service public (moderniser l'administration, adapter la gestion des ressources humaines aux enjeux actuels et favoriser l'attractivité de la collectivité).

C'est pourquoi, une phase d'expérimentation de six mois, à compter de début janvier 2020, auprès d'une trentaine d'agents volontaires avait été engagée. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a donné un autre cap à cette période d'expérimentation. Le télétravail a pu ainsi être analysé comme une des modalités participant, en cas de crise (sanitaire, environnementale, etc.), au maintien d'un service public minimum.

Parallèlement, deux consultations ont été lancées à l'issue du premier confinement : la première auprès des agents qui ont télétravaillé pendant cette période et la seconde auprès des encadrants. Ces retours d'expérience plaident en faveur d'une mise en place pérenne du télétravail à la Ville d'Annemasse.

Aussi, fort de ce constat, il est proposé d'instaurer le télétravail à la Ville d'Annemasse selon les modalités ci-après :

1 – Activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Mais, afin d'ouvrir ce nouveau mode d'organisation du travail au plus grand nombre, il est convenu de ne pas dresser de liste d'activités éligibles au télétravail.

Il appartient dès lors à l'encadrant – qui a la plus grande connaissance des missions de l'agent - de déterminer quelles sont les activités qui sont éligibles au télétravail et celles qui ne le sont pas.

2 – Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.



3 – Règles à respecter en matière de sécurité et de systèmes d'information et de protection des données

L'agent s'engage à utiliser les outils (logiciels et matériels) qui sont mis à sa disposition dans le respect de la Charte Informatique de la Ville.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à disposition.

Aucun tiers n'étant autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage ainsi à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

Par ailleurs, l'agent s'engage à informer dans les plus brefs délais la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques (DSIUN) en cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition. Il assiste la DSIUN ou procède lui-même, selon les cas, à toutes les démarches (déclaration d'assurance, dépôt de plainte, etc.) rendues nécessaires à la suite de ce type d'incident.

4 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'organisation du temps de travail est identique (mêmes horaires, même temps de pause) que celle en vigueur dans le service de l'agent.

Les plages horaires pendant lesquelles l'agent peut être contacté par l'employeur correspondent aux horaires de travail en vigueur dans le service d'affectation de l'agent.

Si l'agent est dans l'impossibilité de télétravailler le jour prévu (causes personnelles, logistiques, matérielles – hors raisons de santé), il doit se rendre sur son lieu de travail habituel et selon les conditions de travail habituelles. A défaut, la situation de l'agent est gérée en jour(s) de réduction de temps de travail ou en congé-s annuel-s.

Tout accident intervenant en dehors du lieu du télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à aucune reconnaissance d'imputabilité au service.

5 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est habilité à réaliser la visite du local où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité dans les limites du respect de la vie privée et selon les modalités qu'il définit.

Ces visites concernent exclusivement le lieu dédié aux activités professionnelles de l'agent exercées en télétravail. La visite est subordonnée à l'accord écrit de l'agent en télétravail.

6 – Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le décompte du temps de travail se fait, pour les agents soumis à badgeage, par l'application d'un forfait de 7 heures ou de 8 heures selon le planning de travail du service.

Toute situation particulière (temps partiel lissé, horaires fixes inférieurs à la durée forfaitaire, etc.) sera étudiée par le service des Ressources Humaines.

7 – Moyens techniques mis à disposition par l'employeur

L'utilisation du matériel mis à disposition par la Ville est à privilégier.

Elle prend à sa charge les logiciels professionnels mis à disposition du télétravailleur et la maintenance de ceux-ci.

L'assistance technique est assurée par la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques (DSIUN).

Ce principe n'exclut pas la possibilité donnée aux agents d'utiliser leur propre matériel, sous réserve du respect des conditions de sécurité informatique et de compatibilité avec les applications métiers nécessaires.

La collectivité ne prend en charge ni les abonnements, ni le coût de la location d'un espace destiné au télétravail, ni l'entretien du matériel personnel.

8 – Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

A sa demande, l'agent peut bénéficier d'une formation portant sur les différents équipements techniques mis à disposition du télétravailleur et sur les caractéristiques de ce mode d'organisation du télétravail.

Une sensibilisation au travail sur écran et à l'ergonomie du poste de travail pourra également être demandée par l'agent.

9 – Attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (situation où le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé) et assurance

Lorsque le télétravail est organisé au domicile ou dans un autre lieu privé, il pourra être demandé à l'agent de joindre à sa demande de télétravail une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques par tout moyen de son choix.

Assurance :

- les matériels mis à disposition de l'agent sont d'office garantis par l'assureur de la Ville lorsqu'ils se trouvent dans un lieu dédié au télétravail (domicile, autre lieu privé, tiers lieu)
- l'agent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer son assureur de sa situation de télétravail, et à contracter une assurance adaptée.

Ceci étant exposé,

Considérant que, aux termes du décret n° 2016-151 susvisé, une délibération de l'organe délibérant fixe les points 1 à 9 énumérés ci-dessus, après avis du Comité Technique,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique le 30 novembre 2020,

Considérant qu'il revient de se reporter aux dispositions du décret pour les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail non prévues par la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'instauration du télétravail à la Ville d'Annemasse à compter du 1er janvier 2021 selon les modalités exposées ci-dessus.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

Le conseil municipal,

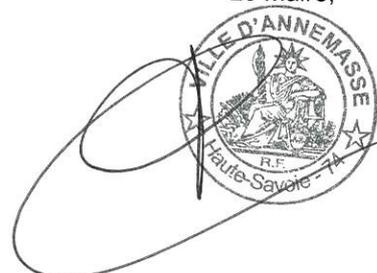
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE l'instauration du télétravail à la Ville d'Annemasse à compter du 1er janvier 2021 selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/622798 -
204.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Logements de fonction - Actualisation de la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dispose que l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice.

Ainsi, par délibération du 27 juin 2019, le conseil municipal de la Ville d'Annemasse a fixé la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une actualisation de cette liste est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte des évolutions de service.

1- Le service des Parcs et Jardins a procédé à une mutualisation des deux postes de gardien du stade Henri Jeantet avec les deux postes de gardien des jardins-cimetières. Cette mutualisation implique de modifier les concessions de logement pour nécessité absolue de service figurant en annexe 1 de la délibération du 27 juin 2019 de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

Emploi	Nombre d'emplois	Nombre de logements
Gardiens des jardins-cimetières	2	2
Gardiens stade Henri Jeantet	2	2

Nouvelle rédaction :

Emploi	Nombre d'emplois	Nombre de logements
Gardiens service des Parcs et Jardins	4	4

2 – La fermeture de tous les accès des parcs publics est désormais confiée à un prestataire privé. Compte tenu de ce changement d'organisation, les conditions permettant l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne sont plus remplies par l'agent municipal chargé des fonctions de gardiennage du parc de La Fantasia. C'est pourquoi, il convient de supprimer, à compter du 15 janvier 2021, l'emploi de gardien du parc de La Fantasia de la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement pour nécessité absolue de service figurant en annexe 1 de la délibération du 27 juin 2019.



Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'actualiser la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction pour les motifs et selon les modalités exposés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces logements de fonction.

En conséquence, l'annexe 1 de la délibération du 27 juin 2019 est modifiée. La nouvelle annexe est jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Mme Maatougui, Mme Mayca, Mme Yesil, Mme Valette-Gurrieri, Mme Dejean, M. Loiseau, M. Yesilyurt, M. Djadel et M. Gaconnet qui votent contre,

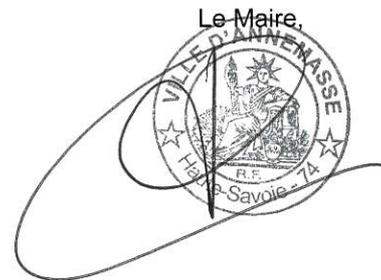
DECIDE d'actualiser la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction pour les motifs et selon les modalités exposés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces logements de fonction.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



18 DEC. 2020

ANNEXE 1

CONCESSIONS DE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Emploi	Nombre d'emplois	Nombre de logements
Directeur Général des Services	1	1
Concierge du groupe scolaire Bois Livron	1	1
Concierges du groupe scolaire Marianne Cohn	2	1
Concierges du groupe scolaire Camille Claudel	2	1
Concierges du groupe scolaire Saint Exupéry	2	1
Concierges du groupe scolaire Jean Mermoz	2	1
Concierges du groupe scolaire Les Hutins	2	1
Concierges du groupe scolaire La Fontaine	2	1
Concierges de l'Hôtel de Ville et conjoints assurant des fonctions de gardiens	2	2
Concierge de la Maison des Sports	1	1
Gardiens service des Parcs et Jardins	4	4
Concierge Conservatoire de Musique	1	1
Gardes de nuit Foyer Personnes Agées L'Eau Vive	2	2
Gardien Centre Technique Municipal	1	1

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/622799 -
205.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Louaar, M. Beauchot

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Tableau des emplois – Modification

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu le tableau des emplois du 1^{er} juillet 2018 modifié,

Considérant que les besoins du service nécessitent de procéder aux modifications ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'agent Médiateur Social (emploi relevant du dispositif « Adulte Relais ») à temps complet équivalant à 35h hebdomadaires, pour le Service Vie Culturelle et Associative. Emploi non permanent.
- 1 poste d'agent Médiateur Numérique (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, catégorie C) à temps complet équivalant à 35h hebdomadaires, pour le Service Vie Culturelle et Associative.

- de modifier les emplois suivants :

- 1 poste de Responsable de gestion administrative au service RH (grade relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs, filière Administrative, catégorie B) à temps complet soit 35 heures hebdomadaires pour le Service Ressources Humaines, est étendu aux grades relevant du cadre d'emplois des Attachés , filière administrative, catégorie A .
- 1 poste de d'Animatrice Relais assistants Maternelles(grade relevant du cadre d'emplois des attachés, filière Administrative, ouvert à la catégorie A) à temps complet soit 35 heures hebdomadaires pour le Service Enfance, est fermé au cadre d'emplois des attachés ; ouvert aux grades relevant du cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants, filière sociale, catégorie A .



- 1 poste d'Adjoint au responsable de la gestion du domaine public (grade relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, filière Technique, catégorie C) à temps complet soit 35 heures hebdomadaires pour le Service Voirie, est étendu aux grades relevant du cadre d'emplois des Techniciens, filière technique, catégorie B.
- de supprimer l'emploi suivant :
- 1 poste, Agent de médiation (emploi relevant du dispositif « Adulte Relais ») à temps complet équivalant à 35h hebdomadaires, pour le Service Jeunesse Politique de La Ville. Emploi non permanent.
- d'approuver le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 21 décembre 2020.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Mme Mayca et M. Loiseau qui s'abstiennent,

DECIDE de créer les deux postes mentionnés ci-dessus ;

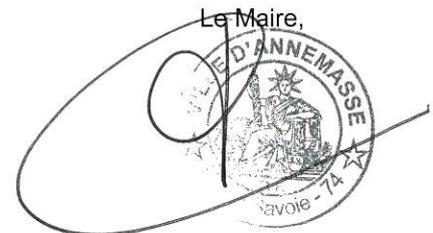
DECIDE de modifier les trois postes mentionnés ci-dessus ;

DECIDE de supprimer le poste mentionné ci-dessus ;

APPROUVE le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 21 décembre 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC, 2020
- affichage ou notification le 18 DEC, 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC, 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/622804 -
210.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents :

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : MJC - Avenant n° 2 à la convention de partenariat entre la Ville et la MJC Maison Pour Tous Annemasse (MJC MPTA)

Par délibération en date du 3 juillet 2017, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention de partenariat liant la ville à la MJC Maison pour Tous Annemasse (MJC MPTA), suite à la fusion de la MJC Centre et de la MJC Romagny. Cette convention définit notamment les objectifs poursuivis, les modalités du partenariat ainsi que les moyens mis en oeuvre en direction des habitants et des familles.

Cette convention, modifiée par avenant n°1 en date du 20 septembre 2019, arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et du retard pris par la MJC pour la réécriture de son projet associatif, les objectifs de la prochaine convention de partenariat n'ont pas pu être travaillés et rédigés conjointement par la Ville et la MJC. En conséquence, il est proposé de proroger d'une année la convention en cours, soit une nouvelle échéance au 31 décembre 2021.

Cette prolongation doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la MJC MPTA ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 2.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la MJC MPTA ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 2.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/622805 -
211.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Loiseau

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Quartier Perrier Livron Château Rouge – Avenants n° 2 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) entre l'Etat, Annemasse- Les Voirons Agglomération, la Ville, Halpades et Haute-Savoie Habitat

La Communauté d'Agglomération "Annemasse-Les Voirons Agglomération" dite Annemasse Agglo et les communes qui la composent sont engagées conjointement, depuis plusieurs années, dans la mise en œuvre d'une politique de la ville, avec pour objectif de réduire les inégalités sociales, économiques et urbaines entre les quartiers en ciblant des moyens et des actions sur les territoires identifiés comme les moins favorisés.

Dans ce cadre, le conseil municipal a approuvé, par délibération du 16 septembre 2015, le contrat de ville de l'agglomération annemassienne pour la période 2015-2020.

Les conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), au travers desquelles les différents signataires s'engagent collectivement à améliorer la qualité de service rendue aux habitants et à assurer la qualité de vie urbaine dans les quartiers prioritaires Politique de la Ville, sont annexées au dit contrat de ville.

A ce titre, les bailleurs - en l'espèce Halpades et Haute-Savoie Habitat - s'engagent auprès du représentant de l'EPCI, de la Commune et de l'Etat à renforcer les actions de droit commun par des actions spécifiques dans ces quartiers pour améliorer les conditions de vie des habitants. En contrepartie, l'Etat s'engage, conformément au II de l'article 1388 bis du CGI, à faire bénéficier l'organisme signataire, d'un abattement de 30% sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés au sein du Quartier Politique de la Ville (QPV).

Ceci étant exposé,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2015 référencée JPV/CM/477995-154.2015 et mentionnée ci-dessus,

Vu les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB, signées le 22 juillet 2016 entre la Préfecture de Haute-Savoie, Annemasse Agglo, la Ville d'Annemasse, Halpades d'une part et Haute-Savoie Habitat d'autre part pour la période 2015-2020, et annexées au Contrat de Ville de l'agglomération annemassienne,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2019 référencée JPV/AG/590054-199.2019 approuvant le protocole d'engagement renforcé et réciproque du contrat de ville de l'agglomération annemassienne qui prolonge la durée du contrat de ville ainsi que ses annexes jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain 2019-2024 portant sur le quartier Perrier-Livron-Château Rouge signée le 29 juin 2019,

Considérant que la durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi de finances du 28 décembre 2018 et qu'un protocole d'engagements réciproques du contrat de ville de l'agglomération annemassienne a été signé en date 17 octobre 2019,



Considérant que dans le cadre du projet de renouvellement urbain à Annemasse, le nombre de logement est susceptible d'évoluer en 2021 et 2022,

Il convient de modifier, par avenants, les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB signées le 22 juillet 2016.

Les modifications portent sur les trois points suivants :

- La durée des conventions afin qu'elles couvrent la période du contrat de ville (jusqu'en 2022 au lieu de 2020),
- Le titre de l'annexe relatif à la durée de la programmation prévisionnelle (jusqu'en 2022 au lieu de 2020),
- l'éventuelle évolution du patrimoine des bailleurs du fait du programme de renouvellement urbain.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conclue entre l'Etat, Annemasse-les Voirons Agglomération, la Ville d'Annemasse et Halpades d'une part ;

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conclue entre l'Etat, Annemasse-les Voirons Agglomération, la Ville d'Annemasse et Haute-Savoie Habitat d'autre part ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants, ainsi que tout document y afférent.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conclue entre l'Etat, Annemasse-les Voirons Agglomération, la Ville d'Annemasse et Halpades d'une part ;

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conclue entre l'Etat, Annemasse-les Voirons Agglomération, la Ville d'Annemasse et Haute-Savoie Habitat d'autre part ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

SPO/AG/622806 -
212.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, M. Borrel, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Loiseau

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Gymnase Camille Claudel – Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville d'Annemasse et la Communauté d'Agglomération "Annemasse-Les Voirons Agglomération"

La Ville d'Annemasse a construit, avec la participation financière de la Communauté d'Agglomération "Annemasse –Les Voirons Agglomération" dite Annemasse Agglo, un gymnase associé au groupe scolaire Camille Claudel afin de renforcer la politique sportive d'agglomération et de mieux répondre aux besoins du territoire et à la demande des clubs sportifs. En contre-partie de son concours financier, Annemasse Agglo bénéficie de créneaux dans le gymnase.

Dans ce contexte, une convention a été conclue entre les deux parties le 21 décembre 2017 afin d'organiser la mise à disposition du gymnase Camille Claudel. Cette convention a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018, renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'échéance.

Après plusieurs mois de fonctionnement et afin d'assurer une homogénéisation des modalités de gardiennage des équipements sportifs attenants aux écoles annemassiennes, il est convenu qu'Annemasse Agglo assure le gardiennage de l'équipement durant les créneaux qu'elle occupe. Il est donc nécessaire d'apporter des modifications aux articles 4, 5, 6 et 8 de la convention de mise à disposition du gymnase.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du gymnase Camille Claudel ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le conseil municipal,

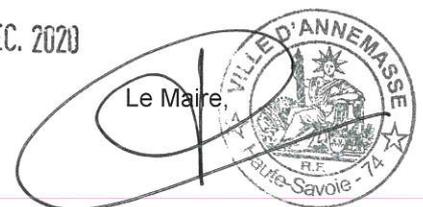
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du gymnase Camille Claudel ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC. 2020



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VCA/AG/622809 -
215.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, M. Borrel, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Loiseau

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Festival « Friction(s) » 2021 - Partenariat Ville d'Annemasse / Casino / Château Rouge – Dispositif de demande de remboursement de crédit d'impôt

Le Festival « *Friction(s)* » représente un événement culturel majeur pour Annemasse, mais aussi pour l'agglomération et toute la région transfrontalière. Ce festival est organisé par Château Rouge et s'inscrit dans la continuité de sa programmation. Château Rouge souhaite donc reconduire cette manifestation en 2021 avec le soutien financier du Casino. Le financement de ce festival se fait essentiellement par des fonds apportés par le Casino dans le cadre des dispositions prévues par les lois de Finances successives.

C'est ainsi qu'en application de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificatives pour 1995 et du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, les casinos pouvaient bénéficier d'un abattement supplémentaire sur leur produit brut des jeux lorsqu'ils finançaient et organisaient des manifestations artistiques de qualité.

Le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016, pris pour l'application de l'article 39 de la loi de Finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, est venu remplacer le dispositif antérieur d'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité par un mécanisme de crédit d'impôt. Ce dernier s'impute sur les mêmes prélèvements que ceux visés précédemment.

Dans ce cadre, le Casino d'Annemasse a bénéficié pour la saison 2018/2019 d'un crédit d'impôt pris en charge par l'Etat à hauteur de 88 125 € et par la Ville d'Annemasse à hauteur de 35 340 €, le différentiel étant à la charge du Casino d'Annemasse.

Le crédit d'impôt est égal à 77 % des dépenses supportées pour des manifestations artistiques de qualité et il est plafonné à 4 % du produit brut des jeux. Il est rattaché à la saison au cours de laquelle la manifestation a eu lieu.

Sont susceptibles d'être concernées toutes les manifestations artistiques relevant du spectacle vivant ou enregistré et des arts graphiques, plastiques ou photographiques. Elles doivent être organisées sur le territoire de la commune siège du casino et répondre à au moins trois objectifs parmi les suivants :

- contribuer à la promotion et à la diffusion de spectacles ou d'œuvres accessibles au public le plus large et le plus diversifié,
- mettre en œuvre une programmation de manifestations réalisées avec le concours d'artistes du spectacle (..),
- accorder une place significative aux créations, commandes d'œuvres, nouvelles productions, coproductions ou co-réalisations,
- disposer d'une notoriété internationale ou nationale.

Afin d'assurer la pérennité du Festival « *Friction(s)* » qui rencontre un véritable succès auprès de la population, il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour le dépôt, par le Casino d'Annemasse, d'un dossier de demande de remboursement de crédit d'impôt pour la manifestation « *Friction(s)* » 2021, auprès de la Direction régionale ou départementale des finances publiques (pôle de la gestion publique), sachant que la participation de la Ville devrait être sensiblement équivalente à celle de la précédente saison (à savoir environ 36000 euros).



Le conseil municipal,

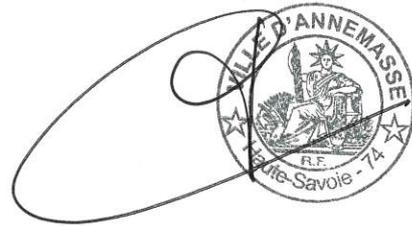
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DONNE SON ACCORD pour le dépôt, par le Casino d'Annemasse, d'un dossier de demande de remboursement de crédit d'impôt pour la manifestation « Friction(s) » 2021, auprès de la Direction régionale ou départementale des finances publiques (pôle de la gestion publique).

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

VCA/AG/622810 -
216.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, M. Borrel, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Loiseau

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Réseau des bibliothèques de l'agglomération - Approbation du nouveau règlement intérieur et de l'avenant n° 1 à la Charte du réseau Intermède ainsi que des tarifs applicables au 1er janvier 2021

La mise en réseau des bibliothèques de l'agglomération (réseau Intermède) dont le lancement est intervenu le 24 juin 2019, a permis :

- de moderniser et d'améliorer l'offre de service aux usagers : élargissement de l'offre documentaire, meilleure facilité et égalité d'accès aux services,
- d'apporter une vision globale de la lecture publique et de créer une dynamique de territoire : mise en commun de ressources, facilitation du travail des bibliothécaires salariés et bénévoles, réalisation d'économies d'échelle, d'une communication commune et d'événements collaboratifs.

Pour parvenir à cette mise en réseau, l'harmonisation de certaines pratiques a été nécessaire, avec notamment la mise en place d'un règlement intérieur commun et d'une charte du réseau. Ces deux documents ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019.

La Charte du réseau Intermède prévoit que sa pertinence soit « revue en Comité de Pilotage tous les ans au moment du bilan d'évaluation du Réseau. Toute modification de son contenu fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé en Bureau des Maires, dans les Conseils Municipaux et association (s) avant son adoption ».

Après une année d'activité, des ajustements du règlement intérieur et de la Charte du réseau sont nécessaires.

Concernant le règlement intérieur, il s'agit :

- de simplifier en la rendant plus visuelle, la liste des conditions de prêt,
- de modifier les conditions de prêt concernant les DVD,
- de hiérarchiser les messages envoyés aux usagers en cas de retard dans la restitution des documents prêtés (un message de courtoisie est envoyé avant le-les message-s de relance), et d'ajuster la grille des tarifs forfaitaires applicables en cas d'absence de restitution ou de détérioration importante de tout ou partie d'un document.

Concernant la Charte, les modifications portent notamment :

- sur des clarifications (redéfinition des membres qui composent le comité exécutif suite à des changements de personnels, précisions concernant le compte éditeur pour les réseaux sociaux...),
- sur des mises à jour de temporalité en raison des confinements/déconfinements (mise en œuvre effective de la politique documentaire commune décalée de 2020/2021 à 2021/2022, mise en œuvre d'une offre de ressources en ligne (ex. livres numériques ; presse, musique et formation en ligne ; vidéo à la demande) décalée de 2020 à 2021,...),
- sur la terminologie (le comité de pilotage devient le comité d'exploitation,...).

Ces modifications, proposées par les agents des bibliothèques et les membres du Comité d'Exploitation d'Intermède, doivent être approuvées unanimement par Annemasse Agglo ainsi que par toutes les communes et l'association gestionnaire de la bibliothèque de Juvigny, avant d'entrer en vigueur.



Ceci étant exposé,

Vu la décision du Président d'Annemasse Agglo n° D_2020_0374 portant modification de la Charte et du règlement intérieur d'Intermède, réseau des bibliothèques de l'Agglomération,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019 approuvant le règlement et la Charte du réseau Intermède,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2019 approuvant la grille de tarifs applicables à l'ensemble des bibliothèques de l'Agglomération à compter du 24 juin 2019,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du Réseau et les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement ;
- d'approuver l'avenant n° 1 à la Charte du Réseau et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Réseau Intermède et les nouveaux tarifs applicables à l'ensemble des bibliothèques de l'Agglomération à compter du 1er janvier 2021 et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement ;

APPROUVE l'avenant n° 1 à la Charte du Réseau Intermède et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020

- affichage ou notification le 18 DEC. 2020

- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

TEC/AG/622812 -
217.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, M. Borrel, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Loiseau

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Autopartage - Résiliation de la convention en cours et approbation de la nouvelle convention à intervenir entre la Ville et la SCIC Alpes Autopartage CITIZ

Par délibération en date du 20 octobre 2016, le conseil municipal a approuvé les modalités du partenariat établi entre quatre partenaires pour la mise en place d'une station d'autopartage située rue de la gare à Annemasse, à proximité de l'Hôtel de Ville.

C'est dans ce cadre que la Ville a signé une convention avec la société Alpes-Autopartage - dont le nom commercial est « CITIZ » depuis le 1^{er} janvier 2017 -, la société SEGECO et Annemasse Agglo le 24 octobre 2016.

La place d'autopartage initialement créée rue de la gare a été déplacée rue du 8 mai 45. La Ville a participé à l'investissement, sur la base du système « FLIZ » de CITIZ. En contrepartie, elle bénéficie d'un tarif spécifique pour ses agents et d'un intéressement. Elle doit par ailleurs promouvoir ce système d'autopartage auprès des habitants de la Ville.

La compétence autopartage a été transférée en 2018 d'Annemasse Agglo au Pôle Métropolitain du Genevois Français et CITIZ a fait évoluer les conditions de développement de ses nouvelles stations.

Dans ce contexte, la convention conclue en 2016 devient obsolète. Aussi, par courrier reçu en mairie le 19 octobre 2020, CITIZ en a sollicité la résiliation auprès de la Ville, conformément aux dispositions prévues à l'article XIII. Elle a présenté la même demande à la société SEGECO et à Annemasse Agglo.

Il convient dès lors d'actualiser les modalités opérationnelles de développement du service d'autopartage à travers la signature d'une nouvelle convention. Cette nouvelle convention reprend les dispositions en vigueur pour la place créée rue du 8 mai 45, sur le même système « FLIZ », avec une évolution des tarifs tenant compte notamment de l'évolution du coût des carburants. Enfin, elle propose le système « MA CHERE AUTO » permettant de créer de nouvelles places d'autopartage suivant la même tarification mais sans appel à l'investissement de la collectivité.

Les stations pourront être ainsi autorisées par arrêté d'occupation du domaine public, une tarification spécifique étant fixée pour les systèmes d'autopartage.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- de répondre favorablement à la demande de résiliation de la convention conclue en 2016, présentée par la société CITIZ ;
- d'approuver les termes de la nouvelle convention à intervenir entre la Ville et la « SCIC Alpes Autopartage CITIZ », sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties avant le 31 décembre 2020 quant à la résiliation de la précédente convention. Dans cette hypothèse, la nouvelle convention serait conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021 ;



- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention, dans les conditions précitées.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

AUTORISE la résiliation de la convention conclue en 2016, à la demande de la société CITIZ ;

APPROUVE les termes de la nouvelle convention à intervenir entre la Ville et la « SCIC Alpes Autopartage CITIZ », sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties avant le 31 décembre 2020 quant à la résiliation de la précédente convention. Dans cette hypothèse, la nouvelle convention serait conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention, dans les conditions précitées.

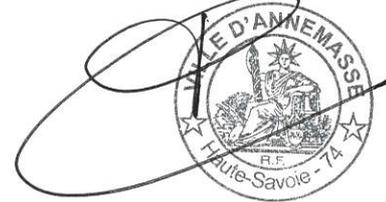
Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020

- affichage ou notification le 18 DEC. 2020

- réception du bordereau d'acquittement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/622813 -
218.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, M. Borrel, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Verdonnet, M. Loiseau

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Acquisition foncière - Acquisition d'un terrain rue du Salève

La modification n° 1 du Plan local d'urbanisme approuvée par délibération en date du 19 novembre 2020 a institué un emplacement réservé inscrit sous le n° 65 au bénéfice de la commune en vue de la création d'un espace nature ouvert au public accessible depuis la rue du Salève. Cet emplacement réservé vient étendre celui déjà existant sous le n° 23 grevant les parcelles de la Société SAGEC qui sont en cours de cession à la Ville.

C'est ainsi que la Ville d'Annemasse a engagé une négociation amiable avec le propriétaire des parcelles cadastrées section A sous les numéros 4250, 4251 et 1697 sises au lieudit « Collonges », grevées par l'emplacement réservé n° 65.

Après consultation de France Domaine, un accord est intervenu pour l'acquisition par la Ville d'un terrain d'environ 1932 m² classé en zone UC au PLU, soit les parcelles cadastrées section A sous les n° 4250, 4251 chacune d'une surface respective de 839 m² et environ 254 m² à prélever de la parcelle cadastrée section A n° 1697, aux conditions suivantes :

- acquisition du terrain dans son état actuel, y compris deux abris de jardins, au prix de 600 000 € (six cent mille euros),
- prise en charge par la Ville des frais de division foncière et des frais notariés,
- implantation par la Ville d'une clôture grillagée de couleur verte et d'une hauteur de 2 mètres, doublée d'une plantation de végétaux,
- levée de l'emplacement réservé n° 65 sur le terrain restant la propriété du vendeur lors de la prochaine procédure de modification du Plan local d'urbanisme d'Annemasse,
- signature de l'acte durant le premier semestre 2021.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 août 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter d'acquérir un terrain de 1932 m² environ au lieudit « Collonges », soit les parcelles cadastrées section A sous les n° 4250, 4251 chacune d'une surface respective de 839 m² et environ 254 m² à prélever de la parcelle cadastrée section A n° 1697 ;
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix net de 600 000 € (six cent mille euros) et selon les conditions ci-dessus exposées ;
- de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2021 ;
- d'émettre un avis favorable à la demande de levée partielle de l'emplacement réservé n° 65 sur la partie de terrain restant la propriété du vendeur au droit de parcelle A 1697, lors de la prochaine procédure de modification du Plan local d'urbanisme d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la vente.



Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Mme Mayca, Mme Valette-Gurrieri et M. Yesilyurt qui s'abstiennent,

ACCEPTE d'acquérir un terrain de 1932 m² environ au lieudit « Collonges », soit les parcelles cadastrées section A sous les n° 4250, 4251 chacune d'une surface respective de 839 m² et environ 254 m² à prélever de la parcelle cadastrée section A n° 1697 ;

DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix net de 600 000 € (six cent mille euros) et selon les conditions ci-dessus exposées ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2021 ;

EMET un avis favorable à la demande de levée partielle de l'emplacement réservé n° 65 sur la partie de terrain restant la propriété du vendeur au droit de parcelle A 1697, lors de la prochaine procédure de modification du Plan local d'urbanisme d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la vente.

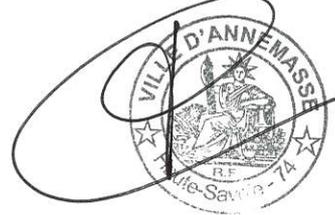
Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020

- affichage ou notification le 18 DEC. 2020

- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/622816 -
219.2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Méline, M. Borrel, Mme Villari, M. Beauchot, M. Naville, M. Yesilyurt

Absents excusés : M. Chaleil- -Dos Ramos

Absents : M. Loiseau

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Aérodrome Marcel Bruchon - Approbation des tarifs pour l'année 2021

Conformément à l'article 43 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'aérodrome Marcel Bruchon signée le 18 décembre 2012, l'autorité délégante fixe les tarifs appliqués aux usagers de l'aérodrome par délibération du conseil municipal, sur proposition du délégataire. Les tarifs sont définis hors taxes.

Compte tenu de la crise sanitaire qui sévit depuis mars 2020 et pour ne pas pénaliser les activités de l'aérodrome pour l'année 2021, il est proposé de reconduire les tarifs 2020 en 2021 pour les avions basés et les avions de passage.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la reconduction des tarifs 2020 en 2021 pour les avions de passage et pour les avions basés, tels que précisés en annexe. Cette reconduction entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2021, les tarifs étant adoptés hors taxes.

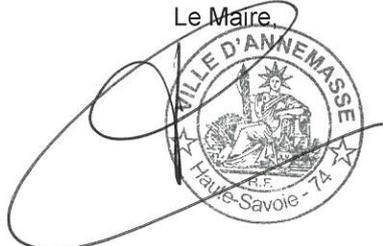
Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE la reconduction des tarifs 2020 en 2021 pour les avions de passage et pour les avions basés, tels que précisés en annexe. Cette reconduction entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2021, les tarifs étant adoptés hors taxes

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 DEC. 2020
- affichage ou notification le 18 DEC. 2020
- réception du bordereau d'acquiescement le 18 DEC. 2020

Le Maire,

Mairie d'Annemasse
Haute-Savoie - 74



18 DEC 2020

SARL AERODROME M. BRUCHON

**TARIFICATION PREVISIONNELLE
POUR LES AVIONS DE PASSAGE**

		2020		2021	
TAXE D'ATTERRISSAGE JOURNALIERE					
	Catégorie	Tarif HT €	Tarif TTC €	Tarif HT €	Tarif TTC €
Avion monomoteur	1 & P	13,14	15,76	13,14	15,76
Avion bimoteur < 2t5	2	25,02	30,03	25,02	30,03
Avion bimoteur > 2t5	3	40,04	48,04	40,04	48,04
Avion monoturbo propulseur < 2t5	4	52,55	63,06	52,55	63,06
Avion monoturbo propulseur > 2t5	5	65,06	78,07	65,06	78,07
Avion biturbo propulseur < 5t7	6	77,57	93,09	77,57	93,09
Avion biturbo propulseur > 5t7	7	92,54	111,05	92,54	111,05
Avion biréacteur	8	107,26	128,71	107,26	128,71
Hélicoptère à piston	9	45,50	54,60	45,50	54,60
Hélicoptère à Monoturbine	10	147,87	177,44	147,87	177,44
Hélicoptère à Biturbine	11	181,99	218,39	181,99	218,39
STATIONNEMENT EXTERIEUR JOURNALIER					
Avion monomoteur	1 & P	10,24	12,28	10,24	12,28
Avion bimoteur < 2t5	2	22,52	27,03	22,52	27,03
Avion bimoteur > 2t5	3	37,53	45,04	37,53	45,04
Avion monoturbo propulseur < 2t5	4	50,05	60,06	50,05	60,06
Avion monoturbo propulseur > 2t5	5	62,56	75,07	62,56	75,07
Avion biturbo propulseur < 5t7	6	75,07	90,08	75,07	90,08
Avion biturbo propulseur > 5t7	7	89,97	107,96	89,97	107,96
Avion biréacteur	8	104,64	125,57	104,64	125,57
Hélicoptère à piston	9	45,50	54,60	45,50	54,60
Hélicoptère à Monoturbine	10	147,87	177,44	147,87	177,44
Hélicoptère à Biturbine	11	181,99	218,39	181,99	218,39
HANGAR JOURNALIER					
Avion monomoteur	1 & P	34,63	41,56	34,63	41,56
Avion bimoteur < 2t5	2	69,27	83,12	69,27	83,12
Avion bimoteur > 2t5	3	155,26	186,31	155,26	186,31
Avion monoturbo propulseur < 2t5	4	107,49	128,98	107,49	128,98
Avion monoturbo propulseur > 2t5	5	179,14	214,97	179,14	214,97
Avion biturbo propulseur < 5t7	6	214,97	257,97	214,97	257,97
Avion biturbo propulseur > 5t7	7	226,92	272,30	226,92	272,30
Avion biréacteur	8	238,86	286,63	238,86	286,63
Hélicoptère à piston	9	113,74	136,49	113,74	136,49
Hélicoptère à Monoturbine	10	318,48	382,17	318,48	382,17
Hélicoptère à Biturbine	11	386,72	464,07	386,72	464,07
ASSISTANCE (Plein-Dépannage-Fournitures Diverses-etc....)					
Avion monomoteur	1 & P	11,37	13,65	11,37	13,65
Avion bimoteur < 2t5	2	17,06	20,47	17,06	20,47
Avion bimoteur > 2t5	3	34,12	40,95	34,12	40,95
Avion monoturbo propulseur < 2t5	4	34,12	40,95	34,12	40,95
Avion monoturbo propulseur > 2t5	5	34,12	40,95	34,12	40,95
Avion biturbo propulseur < 5t7	6	56,87	68,25	56,87	68,25
Avion biturbo propulseur > 5t7	7	56,87	68,25	56,87	68,25
Avion biréacteur	8	90,99	109,19	90,99	109,19
Hélicoptère à piston	9	22,75	27,30	22,75	27,30
Hélicoptère à Monoturbine	10	45,50	54,60	45,50	54,60
Hélicoptère à Biturbine	11	68,25	81,89	68,25	81,89
BALISAGE DE JOUR TOUT AVION					
Avion monomoteur	1 & P	15,01	18,02	15,01	18,02
Avion bimoteur < 2t5	2	27,30	32,76	27,30	32,76
Avion bimoteur > 2t5	3	43,68	52,41	43,68	52,41
Avion monoturbo propulseur < 2t5	4	57,33	68,79	57,33	68,79
Avion monoturbo propulseur > 2t5	5	70,98	85,17	70,98	85,17
Avion biturbo propulseur < 5t7	6	84,62	101,55	84,62	101,55
Avion biturbo propulseur > 5t7	7	98,27	117,93	98,27	117,93
Avion biréacteur	8	111,92	134,31	111,92	134,31
Hélicoptère à piston	9	27,30	32,76	27,30	32,76
Hélicoptère à Monoturbine	10	57,33	68,79	57,33	68,79
Hélicoptère à Biturbine	11	84,62	101,55	84,62	101,55

CONDITIONS DE PAIEMENT

Payable au comptant sur présentation d'une facture.
Pour toute taxe non payée sur place et envoyée par la poste, compter 6 Euros de frais.

SARL AERODROME M. BRUCHON

TARIFICATION PREVISIONNELLE POUR LES AVIONS BASES

		2020	2021
Droit d'usage obligatoire des avions basés sur la plateforme			
	Catégorie	HT Année	HT Année
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P	696,10	696,10
Avion monomoteur > 750 kg	1	1 044,16	1 044,16
Avion bimoteur < 2t5	2	1 523,01	1 523,01
Avion bimoteur > 2t5	3	1 757,32	1 757,32
Avion monoturbopropulseur < 2t5	4	2 343,09	2 343,09
Avion monoturbopropulseur > 2t5	5	2 928,87	2 928,87
Avion biturbopropulseur < 5t7	6	3 514,64	3 514,64
Avion biturbopropulseur > 5t7	7	4 100,41	4 100,41
Avion biréacteur	8	5 271,96	5 271,96
Hélicoptère à piston	9	1 523,01	1 523,01
Hélicoptère à turbine	10	2 343,09	2 343,09
Hélicoptère à Biturbine	11	3 514,64	3 514,64
FORFAIT STATIONNEMENT EXTERIEUR			
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P	804,08	804,08
Avion monomoteur > 750 kg	1	1 148,69	1 148,69
Avion bimoteur < 2t5	2	2 182,50	2 182,50
Avion bimoteur > 2t5	3	2 871,71	2 871,71
Avion monoturbopropulseur < 2t5	4	3 446,06	3 446,06
Avion monoturbopropulseur > 2t5	5	4 020,40	4 020,40
Avion biturbopropulseur < 5t7	6	4 594,74	4 594,74
Avion biturbopropulseur > 5t7	7	5 169,09	5 169,09
Avion biréacteur	8	5 732,17	5 732,17
FORFAIT LOCATION HANGAR			
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P	1 723,03	1 723,03
Avion monomoteur > 750 kg	1	2 871,71	2 871,71
Avion bimoteur < 2t5	2	4 020,40	4 020,40
Avion bimoteur > 2t5	3	5 169,09	5 169,09
Avion monoturbopropulseur < 2t5	4	7 466,46	7 466,46
Avion monoturbopropulseur > 2t5	5	8 615,14	8 615,14
Avion biturbopropulseur < 5t7	6	10 338,17	10 338,17
Avion biturbopropulseur > 5t7	7	10 912,51	10 912,51
Avion biréacteur	8	11 486,86	11 486,86
FORFAIT BALISAGE BASES USAGE RESTREINT DE NUIT			
Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN	P	405,42	405,42
Avion monomoteur > 750 kg	1	405,42	405,42
Avion bimoteur < 2t5	2	1 216,26	1 216,26
Avion bimoteur > 2t5	3	1 216,26	1 216,26
Avion monoturbopropulseur < 2t5	4	1 216,26	1 216,26
Avion monoturbopropulseur > 2t5	5	1 216,26	1 216,26
Avion biturbopropulseur < 5t7	6	1 216,26	1 216,26
Avion biturbopropulseur > 5t7	7	1 216,26	1 216,26
Avion biréacteur	8	1 216,26	1 216,26
Hélicoptère à piston	9	1 216,26	1 216,26
Hélicoptère à turbine	10	1 216,26	1 216,26
Hélicoptère à Biturbine	11	1 216,26	1 216,26

Tout avion basé doit s'acquiescer de la location de la place en fonction de la catégorie et du droit d'usage de la plateforme annuelle.

Pour les avions restant moins de 6 mois en continu, le tarif applicable est de 50% du tarif annuel sur le tarif location hangar ou stationnement sachant que le droit usage lui reste dû sur la base

Pour les avions de passage ou ne souhaitant pas rester à l'année c'est le tarif journalier des avions de passage qui s'applique.